



HAL
open science

De 1806 à 1940, profession : architecte ? Regards croisés de l'histoire des architectes et de la sociologie des professions

Laure Gombert

► To cite this version:

Laure Gombert. De 1806 à 1940, profession : architecte ? Regards croisés de l'histoire des architectes et de la sociologie des professions. Architecture, aménagement de l'espace. 2020. dumas-03141162

HAL Id: dumas-03141162

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03141162v1>

Submitted on 15 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

de 1806 à 1940,

PROFESSION : ARCHITECTE ?

Regards croisés de l'histoire
des architectes et de la
sociologie des professions

de 1806 à 1940,

PROFESSION : ARCHITECTE ?

**Regards croisés de l'histoire
des architectes et de la sociologie
des professions**

Laure Gombert

Mémoire de master

Année universitaire 2019-2020

Soutenue en juin 2020

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes

Sous la direction de Marie-Paule Halgand

Architectures contemporaines :

cultures / pratiques / critiques

Préambule

Ce mémoire est né trois fois.

La première fois, portée par l'envie de mieux comprendre la place des architectes comme acteurs de la société actuelle, l'envie de mieux imaginer ma place - actuelle ou future - dans la société, j'ai décidé d'orienter mes recherches vers la profession d'architecte. Choissant le sujet de l'enseignement en architecture comme une porte d'entrée, j'ai souhaité explorer la politique publique portée sur l'architecture et cerner les difficultés actuelles de la profession. J'ai cru voir, dans le nombre d'annonces politiques, analyses, réformes et surtout, la plus forte des affirmations : « l'architecture est une expression de la culture, l'architecture est d'intérêt public » l'expression d'un engagement politique ; engagement affirmé,

reconnu, structuré. J'ai finalement fait le constat d'une absence de réelle politique et bien plus l'errance d'un monde qui fait face à trop de contradictions internes pour réussir à se défendre auprès de tous.

Alors, au hasard d'une discussion, ce mémoire est né une deuxième fois. J'ai découvert la sociologie des professions, l'intérêt de cette discipline dans mes questionnements. Je me suis investie pleinement dans la compréhension de la définition d'une profession, de son caractère impérieusement tourné vers le bien commun surtout, du contre-pouvoir que cela pouvait représenter dans un monde où le capitalisme fait avant tout valoir la recherche de l'intérêt privé. J'ai commencé à m'interroger sur les conditions d'émergence de la profession d'architecte. Je ne trouvais pas de réponses au présent : pourquoi ne pas tenter de les chercher au passé ?

Enfin, alors que nos sociétés sont apparues plus faibles que jamais je ne l'avais envisagé, à la faveur d'une crise sanitaire mondiale inédite, ce mémoire est né une troisième fois. À la faveur d'un questionnement incessant sur le devenir de nos sociétés, j'ai commencé à examiner le supposé altruiste des professions. Comment peuvent-elles prétendre être les seules

à défendre l'intérêt commun, quand on constate l'importance d'autres métiers qui pourtant n'ont pas acquis ce statut ? Si les professions, qu'elles soient d'architecte ou de médecine, nécessitent une mise à mal des métiers d'artisans ou d'infirmiers, comment peuvent-elles véritablement, ou pleinement, être bénéfique ?

Ainsi, ce mémoire a fini par éclore dans un monde où bien peu s'aventurerait à en dessiner l'avenir. Mais n'est-ce pas l'occasion de repenser nos modèles de société ? Faut-il une profession d'architecte ? Faut-il des professions, quelles qu'elles soient ? Aujourd'hui, je ne le sais pas : ce mémoire n'a pas l'ambition de répondre à ces questions. Cependant, mieux appréhender les ancrages et mécanismes des professions est assurément un élément important à nos compréhensions. Si les architectes veulent prendre part à une refonte de nos modèles de société, si nous arguons l'importance de nos apports dans ce débat, comprenons d'abord ces modèles, pour ensuite s'en saisir et les transformer.

Sommaire

Introduction 13

La formation : émergence, structuration et reconnaissance 27

L'émergence de la formation en École 29 | Les premières réflexions débouchent sur la création d'associations 41 | La création de l'association des diplômés et la 'question du diplôme' 59 | Pour conclure 71

Le métier d'architecte : statuts et contrôle de l'exercice 77

L'évolution du statut des architectes 79 | Du contrôle de la construction à la réglementation de l'exercice 99 | Pour conclure 121

L'éclairage de la sociologie des professions 125

La sociologie des professions 127 | Les architectes comme profession en 1940 ? 147 | Les architectes comme profession aujourd'hui ? 165 | Pour conclure 179

Conclusion 185

Bibliographie 196 | Table des matières 207

Introduction

Dans leur ouvrage intitulé “Sociologie des professions” (1998), Claude Dubar et Pierre Tripier énoncent le triple enjeu auquel répondent les professions :

- 1** « *Les professions représentent des formes historiques d'organisation sociale [...] inséparables de la question des rapports entre l'état et les individus* » ;
- 2** « *Les professions sont aussi des formes historiques d'accomplissement de soi, des cadres d'identification subjective et d'expression de valeurs d'ordre éthique ayant des significations culturelles* » ;
- 3** « *Les professions sont, enfin, des formes historiques de coalition d'acteurs qui défendent leurs intérêts* », ce qui représente un « enjeu économique qui pose la question de la compatibilité entre professions et marché ».

Le dernier enjeu est prégnant dans notre société contemporaine. Dubar et Tripier (1998) le soulignent :

« N'assiste-t-on pas, en effet, depuis le milieu des années 1980, à une dérégulation généralisée des activités économiques et même à des tentatives de transposer la logique du marché dans toutes les activités professionnelles ? Le modèle de l'entreprise, issu du modèle libéral, n'est-il pas en train de supplanter tous les autres modèles ? ». Le milieu de l'architecture n'échappe pas à ces questionnements.

Il est ainsi souvent dit qu'aujourd'hui, la profession d'architecte éprouve des difficultés. Elle ne trouve pas sa place dans la société, mal aimée ou mal comprise du grand public qui ne saisit que trop peu sa nécessité et lui préfère, entre autres, les diverses émissions de décoration sur petit écran ; oubliée des politiques, comme en témoigne la récente loi ELAN. Elle arrive difficilement à s'accorder sur ce qu'elle englobe. L'ordre des architectes défend que l'on est architecte une fois que l'on possède son habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre (« Les études d'architecture » 2015). Juridiquement, les étudiants en formation initiale d'une école d'architecture reçoivent ainsi à la fin de leur deuxième cycle un diplôme au nom hasardeux de « diplôme d'État d'architecte » (DEA) qui ne fait pas d'eux des architectes. Cette vision n'est pas partagée par tous : le débat en cours sur l'ouverture du tableau de l'ordre aux personnes titulaires d'un DEA le montre. Au sein de l'ordre, les élus eux-mêmes ne sont pas d'accord entre eux. Le débat est d'autant plus large que les pratiques n'ont jamais été aussi diverses. Ainsi que le défend la majorité de ses acteurs, les écoles d'architecture forment à l'architecture et

non à être architecte maître d'œuvre 'uniquement'. On observe¹ ainsi une vive diversité de débouchés des diplômés du DEA, souhaités et défendus par ces mêmes acteurs². On assiste donc à l'affrontement de deux représentations de ce qu'est un architecte. Cet affrontement trouve des répercussions dans les liens entretenus entre les écoles d'architecture et la profession d'architecte. Les syndicats patronaux défendent une formation plus professionnalisante, la société française des architectes également (« L'enseignement du projet en danger (Appel à contribution) » 2020). Les écoles défendent un enseignement proche de l'enseignement universitaire – de nombreux exemples peuvent témoigner de la volonté des écoles de se rapprocher du système universitaire. Dans le même temps, elles ne peuvent pas nier leur caractéristique professionnelle. Entre ces deux qualités souvent présentées comme antinomiques, les écoles peuvent sembler coincées dans un entre-deux qui ne satisfait personne, ni les professionnels, ni son corps professoral issu de la recherche. Le tiraillement se trouve même à l'intérieur de son corps professoral justement, entre les enseignants-chercheurs et les enseignants-praticiens³.

1 Cette observation ne peut malheureusement pas être assentie de chiffres. En effet, il n'existe pas d'observatoire des débouchés des étudiants en école d'architecture au niveau national, ni à l'ENSA Nantes. Les conférences, travaux, expositions du milieu de l'architecture illustrent toutefois notre propos.

2 Comme il a pu l'être exprimé lors des AG de l'ENSA Nantes de l'année 2019, par les étudiants et les enseignants

3 La récente réforme de 2018 cherchait à rétablir un certain équilibre en

Des réponses se trouvent-elles dans l'histoire de la profession ?

Nous allons ici en faire le pari, considérant ces mots de Raymonde Moulin (1973) :

« Les sciences humaines font l'hypothèse des comportements prisonniers, prisonniers de l'inconscient psychologique pour le psychanalyste, prisonniers de l'inconscient socioculturel pour le sociologue. L'inconscient historique, ou l'ignorance des origines, est partie constituante de cet inconscient socio-culturel et le grand dévoilement qui, comme chacun sait, constitue la suprême ambition du sociologue commence par la révélation des faits ».

Nous allons ainsi nous intéresser à l'histoire des architectes et à l'histoire de la profession d'architecte, avec l'espoir et l'ambition que cela nous permette de mieux comprendre les tourments actuels de la profession. Est entendu, par profession, la définition donnée par la discipline largement anglo-saxonne

créant un statut d'enseignant-chercheur commun à tous. Cette réforme mène également vers une plus grande autonomie du corps professoral, par la création entre autres du Conseil national des enseignants-chercheurs (Décret n° 2018-106 du 15 février 2018 relatif au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture). De l'analyse d'un fonctionnaire du ministère de la culture, ce conseil à forte majorité universitaire est dès lors en capacité de travailler en faveur de cette vision de l'enseignement de l'architecture, au détriment des enseignants praticiens qu'il énonce pourtant comme essentiels.

de la sociologie des professions, à savoir un groupe professionnel autonome dans sa structuration et dont l'accès à son marché est protégé. Dès lors, il faudra être prudent sur la signification habituelle, très large (trop large), du terme français profession (voir La sociologie des professions, page 127).

Nous nous poserons donc la question suivante :

En quelle mesure la profession d'architecte se construit-elle de 1806 à 1940 ?

Pour expliciter la période choisie, il est nécessaire de commencer par une brève revue de l'histoire des architectes, parfois étroitement liée à celle de l'architecture.

Dans le monde antique, l'architecte est reconnu. « *La figure de l'architecte telle que l'auteur romain l'avait dessiné [est] à la fois praticien et théoricien, nourri d'une culture encyclopédique touchant aux matières les plus variées* » (Champy 2011). L'architecte est chargé de la projection, la création réfléchie, la mise en ordre. Il porte également la responsabilité directrice (Callebat 1998). Cette figure disparaît en partie au Moyen-Âge. L'architecte n'est du moins plus distinct du maçon ou du maître d'ouvrage : « *parler d'architectus au Moyen-Âge est faire référence moins certainement à une profession (notion et réalité plus tardive) qu'à une compétence* » (Callebat 1998). Il est souvent dit que l'architecte s'y efface au profit du maçon, qualifié de « *maître de l'œuvre* » (Marrey 2013). Florent Champy propose une lecture plus nuancée de cette période :

« Dans l'art roman, le plan au sol suffit à définir

l'édifice, ce qui laisse une place restreinte au dessin. Puis avec l'art gothique, une latitude nouvelle est laissée dans la détermination des élévations à partir du plan : 'la superstructure se complique et nul ne peut, à la lecture d'un plan au sol, connaître l'élévation d'un édifice. C'est sans doute pour cette raison que s'est développé le dessin d'architecture qui, avant le milieu du XIIIe siècle, ne semble pas avoir joué un rôle déterminant. Un certain nombre de conventions graphiques est mis en œuvre pour permettre au dessinateur de condenser en un seul dessin des données relatives au plan et à l'élévation.' (Recht, 1995) [...] *Le dessin gothique tardif se rattache encore au Moyen-Âge par sa technique et son usage : encore planimétrique, il ne donne pas de vue d'ensemble du projet* » (Champy 2011).

Le passage à la Renaissance et l'invention du dessin en perspective entérinent, en revanche, l'usage de la projection 2D et la séparation entre l'architecte et le maçon. Cette séparation ne s'est pas forcément faite naturellement, mais plutôt pour permettre à l'architecte de gagner un statut social, à l'instar des peintres et sculpteurs, sous la protection « *des grands, fonctionnaires ou courtisans des princes, familiers des humanistes* » et ainsi de se « *différenci[er] [...] du monde anonyme des travailleurs manuels* » (Moulin 1973). « *Pour que l'architecte soit fondé à se différencier du maître d'œuvre au Moyen-Âge [...], la redéfinition de sa pratique constituait le préalable nécessaire : pour que cette dernière gagne en spécificité et s'élève dans la hiérarchie admise des activités,*

l'accent devait être porté non plus sur le travail manuel, mais sur l'activité intellectuelle » (Moulin 1973). La redécouverte des écrits de l'Antiquité va contribuer à cette séparation. Ainsi que l'écrit Alberti :

« Avant d'aller plus loin, je crois qu'il serait fort utile de dire à qui au juste je réserve le nom d'architecte ; je ne vous présenterai pas, certes, un charpentier, en vous demandant de le considérer comme l'égal d'un homme profondément instruit dans les autres sciences, bien qu'en vérité l'homme qui travaille de ses mains soit l'instrument de l'architecte. J'appellerai architecte celui qui, avec une raison et une règle merveilleuse et précise, sait premièrement diviser les choses avec son esprit et son intelligence, et secondement comment assembler avec justesse, au cours du travail de construction, tous ces matériaux qui par les mouvements des poids, la réunion et l'entassement des corps, peuvent servir efficacement et dignement les besoins de l'homme. Et dans l'accomplissement de cette tâche, il aura besoin du savoir le plus choisi et le plus raffiné » (cité par Moulin 1973).

On peut y lire la volonté de se distinguer des artisans, ainsi que l'importance du savoir théorique dans cette distinction. Cette distinction prend place notamment en Italie. En France, la volonté des architectes de se distinguer des artisans ainsi que la politique centraliste de Louis XIV et la vision de Colbert mènent à la création de l'Académie : l'Académie royale de peinture et de sculpture en 1648 puis l'Académie royale d'architecture en 1671 (Marrey 2013 ; Moulin 1973).

L'Académie réalise majoritairement deux choses : elle définit et répand une doctrine architecturale d'abord – avec une activité de formation qui tend de plus en plus vers un enseignement uniforme (Marrey 2013) ; elle organise le groupe des architectes ensuite, faisant des architectes « *des artistes libéraux* » (Moulin 1973). Les architectes-académiciens, assimilés aux architectes du Roi, sont nommés par brevet, reçoivent une pension et peuvent être logés au Louvre. Ils sont séparés en deux classes. La première classe, plus prestigieuse, n'a pas le droit d'exercer toute activité mercantile : on assiste à une première séparation entre l'architecte et l'entrepreneur, « *homme de l'argent* » (Moulin 1973). Cette séparation est cependant limitée. En effet, les architectes de la seconde classe continuent de pouvoir exercer une activité entrepreneuriale, au moins jusqu'en 1775. De plus :

« L'interdiction d'entreprendre n'exclu[e] pas l'usage de stratégies, plus ou moins clandestines, visant au profit. Elles [sont] facilitées par les collusions familiales et le nombre de frères, beaux-frères ou cousins entrepreneurs qu'[ont] les architectes-académiciens semble avoir été prodigieux » (Moulin 1973).

Ces situations de monopole, ou dynastie, familiale perdureront ; on peut même en voir les dernières traces aujourd'hui. Les architectes de première classe continuent ainsi une activité commerciale en octroyant des chantiers aux membres de leur famille, ou encore en achetant des terrains pour y construire des immeubles puis les revendre. Enfin, n'oublions pas que cette séparation ne s'applique que pour les grands

bâtiments publics ou chantiers privés. L'architecture populaire, qui existe par voie de nécessité, revient toujours aux entrepreneurs et aux maçons sans distinction spécifique (Marrey 2013 ; Moulin 1973). La Révolution française, en 1789 puis les années suivantes, met à mal le privilège des architectes du Roi, nous le verrons ensuite. Il n'existe ainsi plus véritablement de statut d'architecte. Le Code Civil, promulgué en 1804, ne fait d'ailleurs pas la distinction entre architecte et entrepreneur : « *l'article 1792 mentionne conjointement entrepreneur et architecte en faisant l'amalgame entre les deux activités* » (Callebat 1998).

Ainsi, au début du XIXe siècle, on observe une absence de groupe des architectes défini, partageant des valeurs ou une pratique commune. Or, on peut considérer que ce groupe naît dans une période qui s'étend environ de 1806 à 1940 : cette période verra la mise en place d'un enseignement supérieur pour les architectes, par opposition à la formation auprès d'un maître telle qu'elle existait jusque-là, ainsi que la structuration des architectes en associations qui portent leurs intérêts. Aux deux extrémités de cette période, 1806 est la date de la création de l'École Impériale des Beaux-Arts, 1940 celle de la protection du titre d'architecte. D'après la définition donnée plus haut, nous ne pouvons dire que 1940 constitue la fin de la construction de la profession d'architecte, puisque la protection du titre n'apporte pas la protection de l'accès au marché : la loi de 1977, qui le réalise, serait déjà un marqueur de fin bien plus exact. Malgré tout, la protection du

titre d'architecte est déjà une étape franchie dans la continuité des débats qui agitent la période étudiée.

Ainsi, nous allons plutôt prendre le parti d'étudier la période identifiée, de 1806 à 1940, en l'estimant particulièrement importante dans la construction de la profession d'architecte, avant de questionner cette affirmation.

De ces réflexions, il est nécessaire tout d'abord de nous fixer sur quelques termes. Ainsi, nous distinguerons :

- l'architecte au sens législatif, tel qu'il est défini dans la loi du 3 janvier 1977 portant sur l'architecture (Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture) ;
- l'architecte maître d'œuvre, qui conçoit et construit sous les ordres d'un maître d'ouvrage ;
- l'architecte comme celui qui exerce l'architecture.

Quant à la définition d'architecture, il semble difficile aujourd'hui d'exprimer un énoncé qui fait consensus. Raymonde Moulin (1973) écrit pour sa part, « *qu'est-ce que l'architecture si elle ne peut être définie, dans une démarche sociologique sommaire et réductrice, par ce que font les architectes ?* »

ce qui ne peut nous aider quand on connaît la vastitude du groupe architecte aujourd'hui.

Pour tenter malgré tout de cerner notre sujet, nous nous

appuierons sur les différents sens énoncés par le CNRTL :
Au sens 1 : « *Art, science et technique de la construction, de la restauration, de l'aménagement des édifices* »

Au sens 2, par analogie : « *Principe d'organisation d'un ensemble, agencement, structure* »

(« Définition de Architecture » s. d.).

Pour compléter cette définition, nous pouvons également considérer ce que recouvre l'enseignement en architecture, qui « *allie des enseignements propres à la discipline architecturale (le projet architectural et urbain, l'histoire et la théorie de l'architecture et de la ville, la construction, la représentation de l'espace) qui sont enrichis et articulés avec des savoirs issus d'autres disciplines (les arts, la sociologie, l'histoire, les sciences et techniques, l'urbanisme, le paysage, l'informatique, les langues vivantes)* » (Ministère de la culture 2019).

Nous pouvons ainsi considérer ce que couvre l'architecture aujourd'hui, ou du moins en avoir une idée plus précise.

Enfin, en application de la définition d'une profession donnée précédemment, nous parlerons de profession d'architecte uniquement à partir de 1977. Le cas échéant, nous parlerons de groupe des architectes ou plus simplement du métier d'architecte pour désigner l'ensemble des architectes avant cette date.

Pour nous interroger sur la construction de la profession d'architecte de 1806 à 1940, nous allons employer la méthode suivante : nous allons considérer tour à tour les apports des deux disciplines que sont l'histoire des architectes et la sociologie des professions, avant de tenter de croiser leurs regards.

Tout d'abord, l'histoire des architectes. Celle-ci se structurera autour de deux grands axes : la formation et l'exercice du métier d'architecte. Ces axes ont été choisis d'abord parce qu'ils constituent les deux grandes périodes de la vie d'un architecte, ensuite parce qu'ils nous permettent également de questionner une même période selon deux points de vue, celui de l'enseignement et celui de l'exercice du métier, enfin parce que la formation et l'exercice du métier sont très regardés par la sociologie des professions, ce qui nous permettra de réaliser ce croisement des regards qui ne pourrait se réaliser sans base d'observation commune. La sociologie des professions, ensuite. Sous-discipline de la sociologie, elle se développe tout d'abord en Grande-Bretagne et aux États-Unis à partir des années 1930. Il faudra attendre le milieu des années 1980 pour qu'elle soit véritablement abordée en France – même si quelques travaux plus solitaires ont été publiés avant cette date (Dubar et Tripier 1998). La sociologie des professions s'attache à analyser les dynamiques des groupes professionnels et des marchés du travail, leur structuration, leurs évolutions.

Nous ne sommes pas les premiers à nous intéresser à l'apport de la sociologie des professions sur l'histoire des architectes. Il est même curieux d'observer que la profession d'architecte a été très tôt et très souvent un cas d'étude de la sociologie des professions françaises. Cela est peut-être une conséquence des nombreux échanges entre architectes et sociologues, de manière plus large et notamment autour de la sociologie de l'habiter. Ou encore cela est peut-être dû à un intérêt particulier

pour cette profession souvent énoncée comme étant en crise. On pourrait d'ailleurs considérer que c'est l'une des motivations des travaux parmi les plus importants à ce sujet : ceux entrepris sous la direction de Raymonde Moulin, en premier lieu. La sociologue et historienne de l'art dirige en 1973 la rédaction du livre *Les architectes : métamorphose d'une profession libérale*. Analysant à la fois l'institutionnalisation du métier d'architecte et sa place dans la division du travail, l'ouvrage est l'un des premiers travaux majeurs sur le groupe des architectes. Il pose également la question de la place des professions dans une société capitaliste – nous y reviendrons. Florent Champy est lui aussi sociologue. Depuis plusieurs années, une grande partie de ses recherches s'intéresse au milieu de l'architecture. Il travaille également sur l'étude du travail professionnel et des difficultés rencontrées pour adapter ce travail aux cas concrets – ce qu'on appelle sociologie du travail. Il publie plusieurs travaux portant sur la sociologie des professions et du travail appliqués aux architectes. Ces deux sociologues ne sont pas les seuls : Catherine Paradeise, que nous citerons plus loin, a par exemple elle aussi travaillé sur le sujet – elle a d'ailleurs également enseigné en école d'architecture. Nous observons ainsi une proximité forte entre sociologues et architectes.

Ainsi, après une première partie consacrée à l'histoire des architectes, nous essaierons de considérer cette histoire à travers une grille de lecture apportée par la sociologie des professions. Cela nous amènera à nous questionner sur la profession actuelle, en fin de ce mémoire.

CHAPITRE I

La formation :
émergence, structuration
et reconnaissance

L'émergence de la formation en École

Avant de s'interroger sur l'émergence de la formation en école, il est nécessaire de considérer les conditions de sa création. Sous l'Ancien Régime, les architectes reconnus par l'État, c'est-à-dire dénommés comme tel, sont nommés et rattachés à l'Académie. L'architecture est alors un « *art libéral, distinct de l'artisanat et du commerce* » (Moulin 1973). Les architectes sont eux « architectes-académiciens », « architectes du Roi » : les deux dénominations sont possibles, elles sont également toutes deux rattachées au pouvoir monarchique et centraliste de l'Ancien Régime. C'est pourquoi, lors de la Révolution française, les architectes sont considérés comme proches de l'Ancien Régime (Tapie 2000). Le privilège sur lequel repose leur pratique n'est plus acceptable dans la nouvelle société française. Les architectes-académiciens disparaissent en quelque sorte du paysage politique et entrepreneurial, du moins leur titre.

La survie de l'Académie

Toutefois, l'Académie survit au changement de régime. Dans un premier temps, elle est supprimée : la doctrine qu'elle prône et le monopole qu'elle instaure sont largement remis en question. Lors de la Terreur, « *l'idée d'un dogme artistique dicté par une autorité, quelle qu'elle soit, n'est] plus acceptée. Diderot, Rousseau et d'autres avaient montré que tout homme, doué d'une sensibilité, était capable de porter des jugements esthétiques* » (Marrey 2013). Ainsi, en 1793, l'Académie est supprimée ainsi que les écoles qui lui sont rattachées. Ces dernières seront cependant rapidement rouvertes après que des étudiants expriment leur mécontentement (Marrey 2013).

En 1798, l'Académie réapparaît, sous la forme de l'Institut national de France, qui a pour mission de « *recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences* » (Moulin 1973). L'institut prend, ou conserve, le contrôle des écoles. L'Institut est ensuite réformé en 1803, retrouvant une organisation proche de l'Académie sous l'Ancien Régime. En effet, il est organisé selon quatre académies : Académie française, Académie des inscriptions et des belles lettres, Académie des sciences, Académie des Beaux-Arts (Moulin 1973). Il est intéressant de noter le choix du vocabulaire : le terme Académie est de nouveau employé. De plus, cet Institut réformé s'éloigne de l'idée de la globalité des arts et des sciences puisqu'il attribue à chaque discipline un département. On peut donc y lire un retour à la tradition de l'Académie royale.

Louis Callebat énonce deux raisons principales à la survie de l'Académie : tout d'abord, de nombreux créateurs assimilés aux peintres et aux sculpteurs ne peuvent exister à l'époque que s'ils sont soutenus par l'État. C'est le cas de l'architecture. Ce soutien se traduit par une aide matérielle sous forme de pension d'État (pension royale sous l'Ancien Régime) et d'un « *bénéfice plus ou moins institutionnalisés de la commande publique* ». D'autre part, concernant l'architecture plus particulièrement, il est nécessaire de s'assurer de la qualité des constructions officielles : « *Leur abandon aux intérêts privés n'était guère concevable dans une période si attachée à la représentation des institutions par les monuments* » (Callebat 1998).

Il est donc impérieux d'avoir une institution pour remplir ces deux fonctions. L'Académie, sous une forme réformée, survit ainsi jusqu'au XXe siècle.

Beaux-Arts ou écoles d'ingénieurs : quel choix pour l'enseignement de l'architecture ?

En 1806, l'École Impériale des Beaux-Arts¹ est fondée sous Napoléon – à Paris, le centralisme napoléonien rend cette condition quasi-obligatoire. Cette école est sous contrôle de l'Institut, plus précisément de l'Académie des Beaux-Arts : il faudra attendre 1819 pour qu'elle acquière une réelle autonomie, sous la Restauration (Le Couédic 2009). Parallèlement, les écoles d'ingénieurs se développent. En 1747, l'École des ponts et chaussées est créée. Notons que selon les versions, le corps des Ponts et Chaussées soit existe déjà, soit est fondé suite à la création de l'École (Dubar et Tripier 1998 ; Marrey 2013 ; Moulin 1973). Dans les deux cas, le corps ingénieur se développe donc sous l'Ancien Régime. D'autres créations d'écoles s'ensuivent, et notamment celle de l'École polytechnique. Fondée en 1794, elle est « un pôle d'attraction des forces nouvelles, centre d'enseignement des sciences et des techniques », qui doit offrir « une préparation scientifique, générale et uniforme pour les écoles techniques supérieures, l'École des ponts et chaussées, l'École des mines, l'École d'artillerie, etc » (Moulin 1973).

L'enseignement de l'architecture se retrouve ainsi face à un choix : celui d'aller vers les Beaux-Arts ou les écoles d'ingénieurs. Une proposition d'intégration

¹ Elle s'appellera ensuite École Nationale Supérieure des Beaux-Arts (ENSBA).

de l'enseignement d'architecture au sein de l'école Polytechnique est montée, mais elle n'aboutit pas, ou uniquement sous la forme d'un cours d'architecture au sein de l'école d'ingénieurs, comme une « *trace de ce projet* » (Frémont et Marques 1992). Guy Tapie (2000) qualifie alors ce moment comme étant une période clé, où le choix doit être fait entre ingénieur et artiste. C'est donc vers l'artiste que l'enseignement de l'architecture va, décidant de faire des architectes « *des artistes libéraux* ». Nous retrouvons ici le même terme employé par Raymonde Moulin pour qualifier, cette fois, les architectes pendant l'Ancien Régime. Cela signifie-t-il qu'entre les deux périodes, le groupe des architectes n'a finalement pas connu le bouleversement présumé ? Autrement dit, au-delà des changements de dénomination, « *la leçon académique [a] traversé imperturbablement l'épisode révolutionnaire* » (Le Couédic 2009) ?

Malgré cette similarité de terme, et un choix qui favorise l'organisation du XVIIIe siècle, il est nécessaire de nuancer la division qui existerait entre les systèmes d'enseignement Beaux-Arts et ingénieur : au début du 19e siècle, les deux systèmes d'écoles se ressemblent en plusieurs points (Callebat 1998). Elles sont sous patronage d'État, d'abord ; elles mettent en place un élitisme certain ; elles sont « *le lieu où s'élabore et se transmet une doctrine officielle* » (Tapie 2000). On ne peut toutefois pas pousser la comparaison trop loin : l'École des Beaux-Arts met en place un enseignement singulièrement différent de celui des écoles d'ingénieurs.

L'enseignement de l'École des Beaux-Arts

Ainsi, en 1806, l'École Impériale des Beaux-Arts inclut une formation des architectes. Celle-ci se fait probablement aux côtés des peintres et sculpteurs, ainsi qu'au sein d'ateliers non rattachés à l'école. Il existe peu de sources qui permettent de connaître le contenu de la formation à cet instant. La documentation est plus fournie à partir de 1819, lorsque qu'une section d'architecture est créée, dans un palais des études dédié quai Malaquais (Le Couédic 2009 ; Tapie 2000). Ce bâtiment abrite d'ailleurs désormais l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-Malaquais, aux côtés des Beaux-Arts qui n'ont pas déménagé non plus. Cette section d'architecture est structurée avant tout autour du travail d'atelier, sur lequel nous reviendrons. Les cours théoriques sont peu nombreux voire « réduits à la portion congrue » (Callebat 1998).

« [Il s'y trouve] des enseignements de théorie et d'histoire de l'architecture, de construction et de mathématiques appliquées à l'architecture, mais aussi un cours de perspective avec les élèves peintres et sculpteurs » (Halgand 2000).

Ces enseignements théoriques sont d'ailleurs souvent nommés « annexes, secondaires, périphériques » (Halgand 2000), autant d'adjectifs qui témoignent du caractère primordial voire dominant du travail d'atelier. Ces ateliers sont initialement non intégrés à l'enseignement de l'école et semblent assez libres. Si l'Institut a d'ailleurs la charge d'établir le programme pédagogique de l'école (Marrey 2013), il semble

malgré tout encore balbutiant : à la fois très mélangé avec l'enseignement des peintres et des sculpteurs – Bernard Marrey décrit même une prédominance de ces deux dernières catégories, au détriment des architectes, et en comparaison avec les écoles d'ingénieurs, « archaïque » (Champy 2001) car incluant encore une forte part d'apprentissage.

Louis Callebat (1998) en fait la forte critique suivante :

« Comme sous l'Ancien Régime, ce fonctionnement conserve un fort relent de clientélisme. Il va surtout de pair avec une pédagogie rappelant l'apprentissage d'antan, cet apprentissage dont s'était progressivement dégagé au cours du XVIIIe siècle l'enseignement dispensé aux futurs ingénieurs. [...] Le professeur de l'École des Beaux-Arts a pour fonction de transmettre à ses élèves sa manière de concevoir, sa sensibilité et ses recettes plastiques, jusqu'à en faire des disciples totalement aguerris à la reproduction d'une culture héritée ».

Cette manière d'apprendre sera qualifié par Florent Champy (2001) de « transmission par osmose » des connaissances et des valeurs professionnelles. Cette transmission est centrée autour des règles de dessin comme autant de gamme à répéter jusqu'à la maîtrise qui permettrait d'accéder à la conception (Tapie 2000). De plus, le professeur d'atelier est un professionnel aguerris et reconnu, un grand architecte. Il tisse ainsi un lien fort entre le travail de son atelier et son agence. Ses meilleurs élèves, notamment, ont l'opportunité d'aller travailler

chez lui pendant leurs études, jusqu'à créer une symbiose entre l'atelier et l'agence : « la formation des élèves se déroulent autant à l'agence qu'à l'école » (Tapie 2000).

Ainsi s'organisent les ateliers. Quant aux sujets de travail, ils sont dépeints ainsi :

« L'enseignement est officiellement centré sur la pratique du projet, les concours mensuels alternent esquisses et rendu. Chaque catégorie présente une grande diversité dans les programmes proposés : en 1825, un pavillon pour l'étude du dessin de la botanique, une volière dépendant d'une ménagerie, un jardin d'hiver, une salle de bal dans une promenade publique, un amphithéâtre d'anatomie et de dissection pour les esquisses : un odéon, un hôtel de préfecture, un champ de mars ou hippodrome, un bâtiment dans un terrain irrégulier, une chartreuse avec un hospice pour les rendus. La même année, le sujet proposé pour le concours d'essai en avril était un gymnase et celui du grand prix un hôtel de ville pour Paris. L'année suivante, les sujets proposés comportaient la porte principale d'un hôtel royal des Invalides, un château d'eau, un cabinet de lecture, un pavillon de bains, et le portail d'une église paroissiale pour les esquisses, une villa ou maison de campagne d'un amateur d'art, des bains d'eaux minérales, un hôtel du ministère de la marine, une maison d'habitation pour trois artistes, une galerie de réunions dans un palais, une école vétérinaire pour les rendus » (Halgand 2000).

On constate une grande diversité de sujets et d'échelles d'intervention, ainsi qu'un nombre important de travaux. Plus tard dans le XIXe siècle, les sujets d'enseignements seront décriés par certains car trop éloignés de la réalité de travail des architectes (Champy 2001). Dès cette époque, on constate d'ailleurs un décalage entre la formation d'architecte et les transformations urbaines d'alors : le quartier même de l'École des Beaux-Arts est en pleine transformation et constitue « le cadre physique d'un apprentissage qui semble bien souvent détaché de l'évolution d'une ville en plein bouleversement » (Halgand 2000). Néanmoins, « certains des programmes s'accordent avec l'évolution de la société comme le projet d'école d'enseignement mutuel de garçons proposé au concours de janvier 1825 ou encore celui d'un 'hospice pour douze septuagénaires' » (Halgand 2000)

Un caractère élitiste conservé

L'École des Beaux-Arts a un caractère élitiste qui s'exprime en plusieurs points. Tout d'abord, toute sa formation tend à accéder au prix le plus prestigieux, le Grand Prix de Rome. Récompensant un seul lauréat par an, obtenir le prix de Rome signifie devenir pensionnaire pour cinq ans de la Villa Médicis ; bâtiment abritant l'Académie de France à Rome. Le Grand Prix de Rome existait déjà sous l'Ancien Régime, d'une façon plus limitée toutefois, car les pensionnaires ne l'étaient que pour un an, et par décision du Roi parmi les lauréats du Grand Prix de Rome. Dans un contexte post-révolutionnaire qui tend à se montrer plus généreux

et plus équitable que la monarchie, il est cependant élargi pour rendre la pension automatique aux lauréats et la durée de séjour plus longue (Marrey 2013).

Sous la Restauration, le caractère élitiste se renforce. Notamment, une organisation pyramidale se met en place qui distingue les élèves de seconde et de première classe (Callebat 1998). Les élèves de seconde classe, « dès leur admission sont classés, l'obtention des mentions et médailles fait évoluer le classement mensuel revu après chaque rendu qui devait contribuer à l'émulation » (Halgand 2000). Cela leur permet ensuite d'accéder en première classe (Lambert 2014) puis de présenter le Grand Prix de Rome. Enfin, tout jeune ne peut suivre ces études.

« L'entretien d'un étudiant à Paris suppose un patrimoine familial, ou une tradition (famille d'architecte, pour 17 % d'entre eux). Cependant, tout au long du XIXe siècle, des aides des pouvoirs locaux permettent à des élèves d'origine modeste de suivre ces études prestigieuses » (Rodriguez Tomé 2006).

Pour finir, il ne faut pas oublier que l'École des Beaux-Arts n'est ouverte qu'aux hommes et que les femmes sont interdites d'accès jusqu'au début du XXe siècle (Rodriguez Tomé 2006).

Ainsi, si l'école ne délivre pas encore de diplôme, elle structure l'ensemble de son enseignement autour de l'excellence académique. L'obtention du Grand Prix de Rome, qui permet de « rejoindre la cohorte prestigieuse des architectes des Bâtiments civils » (Callebat 1998) est un moyen de reconnaissance. La somme d'autres médailles et mentions, un autre, car elle permet de ne plus être tenu de suivre les cours théoriques. Enfin, passé 30 ans, l'élève n'est plus considéré comme tel (Halgand 2000), ce qui permet de clore le cursus formateur pour les élèves les moins brillants. Dans cette organisation, les effectifs sont faibles, ce qui renforce le caractère élitiste de l'école. En 1824, les élèves commencent à être recrutés sur concours (Halgand 2000). D'après Florent Champy (2001), une volonté claire de conservation du prestige, dans la continuité de l'Académie royale, est exprimée.

Les premières réflexions débouchent sur la création d'associations

Nous le voyons par son caractère ancien, voire obsolète, ainsi que par les conditions de survie de l'Académie, la mise en place de l'enseignement de l'architecture n'est pas le fruit de réflexions innovantes, au contraire des écoles d'ingénieurs à la même période. En revanche, la mise en place de cet enseignement va permettre la naissance de débats.

Les différents lieux de débats autour de l'enseignement

Très rapidement, la formation devient un haut lieu d'échanges entre les architectes enseignants. Armand Frémont (1992), missionné par le Ministère de la Culture pour produire un rapport sur les écoles d'architecture, note ainsi que l'École des Beaux-Arts accomplit « *une rupture dans la manière de fonder la pratique architecturale et le jugement en architecture : plutôt que sur un argument d'autorité [de l'Académie royale],*

cette pratique et ce jugement [sont] désormais fondés sur un débat théorique ». Il serait toutefois faux de considérer que le débat théorique n'a pas lieu du temps de l'Académie royale : dès sa création, elle rassemblait ces débats entre ses membres, en premier lieu préoccupé par l'importance d'établir une doctrine (Marrey 2013). Il était donc tout naturel que l'École des Beaux-Arts continue d'être un lieu de débats, peut-être de façon plus fréquente et en étant moins sujette aux décisions du gouvernement, ce que souhaiterait alors souligner Armand Frémont.

Ces débats sont alimentés par le fort enjeu que représente l'enseignement de l'architecture : débattre sur l'enseignement, c'est débattre sur ce qu'il faut connaître ou maîtriser (les savoirs et les savoirs-faire) pour être architecte. Finalement, c'est débattre sur ce qui constitue un architecte. Dans une période où les statuts des architectes évoluent, nous le verrons par la suite, il est donc assez normal que des débats prennent place. Une autre composante explique le rôle de l'ENSBA dans ces débats : l'école rassemble des architectes reconnus et influents, qui viennent enseigner. Sans nullement minimiser le rôle ou l'expertise des architectes moins connus, notamment en province, ces enseignants sont souvent des intellectuels, habitués des discussions. L'ENSBA polarise ainsi les premiers débats autour de l'enseignement de l'architecture.

Les opinions divergentes s'expriment, tout d'abord, dans les ateliers. Nous avons vu l'importance de la transmission de savoirs, voire d'une doctrine, qui a lieu durant le travail d'ateliers. Au début du XIXe

siècle, l'enseignement n'est pas encore uniformisé. Chaque patron d'atelier a ainsi largement la main sur ce qu'il met en place (Marrey 2013). Toutefois, ces patrons sont issus de l'Académie -ou de l'Institut, selon l'époque : ils partagent donc la doctrine qu'ils ont établie ensemble, et s'attachent à la transmettre. Louis Callebat (1998) cite ainsi les patrons d'ateliers les plus influents et une certaine « *tendance au conservatisme induite par cette méthode* », stabilisée par le système de cooptation des enseignants.

L'ENSBA permet toutefois une certaine souplesse :
« *Il est, en effet, assez facile de créer un atelier ; il suffit pour cela qu'une vingtaine d'étudiants se choisissent un patron. C'est ainsi qu'Henri Labrouste se retrouve à la tête d'un atelier peu après son retour d'Italie et qu'il peut contribuer à l'ébranlement de la doctrine officielle de l'école grâce à son goût pour les formes grecques et à son intérêt pour les problèmes constructifs* » (Callebat 1998).

Les étudiants ont en effet leur rôle à jouer dans la toute relative mollesse de la doctrine. Selon leurs choix d'ateliers, ils attribuent une plus grande influence à tel ou tel patron. Les concours mettent également en compétition les étudiants des différents ateliers, valorisant de manière informelle les ateliers aux étudiants brillants. Les ateliers sont également régis par une autre logique, que l'on peut rapprocher des logiques familiales :

« *La création d'un nouvel atelier, sa transmission naturelle à un collaborateur voire à un ancien élève – ou, au contraire, une scission ou une crise*

de succession – tout comme la nomination du patron d'un atelier libre à la tête d'un atelier officiel peuvent s'interpréter, aux yeux du sociologue ou de l'ethnologue, comme des situations 'familiales'. 'Espaces, mariages, pouvoirs, territoires, qu'ils fussent institutionnels, grégaires ou alimentaires', pour reprendre les termes de Martinon, mettent en œuvre une généalogie symbolique autant que pragmatique et relèvent à la fois d'une passation symbolique de pouvoir et de la perpétuation d'une culture » (Lambert 2014).

À partir de 1863, l'enseignement s'uniformise et l'école distingue « *des ateliers officiels, considérés comme faisant partie intégrante de l'établissement, et des ateliers libres, en théorie beaucoup plus indépendants. En théorie, car l'institution conserve tout de même un fort pouvoir de régulation grâce aux différents concours proposés aux élèves au cours de leur scolarité, et surtout au jugement de l'épreuve reine, le Grand Prix de Rome* » (Callebat 1998). Ainsi, Henri Labrousse par exemple n'arrivera pas à lier architecture et construction comme lui le considère dans sa pratique et ce malgré toute son influence. Bernard Marrey (2013) nous retranscrit ce commentaire, publié dans le premier numéro de la Revue générale d'architecture et des travaux publics : « *Quant à moi, je regrette que les concours soient indépendants des concours d'architecture : c'est presque admettre que l'architecture et la construction sont deux choses différentes qui ne peuvent s'étudier séparément* ».

Le rôle des revues d'architecture

À partir du milieu du XIXe siècle, les débats se transposent dans plusieurs revues, notamment la Revue Générale de l'Architecture (RGA), aussi appelée Revue générale de l'architecture et des travaux publics. Fondée en 1840 par César Daly (Saboya et Rabreau 1991), la Revue regroupe de nombreuses contributions des « *ténors de l'enseignement* » (Halgand 2000). De nombreux débats sont ainsi transposés dans les colonnes de la RGA, par le biais de diverses contributions qui se répondent les unes aux autres. En 1848, cela amène par exemple l'évolution du cours de construction de l'école, après un vif débat dont Marie-Paul Halgand fait le récit (Halgand 2000). Il faut toutefois bien considérer la prise de position de la RGA. Elle n'est pas neutre dans ses échanges, au contraire, publiant plus facilement les architectes dont Daly se sent proche ou partage les considérations (Boudon 1990). Au-delà des contributions écrites des architectes, cette revue comme de nombreuses autres créées de 1850 à 1900¹ a pour objet la publication de planches sur des bâtiments sélectionnés. Cette publication n'est pas anodine et répond également à des choix éditoriaux : Marc Saboya montre, par exemple, la part importante de planches accordées à des édifices de la Renaissance, ce qui peut presque apparaître en contradiction avec la visée d'une revue tout juste créée

1 Notamment : *Moniteur des architectes*, 1847 ; *Encyclopédie d'architecture*, 1851 ; *Gazette des architectes et du bâtiment*, 1863 ; *Construction lyonnaise*, 1874 ; *Construction moderne*, 1885 ; *Architecture*, 1888

et portée sur l'architecture contemporaine, ou du moins un « *paradoxe* » (Boudon 1990). Il est donc primordial de ne pas considérer ces revues comme dissociées du débat : elles sont plutôt, elles aussi, une part de ce débat.

La réforme de 1863, cristallisation de débats

En 1863, une réforme majeure de l'École des Beaux-Arts crée une importante polémique. La réforme, menée par Émilien de Nieuwerkerke alors haut fonctionnaire français et originellement sculpteur, est souvent également attribuée à Viollet-le-Duc, au minimum « *instigateur en sous-main* » (Le Couédic 2009). Elle est le fruit de deux remises en cause de l'enseignement des Beaux-Arts : d'une part, le décalage entre la formation et l'enseignement est de plus en plus décrié ; d'autre part, la doctrine de l'École des Beaux-Arts se trouve confrontée à un nouveau mouvement rationaliste d'inspiration médiévale (Callebat 1998). Viollet-le-Duc en est probablement le plus célèbre porte-parole, après la restauration de plusieurs édifices dont la cathédrale Notre-Dame-de-Paris, mais aussi de nombreux écrits théoriques (Marrey 2013). La réforme, dans sa forme initiale, doit introduire un « *renforcement des cours scientifiques [et] l'introduction d'un véritable enseignement d'histoire de l'art incluant la période médiévale* ». Cette chaire « *d'esthétique* » (Le Couédic 2009) doit être occupée par Viollet-le-Duc. Cependant, la réforme est largement contestée par les professeurs et les étudiants, dans un degré qu'il est dur

de définir. Ainsi, Marie-Paule Halgand fait état d'une contestation « par les milieux de l'architecture, les professeurs, les étudiants » (Halgand 2000) ; Frantz Jourdain (1893), qui romance la polémique, met plutôt en avant l'existence de quelques étudiants partisans de Viollet-le-Duc, faisant face à « *l'école toute entière* ».

Il raconte ainsi par le biais d'un dialogue le fait le plus violent, qui avorte définitivement la réforme dans sa forme initiale : le « *chahut* » provoqué par la mise en place de la chaire d'esthétique.

« *Quand Nieuwerkerke réorganisa l'enseignement artistique, il chercha à le soustraire à l'influence académique. Les mesures appliquées offraient une planche de salut à la jeunesse et lui permettaient de quitter le bourbier où elle patauge [...] Le mot d'ordre fut arrêté : le moyenâgeux n'achèverait pas son premier cours. Comme pour Henriette Maréchal, on mêla adroitement la politique à la révolution artistique, bien anodine pourtant, qui se préparait. Les fanatiques, voués au culte de la religion quatre colonnes et un fronton, organisèrent l'attaque, embrigadèrent les moutons de Panurge qui, le jour dit, s'empilèrent dans l'hémicycle.*

L'entrée du professeur fut saluée par une bordée de sifflets. On le cribla d'injures, on lui jeta des sous et des trognons de pomme, on fit éclater des pétards et des pois fulminants, on entonna des chœurs, on déploya le Grand journal dont les immenses feuilles élevèrent une barrière entre l'orateur et l'auditoire.

- *Et ses amis, ses partisans toléraient ces lâchetés ?*
- *Nous étions écrasés par le nombre ; vingt*

à peine sympathisaient à des tendances que l'École entière repoussait avec la fureur des brutes brisant le premier bateau à vapeur [...]

— Mais après ?

— Au second cours, le chabonais continua ; impuissant à placer un mot, Viollet-le-Duc jugea de sa dignité de ne pas s'imposer et céda » (Jourdain 1893).

De ce texte, il faut considérer la forte prise de parti de l'auteur en faveur de Viollet-le-Duc, ainsi que la tentation facile de céder à la romance et aux bons mots. Daniel le Couédic (2009) nous fait état, lui, de trois leçons données « sous le fracas et les quolibets ». On peut ainsi avoir une assez bonne idée de la violence de la polémique et de la rapidité du départ de Viollet-le-Duc. Il n'est pas remplacé à sa chaire d'esthétique et la réforme est amendée. Les deux changements majeurs sont alors l'introduction de « nouveaux enseignements [...] pour rapprocher la formation des exigences de la profession : géométrie descriptive, géologie, physique et chimie, comptabilité publique » (Le Couédic 2009) et la distinction des ateliers d'architecture officiels, au nombre de trois et dirigés par des professeurs nommés par l'école, des ateliers libres, aussi appelés extérieurs² (Lambert 2014).

2 « Vers la fin du siècle, émerge parmi ces derniers une spécialisation nouvelle, celle d'ateliers dits 'préparatoires' destinés prioritairement aux élèves 'admissionnistes' préparant le concours d'entrée à l'École » (Lambert 2014).

Juste après cette réforme à la portée bien moins importante qu'imaginée initialement, il faut noter la création de l'École Centrale d'Architecture³.

« Créée en 1865 en réaction au système des Beaux-Arts, l'École Spéciale d'Architecture a pour objectif de dispenser un enseignement avant tout technique, moins élitiste, moins académique et plus adapté à la pratique professionnelle. Calqué sur le modèle de l'École Centrale des Arts et Manufactures, son cursus en trois ans se conclut par une dernière épreuve attribuant un diplôme. Institution privée, l'École Spéciale d'Architecture remplace l'élitisme de la compétition par l'élitisme de la fortune. Sur les 85 architectes élèves de l'École Spéciale en 1895, 50 ont continué leurs études aux Beaux-Arts » (Rodriguez Tomé 2006).

Si l'École Centrale d'Architecture ne supplante pas les Beaux-Arts, elle pointe toutefois ses défauts, tant son enseignement cherche à compléter ses manques.

3 À partir de 1869, École Spéciale d'Architecture (« L'ESA en Quelques Dates » s. d.)

L'émergence de la Société centrale des architectes

En 1840, un Cercle de réflexion sur la réglementation de l'exercice se forme « *pour imaginer une façon de réglementer l'exercice. On y avanc[e] l'idée d'une licence, indépendante de l'école, qui ne s'obtiendrait qu'après examen des compétences – où qu'elles eussent été engrangées – et seulement à trente ans révolus* » (Le Couédic 2009). On retrouve dans cette réflexion de nouveau la question de l'âge : est-ce une manière de signifier que l'apprentissage de l'architecture prend un temps incompressible ? Ou qu'une certaine maturité est nécessaire pour exercer ? Ou encore une simple manière de retrouver les mêmes repères donnés par l'École des Beaux-Arts ? Ce Cercle, ou comité restreint, s'élargit progressivement. Originellement, il est composé de 25 architectes qui définissent les conditions d'admission de droit ainsi :

« Les membres de l'Institut, les professions à l'école des beaux-arts, les membres du jury de cette école, les architectes du conseil des Bâtiments civils et enfin les architectes résidant à Paris ayant rempli des fonctions d'architecte dans les services de l'administration ou ayant construits pour elle. L'ensemble de ces architectes forme un groupe de 135 personnes dont 80 adhèrent à la Société qui tient sa première séance le 14 janvier 1841 » (Epron 1997).

On peut y voir un fort rattachement aux fonctions publiques et d'enseignants à l'école des Beaux-Arts. L'un va d'ailleurs souvent avec l'autre. Très parisien, ce cercle se distancie de la portée de l'enseignement

de l'École des Beaux-Arts, avant tout parce que ses membres reconnaissent que le métier d'architecte est largement plus hétéroclite que le devenir des seuls diplômés de l'école et se penche sur plus de sujets que ceux qui y sont étudiés (Le Couédic 2009). De plus, dès cette première réunion, le nom de 'Société' surgit. Cela mène ensuite à la fondation de la Société centrale des architectes français (SC) en 1843.

« Son but déclaré [est] de permettre 'la réunion et le rattachement à un centre commun, des architectes présentant les conditions et les garanties nécessaires d'instruction, d'expérience, de capacité et de moralité, afin d'exercer sur ses membres une action de surveillance et de discipline et de s'occuper des questions d'art, de pratique, de comptabilité, de jurisprudence et d'administration qui peuvent importer à l'architecture et aux architectes' » (Le Couédic 2009).

La Société centrale des architectes français est prestigieuse. Elle est aussi particulièrement rattachée à Paris, à l'élitisme des Beaux-Arts et de la fonction publique – les procédés d'entrées dans la Société, qui dressent de « *sévères conditions d'éligibilité* » et demandent une cooptation à deux degrés (Epron 1997) entretiennent cet élitisme. De plus, elle conserve un effectif maximal de 500 membres (Rodriguez Tomé 2006). Finalement, dans sa composition, elle est encore lointaine de l'hétérogénéité des architectes dans leur ensemble, qu'elle défend pourtant à sa création⁴.

4 La société centrale des architectes prend le nom d'Académie d'architecture

L'émergence des associations de province

La montée en puissance de la Société centrale et son parisianisme certain entraînent d'autres envies d'associations : les architectes de province commencent à s'organiser entre eux. Il apparaît même que la toute première organisation est provinciale, avec la création de la Société académique d'architecture de Lyon en 1929 (Rodriguez Tomé 2006). Aucune autre association ne sera cependant créée avant la Société centrale. Il semble que c'est avant tout les privilèges dont bénéficient les membres 'résidents' de la Société centrale, c'est-à-dire domiciliés dans le département de la Seine, qui suscitent l'envie des architectes d'autres villes de s'organiser, « *peu désireux d'en laisser le monopole à l'élitiste Société centrale* » (Le Couédic 2009).

Au milieu du XIXe siècle, on assiste alors à un grand nombre de créations d'associations. Leurs stratégies sont dans un premier temps diverses : on peut comparer, pour le comprendre,

en 1953 et existe ainsi depuis. Sur son site internet, elle présente aujourd'hui sa vocation principale comme étant « *la promotion de la qualité de l'architecture, de l'aménagement de l'espace et l'encouragement à leur enseignement. Elle rassemble environ trois cent cinquante membres ayant acquis une expérience incontestée dans ces domaines.* » (« Académie d'Architecture – Présentation » s. d.) On peut observer qu'elle n'exprime plus son intérêt fondateur qui est d'organiser le métier d'architecte ; ses actions politiques sont très limitées. En revanche, elle conserve le même caractère élitiste que l'on constate dès sa création.

les positions de la Société des architectes de Nantes et de la Société des architectes de Rennes.

La Société des architectes de Nantes est créée en 1846, ce qui la place dans les premières sociétés provinciales à se fonder. Parmi ses 22 membres fondateurs, elle regroupe 10 membres ayant fréquenté l'école et deux membres qui faisaient déjà parti de la Société centrale en qualité de non-résident. Cette composition joue probablement sur le positionnement de la société nantaise, « *désireuse d'entretenir des rapports privilégiés avec la SC* » (Le Couédic 2009). La Société centrale entretient ce type de rapports avec plusieurs sociétés « *inféodées* », d'après les termes de Daniel Le Couédic, en cooptant plusieurs de leurs membres notamment. La Société des architectes de Rennes ne tient pas la même posture. Elle souhaite, dès sa création, se distancier de la Société centrale. Toutefois, les sociétés d'architectes provinciaux n'ont pas de véritable poids politique jusque-là, contrairement à la Société centrale. En effet, si elles rappellent l'existence active d'architectes en province, que ces architectes soient issus de l'école des Beaux-Arts ou qu'ils aient bénéficié d'un apprentissage dans les ateliers d'architecte comme cela est encore fréquent, elles subissent également leur multiplicité. Leur influence a ainsi probablement du mal à s'exercer au-delà de leur ville ou région.

Une autre association naît à cette période : la Société nationale des architectes de France, en 1872, « *ouverte à tous les artistes, à tous les hommes d'étude, à tous les architectes dignes de ce nom qui veulent protéger les intérêts généraux de la corporation* », comme l'écrivent ses fondateurs dans les colonnes de la

Revue générale d'architecture (Ferrand et Avezar 1872).

« Ses fondateurs, Avézar et Ferrand, ne sont pas sortis de l'École des Beaux-Arts. Jeunes alors, ils vont par la suite avoir une carrière des plus honorables. L'opposition à l'institution en place signale ainsi souvent un conflit de génération. Les nouveaux venus souhaitent aussi accélérer leur accès au marché en se faisant connaître par leur organisation autonome » (Rodriguez Tomé 2006).

Enfin, en 1890, une dernière association majeure est créée. Il s'agit de l'Union nationale des architectes français, qui *« prétend rompre avec le corporatisme des autres associations et admettre, au nom de la liberté du travail, des membres auxiliaires du bâtiment comme les métreurs, vérificateurs. Le dessein réel est de regrouper les architectes des services des Monuments historiques et des Édifices diocésains, quand les membres du Bureau de la Société centrale sont liés au Conseil des Bâtiments civils. Là, une opposition doctrinaire, 'Gothiques' contre 'Romains', accompagne une rivalité de corps, tandis que dans les sociétés de province, ces doctrines architecturales peuvent cohabiter sans conflit » (Rodriguez Tomé 2006).*

Enjeux et poids politiques des sociétés d'architectes

La volonté politique est exprimée par chaque société à sa création, à des degrés divers, autour de la question principale de l'accès à la commande. Ainsi que le résume Denyse Rodriguez Tomé (2006) :

« Face à un cadre législatif inexistant, les architectes vont s'organiser en sociétés professionnelles, afin de faire valoir la spécificité de leur métier et se désigner au public ».

Et cela, alors que le sujet ne semble pas être mis au débat par les gouvernants de la France (successivement, Napoléon III puis les présidents de la Troisième République) (Le Couédic 2009).

Leur poids politique est toutefois limité. La seule réussite concrète semble être celle de la Société centrale. Elle peut d'abord s'appuyer sur plusieurs outils d'influence. Tout d'abord, elle organise son premier congrès en 1873. Nommé Congrès annuel des architectes, il s'inspire de la *« formule démocratique fédérale mise en place par l'American Institute of Architects »* (Rodriguez Tomé 2006). À partir de 1886, elle édite également une revue : *L'architecture*. La revue *« reste ouverte aux polémiques en publiant dans ses colonnes les lettres de lecteurs, expression de la contestation »* (Rodriguez Tomé 2006). Ces deux outils lui permettent d'apparaître comme une figure de rassemblement. Tout en conservant son système d'entrée à la Société centrale, elle souhaite s'afficher comme représentante principale

des architectes : tous invités au Congrès annuel des architectes, par exemple, ou en apparence pleine liberté d'expression dans son journal. Dans le récit que fait Jean-Pierre Epron de cette période, la Société centrale apparaît ainsi comme seule interlocutrice proche du pouvoir politique (Epron 1989). D'après lui, cela ne lui permet pas d'échapper à la volonté réformatrice de certains de ses membres lors du changement de régime, en 1870, qu'il nomme « *la catastrophe de 1870* ».

« La guerre, la Commune et le projet problématique de la restauration d'une nouvelle monarchie constitutionnelle ébranlent cet édifice institutionnel qu'avaient construit les architectes de la Société centrale. [...] Les architectes sont décontenancés par la République. La nouvelle forme que revêt le pouvoir les laissent indécis sur la question de savoir par quel bout le prendre. On savait, sous les régimes précédents solliciter la faveur, obtenir la protection, puis la commande. À quelles procédures nouvelles faut-il s'habituer ? Comment reconvertir l'institution ? Davioud propose de réformer la Société centrale dans un projet qui, curieusement, conserve aujourd'hui toute son actualité. Il envisage dans l'ordre de l'institution professionnelle une démarche parallèle à celle qui s'élabore dans l'ordre politique. Les architectes devenant républicains se pensent réformistes » (Epron 1989).

Davioud restructure le travail de la Société centrale autour de commissions : d'abord une commission chargée de réformer la Société, puis une commission d'économie sociale qui réfléchit « *au rôle de*

l'architecte dans la société en abordant les questions de l'habitat, de l'hygiène et du développement de la ville » (Epron 1989). La Société centrale réussit ainsi à conserver son rôle prédominant dans l'organisation des architectes. Son rôle moteur s'exprime également lors de la mise en place d'une caisse de défense mutuelle des architectes – à une période structurante dans le droit d'association, de réunion, in fine de syndicats en France (Epron 1989 ; Rodriguez Tomé 2006).

Cependant, cela ne signifie pas que le rôle politique des autres organisations est nul. Nous sommes encore à une période de balbutiement de l'organisation des architectes. Un enjeu politique majeur de cette période, avant d'envisager toute influence auprès du gouvernement, tient plus en la capacité des architectes à se reconnaître entre eux : « *le recrutement par cooptation permet alors aux architectes de se reconnaître mutuellement et de s'identifier* » (Rodriguez Tomé 2006). C'est probablement pour cette raison, avant toute autre, que les sociétés se multiplient : chaque architecte souhaite se retrouver en une association. La cooptation est en cela particulièrement efficace, puisqu'elle permet à un groupe d'architectes rassemblés selon un nombre de critères qu'ils ont eux-mêmes définis de grossir petit à petit selon ces mêmes critères.

La création de l'association des diplômés et la 'question du diplôme'

Malgré l'échec relatif de la réforme de 1863 et la création de l'École Centrale d'Architecture, l'École des Beaux-Arts ne perd pas pour autant son prestige, ni sa légitimité aux yeux de l'État et de nombreux architectes. Ainsi, en 1867, elle est autorisée à délivrer un « *parchemin en gage d'achèvement des études* » (Le Couédic 2009) aux élèves qui passent un examen composé d'un projet et d'une épreuve orale (Rodriguez Tomé 2006). Puis, en 1874, elle est autorisée à délivrer un diplôme d'architecte. Celui-ci « *vient sanctionner un ensemble d'aptitudes professionnelles, à la différence du Grand Prix de Rome qui ne reconnaît que l'excellence artistique de celui qui le remporte* » (Callebat 1998). Ainsi, d'après l'auteur, la création du diplôme dédouble la vocation de l'école : cette dernière continue d'alimenter le Conseil des bâtiments civils et palais nationaux avec ses élèves excellents qui gagnent le Grand Prix de Rome, et commence à devenir un vivier reconnu d'architectes qui trouveront leurs places dans les ateliers (Callebat 1998).

Il semblerait que l'acquisition de cette autorisation est notamment le résultat du directeur de l'École des Beaux-Arts à ce moment-là, Eugène Guillaume. Sans que l'on ait beaucoup d'information sur le rôle joué par la Société centrale sur cette question, on peut toutefois noter qu'elle est au minimum en accord avec cette décision, d'après son mémoire publié le 28 octobre 1846 intitulé « *Observations présentées par la Société centrale des architectes, sur la nécessité d'instituer un diplôme d'architecte, et programme des connaissances exigibles pour l'obtention de ce diplôme* » (Le Couédic 2009). Son premier projet tient même en la réglementation de l'exercice via l'obtention du diplôme. Cependant, « *son projet d'instauration [est] renversé en même temps que la Monarchie de Juillet* » (Rodriguez Tomé 2006). Comme le remarque Daniel Le Couédic : « *certes, ce brevet [est] plus alléchant et [est] donc plus convoité que l'attestation précédente, mais il n'engendr[e] nulle obligation pour la maîtrise d'ouvrage* » (2009). La création de ce diplôme a cependant une première conséquence directe : la création de l'association amicale des architectes diplômés, fondée en 1877 (Rodriguez Tomé 2006). Cette association regroupe l'ensemble des élèves diplômés de l'École des Beaux-Arts. Au contraire des autres associations qui opèrent le recrutement de leurs membres par le biais d'une cooptation, cette association accueille tous les diplômés, sans numerus clausus. Elle arrive ainsi à s'élargir rapidement, avec 150 membres presque dès sa constitution (Le Couédic 2009). Son importance numérique est sa force ; cela lui permet d'acquiescer rapidement un véritable rôle politique.

Le diplôme de l'ENSBA ravive la méfiance des architectes provinciaux

Deuxième conséquence, ce diplôme fait naître une inquiétude nouvelle chez les architectes provinciaux. En effet, si aucune réglementation de l'exercice n'est à l'ordre du jour, une peur vive de la voir apparaître en étant attachée au seul diplôme existant, celui de l'ENSBA, se développe.

À cette époque, des sections départementales de l'école des Beaux-Arts existent déjà et proposent des cours d'architecture plus ou moins structurés (Le Couédic 2009). Mais ces sections sont moins reconnues que l'École des Beaux-Arts de Paris, ne délivrent pas de diplôme : elles sont donc en position de faiblesse vis-à-vis de l'École des Beaux-Arts et des architectes parisiens. De plus, un diplôme récompensant un parcours académique est à ce moment-là peu souhaité par les architectes provinciaux : nombreux sont ceux qui se forment dans des ateliers d'architecte. Par ailleurs, comme nous l'avons expliqué précédemment, la Société Centrale possède à cette époque un fort pouvoir d'influence. Les architectes provinciaux, minoritaires en nombre (Rodriguez Tomé 2006) et en pouvoir face aux architectes parisiens, sont donc particulièrement méfiants de l'évolution possible du diplôme de 1874. Cette position est nuancée d'une société à une autre : les différences que nous avons illustrées entre les sociétés de Rennes et de Nantes existent toujours. Une majorité de sociétés provinciales, toutefois, se regroupent « *persuadées de la*

nécessité de faire front commun » (Le Couédic 2009).

Ainsi, les sociétés se rencontrent à plusieurs reprises : à Carcassonne en 1887 pour « *quelques groupes provinciaux* » (Le Couédic 2009) puis à Toulouse en 1888, à Bourges en 1889, avec plus de participants chaque année (Le Couédic 2009).

« La conférence de Bourges qu'organise la Société des Architectes du Sud-Est regroupe sous le titre de 'ralliement corporatif' une vingtaine de sociétés d'architectes dont la plupart sont créées depuis la loi de 84. Au cours de cette réunion, ces sociétés doivent se prononcer sur les trois questions suivantes :

- *Oui, le ralliement est utile, et il faut en poursuivre la réalisation*
- *Oui, les organisations départementales et régionales doivent être autonomes*
- *Oui, il faut créer un consortium, et qu'il contracte une alliance avec la Société Centrale* » (Epron 1989).

C'est ainsi qu'est votée la création de l'Association des sociétés provinciales¹, constituée l'année suivante à Tours (Le Couédic 2009).

1 Parfois également nommé plus simplement Association provinciale (AP) ce qui ne doit cependant pas faire oublier qu'il s'agit bien d'une fédération de sociétés.

La Société centrale n'accepte pas véritablement la création de ce consortium, « *alter ego de leur organisation* » (Le Couédic 2009), qui pourrait mettre en danger sa position dominante et placer au même niveau l'Association des sociétés provinciales et la Société centrale. C'est d'ailleurs ce qui arrive rapidement, l'AP prenant l'initiative de contacter directement le ministère des Travaux Publics lorsqu'elle le considère nécessaire (Rodriguez Tomé 2006). Bien que l'AP ne fasse pas entièrement l'unanimité sur le territoire², les sociétés provinciales arrivent ainsi à se faire entendre par le biais de cette fédération.

Jean-Pierre Epron rapproche également la création de l'association de l'évolution du droit syndical : c'est la loi de 1884 à laquelle il fait référence, qui permet de faire progresser les droits de réunion et d'association. L'une des conséquences de cette loi tient d'ailleurs en la création de nombreux syndicats dans d'autres domaines tels que la médecine (Epron 1989). Denyse Rodriguez Tomé illustre elle aussi ce propos, par la création d'une caisse de défense mutuelle des architectes. Après que la Société Centrale s'impose comme moteur :

« Cette première Caisse de défense mutuelle, d'inspiration leplaysienne et fondée par de futurs animateurs du Musée social, conçoit la notion de secours mutuel comme un devoir de charité.

2 En 1895, 20 sociétés sont adhérentes sur les 32 existantes ; parmi les 12 restantes, certaines sont toutefois solidaires mais préfèrent garder leur indépendance (Rodriguez Tomé 2006)

Constituée dans le but premier de concurrencer la caisse mutuelle parrainée par la Société centrale, la Société confraternelle d'assistance mutuelle conduite par l'Association provinciale en 1896 comprend parmi ses membres organisateurs des personnalités aussi diverses que Frantz Blondel, candidat monarchiste aux élections législatives de 1885 à Versailles, et Frantz Jourdain, socialiste et dreyfusard. Cette convergence des extrêmes permet l'introduction du droit syndical dans la conception du secours mutuel chez les architectes » (Rodriguez Tomé 2006).

La 'question du diplôme' : tour d'horizon de la position de chaque association

Dans un contexte où les positions de force sont désormais multilatérales, la ainsi nommée 'question du diplôme' naît en 1889, lors du deuxième congrès international des architectes de la Société Centrale (Le Couédic 2009). L'expression désigne le large débat qui prend place suite à la création du diplôme de l'ENSBA de 1874, qui se déroule de 1889 à 1914 et qui recouvre la mise en place d'un diplôme reconnu par l'État, notamment les éventuelles organisations des études et réglementation de l'exercice qui pourrait en découler.

Dans ce débat, une seule association³ n'est favorable à la création ni d'un diplôme, ni d'un titre. Il s'agit de la société nationale des architectes de France. Sa position est en totale corrélation avec son fonctionnement. En effet, contrairement aux autres associations : « *ses statuts ne donnent aucune définition de l'architecte et aucune restriction. Elle réunit des architectes non formés à l'École des Beaux-Arts* » (Rodriguez Tomé 2006). Pour elle, on ne peut pas « *diplômer un artiste* », on ne peut pas « *réglementer sa vocation* » (Moulin 1973). Elle s'oppose ainsi à ce débat, mais est peu entendue : son rôle politique est faible.

La Société centrale, l'Association des sociétés provinciales et l'Association amicale des architectes diplômés sont dès les premières années du débat favorables à la mise en place d'un diplôme. Elles sont également toutes les trois favorables à la protection du titre. Toutefois, la façon dont elles envisagent la réglementation de l'exercice et l'organisation de la formation – dont découle la question des organismes habilités à délivrer ce diplôme – diverge d'une association à une autre (Le Couédic 2009). Ainsi, la Société centrale soutient la délivrance d'un diplôme à l'ENSBA, ainsi que la mise en place d'un enseignement en régions qui ne viendrait cependant pas concurrencer l'enseignement parisien. Cet enseignement

³ Il est possible que cela soit également la position de l'Union syndicale, qui semble idéologiquement proche de cette conception, sans que l'on ait toutefois de preuve à apporter à cette supposition.

prendrait donc place dans des « écoles de seconde catégorie » (Le Couédic 2009) comme cela a pu être exprimé en 1889. L'Association amicale des architectes diplômés souhaite de manière presque intransigeante la création d'un diplôme délivré par le gouvernement exclusivement confié à l'École des Beaux-Arts de Paris ; rapidement, elle demande également que ce diplôme amène « divers avantages dont l'obligation de recours pour les travaux de l'État et l'accès à certains corps » (Le Couédic 2009). Enfin, l'AP porte au contraire la demande de création d'écoles régionales. Toujours en 1889, l'architecte rouennais Lefort s'exprime ainsi :

« Laissez aux architectes régionaux la direction des travaux de leur région, laissez leur l'indépendance artistique propre ; l'une est la main, l'autre est l'âme de cette vie régionale qu'il est indispensable de ne pas laisser mourir » (cité par Epron 1989).

Ainsi, on assiste à une première expression du régionalisme : expression que Jean-Pierre Epron rapporte ne pas être partagée par toutes les sociétés provinciales toutefois, et que Daniel Le Couédic qualifie de « querelles secondaires » (Epron 1989 ; Le Couédic 2009). Nous retrouvons, chez ces trois associations, l'expression de leurs postures historiques qui s'expriment également par leur histoire et leurs statuts.

Dans ce contexte, chaque association manœuvre différemment afin de soutenir sa thèse. Tout d'abord, la Société centrale tente d'asseoir sa position de force. Cette position était conquise précédemment, nous l'avons vu. Or, la création de l'AP puis de l'association amicale des

architectes diplômés met à mal son ascendant, qu'elle tente de conserver par divers moyens : notamment, elle cherche à affaiblir l'AP en 'séduisant' les sociétés provinciales qui lui sont les plus favorables et elle crée sa propre Commission du diplôme afin d'être force de proposition, et ce le plus possible. Cependant, ces manœuvres n'aboutissant pas, elle doit se résoudre à composer avec les autres associations, ce qui amène d'ailleurs au « long processus de rapprochement de la SC et de l'AP qui devait connaître un premier aboutissement à l'occasion d'un congrès des architectes français organisé à Bordeaux [en] 1895 » (Le Couédic 2009).

L'AP, justement, doit d'abord trouver une cohésion en son sein. Encore jeune fédération, elle est agitée par des discordes. Ainsi que le raconte Daniel Le Couédic (2009) :

« Jaloux de leurs relations privilégiées avec la capitale et volontiers isolationnistes au sein d'une Bretagne que certains d'entre eux batt[ent] froid, les sociétaires nantais [...] rest[ent] sur la réserve [à propos de la création d'écoles régionales]. Cependant, lorsque l'AP, à l'hiver 1891, demand[e] un avis tranché à l'ensemble des sociétés de province avant d'arrêter sa position sur l'opportunité de créer des écoles régionales, ils [doivent] choisir leur camp. Se plaçant dans la minorité, ils formul[ent] un non catégorique, préférant conserver les bonnes grâces de la société centrale et briguer une consécration dans la prestigieuse école parisienne plutôt que d'échafauder un enseignement provincial qui, selon eux, ne pourrait l'équivaloir ».

Ces dissensions, que la Société centrale essaie d'instrumentaliser, entraînent le départ en 1892 de plusieurs sociétés, celles-là même qui étaient inféodées à la Société centrale. Finalement, loin de l'affaiblir, l'AP s'en trouve renforcée par son unité consolidée et réitère sa demande de création d'écoles régionales, cette fois à titre expérimental et en reconnaissant la prééminence de l'École des Beaux-Arts de Paris, ce qui rend leur position plus défendable auprès du gouvernement et des autres associations. Enfin, l'Association amicale des architectes diplômés semble chercher dans un premier temps des soutiens, notamment en rejoignant la position de l'AP. Jeune association, elle augmente rapidement son nombre d'adhérents, ce qui lui confère toujours plus de pouvoir. Elle finit par exprimer une position plus intransigeante, refusant finalement un enseignement régional qui permettrait d'accéder de facto à l'ENSBA. Elle modifie d'ailleurs le nom de son association en Société des architectes diplômés par le gouvernement (SADG) en 1895, jouant sur les mots d'un diplôme délivré par une école sous tutelle de l'État et continuant ainsi d'appuyer sa demande précise concernant l'intitulé de diplôme (Le Couédic 2009).

Manoeuvres et sortie de crise

De ces prises de position et manœuvres, on constate l'expression de plusieurs enjeux, outre la défense de la formation selon les postures de chaque association, exprimées plus haut. Tout d'abord, le

débat interroge le rapport entretenu entre Paris avec la province. On ne parle que très peu, à cette époque, de décentralisation et de régionalisme. Cependant, les premières problématiques s'expriment déjà : quel rapport entretenir entre la Paris et la province ? Faut-il tendre vers une égalité, ou une spécificité des régions ? Où doivent être les architectes ? Sur ce dernier point, les convictions de l'architecte Édouard Louviot, exprimées ainsi à quelques mois de sa prise de fonction en tant que président de l'Association amicale des architectes diplômés, sont explicites :
« *La France n'est ni assez grande ni assez riche pour avoir plusieurs capitales, et Paris fournit assez d'architectes au pays pour que la profession soit déjà encombrée. [...] Quant à l'enseignement qui consiste à préparer de bons auxiliaires à nos confrères de province, je crois qu'il n'est pas besoin qu'il soit très élevé, très théorique* » (cité par Le Couédic 2009).

A l'inverse, l'architecte bordelais Jean-Louis Labbé prévient du risque de « *colonialisme à peine déguisé* » (Le Couédic 2009) qu'un lien organique entre l'école parisienne et les écoles provinciales pourrait entraîner. Le « *mépris* » d'un côté, le « *ressentiment* » de l'autre (Le Couédic 2009), entraînent la persistance des divergences et n'apportent pas de conclusion à ce débat.

Un dernier enjeu réside en l'importance pour ces associations d'exister auprès du gouvernement : que ce soit comme représentant principal, voire unique, comme le cherche historiquement la Société centrale, ou comme représentant essentiel, comme le recherchent les autres

associations, plus enclines à cohabiter à ce niveau-là avec d'autres sociétés – à condition de ne pas être oubliées ! Cet enjeu interroge le rôle joué par l'État dans ce long débat. Dans un premier temps, il semble avant tout essayer de prendre en considération les demandes des associations (Le Couédic 2009), sans nécessairement être force de proposition. En 1890, une Commission du diplôme est créée. À cette date, la Société centrale domine les débats : c'est ainsi que la commission se trouve majoritairement composée avec 24 membres, sur 27, parisiens. Cette première commission n'aboutit pas, ni la deuxième qui échappe même au gouvernement bien qu'elle soit composée avec son accord. Il s'agit d'une Commission intérieure d'étude, composée de telle façon qu'elle représente les différentes sociétés d'architectes à la proportionnelle. Lancée véritablement en 1896, elle n'arrive pas non plus à un accord. La sortie de 'crise' est trouvée plusieurs années plus tard, avec la création d'une commission plus large puisqu'il s'y trouve également des peintres et des sculpteurs, autres acteurs de l'École des Beaux-Arts. Cette commission parvient à trouver un accord et institue la création d'un diplôme délivré par le gouvernement, qui crée quelques écoles provinciales avec une structure semblable à celle de l'École des Beaux-Arts, pouvant notamment diplômer ses élèves du même diplôme. Ces écoles « *auraient une relative liberté pédagogique mais, néanmoins, l'unité de programme d'étude et l'unité de jugement' seraient maintenues* » (Le Couédic 2009) afin de permettre l'unification des régions.

Pour conclure,

on peut constater la montée en puissance de l'École des Beaux-Arts au cours du XIXe siècle. Son influence se développe : d'une part, parce qu'elle réussit à conserver auprès de l'État un certain prestige, dans la lignée de celui que possède l'Académie sous l'Ancien Régime. D'autre part, par sa position dominante dans les débats, qu'elle contrôle puisqu'ils se réalisent en son sein ou entre ses acteurs. Ainsi, elle acquiert une capacité de résistance aux réformes venues de l'extérieur, comme l'échec de la réforme de 1863 le démontre. Autrement dit, elle réussit à acquérir un système suffisamment reconnu et suffisamment clôt pour qu'il ne soit remis en question que par lui-même. Dans le même temps, ses liens avec le monde professionnel se distendent : on observe une première critique forte dans la deuxième moitié du XIXe siècle, celle-là même qui mène à la réforme avortée de 1863 et la création de l'École Centrale d'Architecture. Suite à cela, le contenu des études continue d'être dénoncé car

trop éloigné des réalités professionnelles. Un décalage est notamment constaté entre les sujets théoriques donnés aux étudiants, en particulier ceux qui constituent le Grand Prix de Rome, et la réalité de la commande reçue par la majorité des architectes ensuite (Moulin 1973).

Au début du XXe siècle, le décalage se fait plus fort. En effet, l'industrialisation et l'urbanisation croissante de la population française modifient les enjeux dont les architectes doivent se saisir. On peut citer l'utilisation des progrès industriels dans l'architecture, la naissance de la politique publique de développement des logements sociaux ou encore la naissance de l'urbanisme. « *L'architecture n'est plus celle des monuments* » analyse Louis Callebaut (Callebat 1998). Les architectes modernes se saisissent largement de ces nouveaux enjeux, alors que l'École des Beaux-Arts en est incapable. De plus, ils deviennent une force de débat, publiant leurs nouvelles théories dans la célèbre revue *Architecture d'Aujourd'hui*, par exemple, mais aussi en organisant des congrès nommés Congrès international des architectes modernes. À la suite du premier congrès, on dénommera d'ailleurs les architectes adhérant à cette thèse « *les architectes des CIAM* » (Champy 2011). C'est aussi pour eux une manière de se regrouper, de se reconnaître et de devenir une force influente. Le débat sur ce qui fait architecture, qu'on peut appeler la doctrine, jusque-là particulièrement maîtrisé par l'École des Beaux-Arts, passe ainsi dans le monde professionnel : beaucoup de sociologues analysent ainsi cette période comme le début de la perte d'influence des Beaux-Arts. Armand Frémont

émet dans son rapport (1992) le constat suivant :
« *L'École perd le contrôle d'un débat qu'elle ne récupérera plus* ».

Nous pouvons en faire l'analyse suivante :

- 1** Dans un premier temps, l'École des Beaux-Arts s'attache à répondre à la vocation première de l'institution, à savoir alimenter le groupe des architectes des bâtiments civils et des palais nationaux. L'enseignement n'est pas destiné à alimenter les ateliers d'architectes. Toutefois, un lien fort se met en place entre les patrons d'ateliers et leurs élèves qu'ils finissent par embaucher – et ceci avec l'avantage que l'enseignant adapte directement la formation aux attentes du patron, puisqu'il s'agit de la même personne. Un équilibre se met ainsi en place.
- 2** Cet équilibre, qui témoigne de la réussite de l'enseignement, permet à l'École des Beaux-Arts d'obtenir une reconnaissance de la part de l'État et d'une partie de la profession et ainsi d'atteindre une autonomie dans la structuration de sa formation : seuls l'école et les acteurs qui la font vivre sont en capacité de la remettre en question.
- 3** La création du diplôme de 1874 fait naître une nouvelle vocation pour l'enseignement, à savoir alimenter le métier de manière plus générale. Dès lors, le décalage existant entre l'enseignement et le métier, qui existe parallèlement entre les acteurs de l'école et l'ensemble des architectes – seuls les

grands architectes enseignent à l'école et ne reflètent pas la diversité des pratiques de l'architecture – est impactant. Or, à cet instant, il est désormais impossible d'adapter l'enseignement au métier.

Nous pouvons alors nous demander quelle influence l'école des Beaux-Arts a-t-elle véritablement dans le milieu de l'architecture. Nous pouvons émettre un premier constat, à savoir que si l'École des Beaux-Arts est institutionnalisée dès le début du XIXe siècle, l'apprentissage de l'architecture dans des ateliers d'architecte est encore très courant. C'est d'ailleurs cet apprentissage qui permet à une partie des architectes, notamment en province, de se renouveler.

Comment le groupe des architectes, dans son ensemble, se renouvelle-t-il tout au long du XIXe siècle ?

Ensuite, il est vrai que c'est bien l'émergence de l'École des Beaux-Arts, les débats qui en naissent et les enjeux qu'elle soulève qui entraînent la création de sociétés d'architectes. Ces sociétés contribuent à l'organisation de la formation, nous l'avons vu. Elles permettent également aux architectes de se reconnaître entre eux, par le biais de la cooptation, ce qui constitue un premier pas vers l'organisation du métier.

Comment en arrive-t-on à cette cooptation, alors qu'au début du XIXe siècle, il n'existe pas de distinction entre architecte et entrepreneur ?

Comment les architectes s'organisent-ils pour parvenir à la réglementation de l'exercice que nous connaissons aujourd'hui ?

Pour explorer ces questions, nous allons observer l'histoire des architectes avec, cette fois, la pratique du métier comme porte d'entrée.

CHAPITRE II

Le métier d'architecte :
statuts et contrôle de
l'exercice

L'évolution du statut des architectes

Nous l'avons vu précédemment, le contexte post-révolutionnaire n'est pas favorable aux architectes-académiciens, ce qui n'empêche pas la survie et le développement de la formation académique. Les difficultés sont toutefois supérieures pour l'exercice du métier d'architecte.

Au début du XIXe siècle : le mélange des genres

En effet, alors que les architectes du Roi étaient précédemment distincts des entrepreneurs (bien que cette distinction ait ses limites), le contexte post-révolutionnaire entraîne la mise en place de lois allant à l'encontre des coalitions ou corporations, pour privilégier plutôt la liberté d'entreprendre. Ainsi, la loi Le Chapelier de 1791 interdit « *toute association entre gens du métier et toute coalition, condamnant implicitement les architectes à se soumettre à la loi du marché* », ce qui les amène à n'être « *plus que des commerçants et des artisans parmi d'autres* »

(Callebat 1998). C'est d'ailleurs ce qu'exprime le Code civil en 1804, ne faisant pas la distinction entre architecte et entrepreneur (Callebat 1998). Eux-mêmes entretiennent ce mélange des genres, par exemple en investissant dans des opérations immobilières pour ensuite les revendre mais aussi auprès de leur client :

« Le plus grand nombre des architectes trait[ent] avec le propriétaire, non seulement pour la conception des plans, mais aussi pour l'exécution des travaux. Ces architectes [sont] les entrepreneurs de leurs clients. Cette double qualité [est] prise communément à l'époque de la rédaction de l'article 1792 du code civil, et c'est alors que, ne pouvant ou ne sachant pas positivement définir le caractère propre à l'architecte et celui propre à l'entrepreneur, le législateur réuni[t] les deux responsabilités en un seul et même article, lequel se trouve, par le fait, seulement et rigoureusement applicable à l'architecte entrepreneur dans ses formes et teneurs actuelles » (Ravon 1873).

En effet, l'article 1792 du code civil énonce en 1804 :

« Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans » (Code civil des français : éd. originale et seule officielle 1804).

Les architectes et les entrepreneurs sont ainsi liés, parce qu'un grand nombre de pratiques du métier mêlent les deux statuts, et parce qu'il n'y a pas de volonté politique de les distinguer. C'est du moins l'analyse qu'en fait

Henri Ravon des décennies après, lors des premières réunions de la Société centrale des architectes, arguant alors que seul l'architecte entrepreneur est considéré dans cet article, ce qui laisse un flou juridique pour les 'seuls' architectes. Il faut toutefois considérer qu'au début du XIXe siècle, cette double activité est nécessaire pour la survie économique de beaucoup d'architectes :

« Au début du XIXe siècle, c'est de son activité commerciale que l'architecte tir[e] encore la plus grande partie de ses ressources, lui permettant de se livrer – plutôt rarement – aux plaisirs de l'architecture pour une commande exceptionnelle (généralement gratifiante, mais peu ou pas du tout rémunérée !) » (Callebat 1998).

On peut considérer que cela dilue l'activité architecturale ; mais également que cela assure la qualité architecturale des réalisations des « commandes exceptionnelles » que nomme Louis Callebat.

Les architectes font également face à des difficultés économiques. D'une part, leurs clients privés sont emprisonnés ou ont quitté le pays (Marrey 2013). D'autre part, la situation économique de la France est compliquée du fait des Guerres de la révolution française et de la Terreur. Au début du XIXe siècle, cela l'amène à ne plus être en pleine capacité de réaliser de grands équipements (Bienvenu 2013). Vraisemblablement, les architectes ont peu de commandes, donc des difficultés économiques et des difficultés à se rendre visibles.

L'architecte, artiste auprès de l'État et de la classe bourgeoise

Pour l'État, il est toutefois nécessaire de trouver une continuité qualitative aux architectes du Roi, qui avaient pour charge la construction et l'entretien des bâtiments royaux. Le changement de Régime entraîne bien entendu un changement dans l'expression de l'autorité publique : ce n'est plus le prestige du Roi ou sa supériorité qui doivent être démontrés par les arts, dont l'architecture. Toutefois, il est nécessaire d'asseoir le nouveau régime démocratique, et au même titre que la qualité des monuments et bâtiments permettaient au Roi de convaincre de sa grandeur, ceux-ci doivent désormais illustrer le pouvoir de la démocratie, du peuple et de l'institution publique. Cette dernière, renforcée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen puisqu'elle permet à chacun de se mettre à son service, s'exprime notamment à travers ce qui est souvent nommé « *l'architecture administrative* » (Callebat 1998).

Alexis de Tocqueville, dans sa recherche portant sur la démocratie en Amérique (2003), va plus loin en liant les capacités artistiques des architectes (ce qu'il appelle « *l'imagination* ») au régime politique dans lequel ils évoluent. Ainsi, dit-il :
« *Dans les sociétés démocratiques, l'imagination des hommes se resserre quand ils songent à eux-mêmes ; elle s'étend indéfiniment quand ils pensent à l'État. Il arrive de là que les mêmes hommes qui vivent petitement dans d'étroites demeures visent souvent au*

gigantesque dès qu'il s'agit de monuments publics ».

Il est donc nécessaire de conserver un groupe d'architectes en capacité de réaliser l'architecture publique. De la même manière que l'institution académique survit au changement de régime, un groupe similaire au corps des architectes du Roi se met en place. Il s'agit du Conseil des bâtiments civils et des palais nationaux, dont les membres sont responsables au sein de l'administration française de la construction, de l'aménagement et de la conservation du patrimoine immobilier de l'État (Moulin 1973). En revanche, à la différence des architectes du Roi, les architectes qui composent le conseil n'ont pas d'obligation de cesser une activité privée et cumulent donc souvent les deux statuts (et les deux rémunérations !), ce que Raymonde Moulin qualifiera de « *statut hybride de serviteur de l'État [...] et de professionnel libéral* » (Moulin 1973).

Par ailleurs, la Révolution entraîne l'émergence d'un « *rapport nouveau instauré entre le privé et le public* » (Bienvenu 2013). En effet, le droit à la propriété est l'un des quatre droits qualifiés de naturels et imprescriptibles de l'homme par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (« Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 »). La propriété privée, dont la propriété du sol, existe désormais et son avènement change le poids des acteurs privés dans la commande adressée aux architectes. S'ils ont perdu leurs clients nobles, ils gagnent des clients bourgeois, vraisemblablement plus nombreux. Économiquement :
« *Le développement des villes et celui d'une clientèle*

bourgeoise [élargit] de manière spectaculaire le champ d'action des architectes. Ils bénéficient désormais d'une abondante clientèle privée, pour laquelle ils construisent immeubles et maisons, châteaux et villas » (Callebat 1998).

Cette architecture a elle aussi des visées politiques, puisqu'elle justifie le gain d'influence de la classe bourgeoise, lui permet d'asseoir son autorité. Louis Callebat analyse d'un même tenant le rôle joué par l'institution publique et la classe bourgeoise dans la commande :

« Les institutions académiques ne peuvent être que favorisées par une demande qui ouvre la production savante au domaine privé, parallèlement à l'expansion considérable que connaît au même moment la commande publique. L'une exprime l'institution, son image et ses serviteurs ; l'autre affirme l'hégémonie d'une classe sociale qui s'est désormais saisie du pouvoir » (Callebat 1998).

Et sur les conséquences induites pour les architectes :

« L'architecte libéral, reflet de sa clientèle bourgeoise, ne peut que prospérer en pareil contexte ; il relègue peu à peu l'entrepreneur à un statut d'exécutant, dépourvu de culture propre et inapte à concevoir ces ouvrages dont lui-même s'est octroyé le privilège » (Callebat 1998).

Ainsi, la période voit l'expansion de l'architecte comme artiste auprès de ses clients privés, notamment bourgeois.

L'institutionnalisation des architectes auprès de l'État

Nous avons précédemment énoncé l'importance du rôle du Conseil des bâtiments civils et des palais nationaux. Il s'agit du premier emploi public attribué aux architectes qui y siègent, et du seul pour le début du XIXe siècle. Très vite, les architectes présents dans ce conseil ne travaillent pas seuls. Ils sont en effet amenés à surveiller l'exécution et la réception des travaux et s'entourent pour ce faire : *« c'est ainsi qu'à l'auteur du projet, responsable de son exécution, s'ajoute une hiérarchie d'intermédiaires placés sous sa direction – inspecteur, sous-inspecteur, conducteur » (Callebat 1998).*

À partir de 1830-1840, le Conseil des bâtiments civils et des palais nationaux est contraint à la mise en œuvre d'une décentralisation de ses services, submergés par les commandes alors que le rythme de construction s'accroît (Callebat 1998). C'est ainsi qu'apparaissent les architectes départementaux, qui réalisent peu ou prou le même travail que les architectes des bâtiments civils et palais nationaux à l'échelle départementale. D'autres emplois publics apparaissent ensuite : on peut citer les architectes municipaux, les architectes diocésains, les architectes ordinaires des monuments historiques, les architectes voyers... Cette diversification des emplois permet de mettre en place une décentralisation plus fine – c'est le cas des architectes municipaux ; mais aussi de répondre plus précisément à la diversité des programmes (Bienvenu 2013 ; Halgand 2000 ; Moulin 1973). On

constate également que cette multiplicité de fonctions peut apparaître au fur et à mesure de l'évolution des pratiques. C'est le cas pour les architectes-voyers, discipline encore relativement nouvelle à cette époque qui surtout se retrouve confrontée à une urbanisation croissante (Bienvenu 2013). La décentralisation qui s'opère, alors qu'elle n'est pas encore nécessairement à l'œuvre dans les organes de l'administration française (« Historique de la décentralisation | Collectivités locales » 2018), entraîne le déclin progressif de l'influence du Conseil des bâtiments civils et des palais nationaux, par la perte de leur monopole. Raymonde Moulin le décrit durement :

« Dès la fin du XIXe siècle, cette organisation est en pleine décadence. La plupart des administrations, tout en demeurant encore sous la dépendance de la Direction des bâtiments civils pour l'entretien des bâtiments anciens, transforment et construisent à leur gré. L'avis du Conseil est devenu largement consultatif » (Moulin 1973).

Par la suite, son champ d'action est réduit à l'entretien des bâtiments. Un organe dédié à la préservation du patrimoine français d'exception, le service des Monuments historiques, est créé. Ces deux services sont ensuite rassemblés en 1896 et subissent plusieurs réformes au début du XXe siècle.

« Les tentatives répétées pendant l'entre-deux-guerres pour redonner au Conseil général des bâtiments civils, devenu en 1938 Conseil général des bâtiments de France, le contrôle de la construction publique et privée sur toute l'étendue du territoire

échouent les unes après les autres » (Moulin 1973).

Ainsi, la décentralisation des architectes au service de l'État et l'augmentation du nombre de commandes ont raison de l'importance du conseil historiquement hérité des architectes du Roi. Dans le même temps, l'accès à la commande évolue, nous le verrons ensuite. Le statut des architectes de la fonction publique est ainsi amené à évoluer au début du XXe siècle. Toutefois, ce statut conserve une importance capitale pour l'administration française. Par la garantie économique qu'il offre, il permet également aux architectes de quitter l'activité entrepreneuriale.

L'accès à l'emploi public

Ce statut est ainsi particulièrement recherché par les architectes. Dans le même temps, et parce qu'il est essentiel de garantir la qualité des réalisations des architectes publics, il ne peut être accordé à n'importe qui. Dans un premier temps, le statut d'architecte des bâtiments civils et des palais nationaux est accordé de droit aux lauréats du Grand Prix de Rome. Deux autres modes de recrutement sont également déterminées en 1908. Le premier est destiné aux architectes étrangers, qui peuvent devenir membres temporaires – nous ne l'explorerons pas ici. Le deuxième se réalise sur concours, ouverts aux architectes dits « ordinaires ».

« [Ce concours] ne s'éloigne guère, dans le contenu des épreuves et les critères de jugement du concours de Rome. Sa périodicité est à

peu près régulière. Le nombre de lauréats varie de cinq à dix » (Moulin 1973).

On peut ainsi en déduire, par ce nombre variable, qu'il s'agit avant tout de trouver des architectes talentueux – d'après le jugement du conseil – plus que d'attribuer des postes selon une logique quantitative. De plus :

« La commune formation des architectes recrutés par les deux types de concours [le premier étant l'attribution de droit, ci-dessus] apparaît nettement si l'on examine les ateliers fréquentés par les uns et les autres : les mêmes grands patrons 'fabriquent' les prix de Rome et 'fabriquent' les lauréats du concours des architectes ordinaires » (Moulin 1973).

Rappelons qu'à cette période-là, l'apprentissage en agence est encore courant. Mais il ne semble pas que le concours de recrutement soit destiné à ces architectes, qui du fait de leur cursus ne présentent évidemment pas le Prix de Rome. Il s'agit plutôt d'octroyer une nouvelle chance à des architectes issus de l'École des Beaux-Arts et désormais probablement plus expérimentés ou plus à l'aise qu'ils ne l'étaient dans « *la rigidité du cursus académique* » que ce concours vient « *corriger* » (Moulin 1973). Cette question de l'ancienneté est d'ailleurs mise en place également au sein du Conseil des bâtiments civils et des palais nationaux :

« Les jeunes architectes issus de l'école apprennent l'exercice du métier sous le contrôle de leur aîné en ayant la garantie d'un emploi public, dans l'attente des commandes à venir : au retour du Prix de Rome,

on fait ses classes comme sous-inspecteur, puis inspecteur d'un grand chantier. [...] Quand on a donné satisfaction sur plusieurs chantiers et qu'on vous estime suffisamment aguerris, on reçoit à son tour une grande commande. Traditionnellement, la transmission de ce privilège va souvent de pair avec arrangements matrimoniaux : Duban est le gendre de Debret, Hittorff celui de Lepère et Rohault de Fleury celui d'Hittorff. Ainsi se constituent des dynasties d'architectes qui perdurent sur trois à quatre générations » (Callebat 1998).

Pendant un demi-siècle, l'accès à l'emploi public s'opère ainsi. Toutefois, au milieu du XIXe siècle, de nouveaux modes de recrutement se mettent en place afin de pourvoir les récents emplois publics dans les régions. Ainsi, on peut observer une désignation des architectes voyers par vote du conseil municipal, à Nantes (Bienvenu 2013). Il semblerait que c'est souvent la méthode utilisée par les préfets ou maires dans les départements, jusqu'à la mise en place de concours pendant le Second Empire (Halgand 2000).

On observe alors une reconnaissance de plus en plus importante de la formation dispensée à l'École des Beaux-Arts. Il n'est pas étonnant que ce soit le cas du Conseil des bâtiments civils et des palais nationaux, puisque l'organe naît communément avec la formation. Il est plus intéressant d'observer, en revanche, que « *si la formation semble encore diversifiée, le passage par Paris apparaît comme une étape obligée vers l'obtention de fonctions administratives officielles* » (Halgand 2000). Cela met en place une interdépendance entre la province et Paris : les architectes vont se former à Paris, puis trouvent un emploi public en retournant en province (Halgand 2000). Bien sûr, il ne s'agit là que de la commande publique. Mais on observe la même reconnaissance, et alors le même schéma, dans les commandes privées. Pourtant :

« [L'ENSBA] attach[e] une importance tout à fait secondaire à des débouchés privés paraissant appartenir à un exercice purement libéral. L'imbrication des deux systèmes va néanmoins rapidement changer du tout au tout le visage de la profession. Le prestige de la formation académique est sans comparaison avec celui d'un apprentissage strictement professionnel, fût-il chez le meilleur maître. Aussi le passage par l'École deviendra-t-il rapidement la référence non seulement pour les architectes publics mais pour tous ceux qui appartiennent aux cercles privilégiés de la commande privée » (Callebat 1998).

Cela modifie-t-il pour autant le cursus formateur à l'École des Beaux-Arts ? Il ne le semble pas, comme nous l'avons vu précédemment.

Alors que les architectes de province s'organisent en sociétés puis au sein de l'Association des sociétés provinciales, il semblerait que les seuls architectes influents issus de l'apprentissage soient ceux déjà en place avant ce basculement. L'avenir de la formation dans les ateliers d'architecte semble alors condamné : ce qui rajoute cependant du poids à la demande d'écoles dans les régions, pour quiconque soutient la thèse des architectes de l'AP. Ainsi, dès le milieu du XIXe siècle, il semblerait que l'architecte peut exercer pleinement en faisant de l'architecture et n'a plus besoin de se financer via des activités commerciales, pour reprendre les mots de Louis Callebat. Cela veut-il dire que l'ensemble des architectes du début du siècle a trouvé un modèle économique plus assuré ? Ou, comme le laisse à penser la prédominance des architectes issus des Beaux-Arts et ce sans attendre la délivrance d'un diplôme par l'école¹, les architectes issus d'une formation académique se sont-ils progressivement substitués à ceux formés dans les ateliers professionnels ?

¹ À titre d'exemple, de 1847 à 1878, les architectes départementaux de Vendée sont issus du cursus des Beaux-Arts, tous ayant été élèves avant la délivrance du diplôme de 1874. Georges Loquet arrête même ses études après son entrée en première classe, sans présenter le Prix de Rome mais en ayant reçu plusieurs mentions, ce qui est « une situation coutumière. » (Halgand 2000)

La recherche d'une place dans la société

Pour tenter de répondre à cette question, nous pouvons nous intéresser aux stratégies de reconnaissance individuelle des architectes. En effet, ce sont ces stratégies qui permettent aux architectes de valoriser leur travail et s'assurer des commandes, qu'elles soient publiques ou privées. Pour ce faire, les architectes peuvent tout d'abord rechercher un statut : c'est en cela que les emplois publics sont recherchés, d'autant plus qu'ils assurent ensuite un certain nombre de commandes. L'entrée dans une société est également valorisée. Ainsi, la Société centrale est particulièrement attirante pour les architectes, qui « *ne manquent pas, une fois admis, de le faire imprimer sur leur papier à lettres ou de le rappeler à chaque occasion* » (Halgand 2000). Au près du maître d'ouvrage, qu'il soit public ou privé, appartenir à une société est un gage de valeur. Les associations peuvent également faire elles-mêmes la promotion de leurs membres. Ainsi, l'Association amicale des architectes diplômés adresse au préfet de Vendée un courrier lui recommandant vivement d'avoir recours à ses membres (Halgand 2000). Au-delà du caractère de reconnaissance entre pairs qu'elles permettent, les sociétés se présentent donc comme des témoins de la valeur des architectes présents dans leur rang. D'ailleurs, de nombreux architectes adhèrent à plusieurs sociétés en même temps (Le Couédic 2009), mettant en exergue l'importance que cela représente pour leur statut professionnel et social.

Nous pouvons considérer que cette recherche de statut valorise une carrière dans son ensemble.

Une deuxième stratégie consiste plutôt à valoriser son travail de façon ponctuelle. La première occasion, pour cela, tient en l'excellence académique qui s'exprime par les mentions et le Grand Prix de Rome. Elle ne concerne cependant qu'une partie des architectes. Pour les autres, exposer son travail aux Salons ou en le publiant permet également de le faire reconnaître. Le Salon, initialement exposition des membres de l'Académie sous l'Ancien Régime, est ensuite devenu une exposition des artistes vivants, à la fois marché de l'art et musée. Particulièrement important pour les peintres et les sculpteurs, il est vrai qu'il revêt une importance moindre pour les architectes, moins nombreux à exposer et moins nécessiteux de son caractère commercial (Chaudonneret 2007). Pour Marie-Paule Halgand :
« *Il semble toutefois que la participation à la grande manifestation artistique, qui évoque aussi le voyage, les réceptions, la rencontre d'éminents confrères, soit, avant tout, une des stratégies qui permette à l'autodidacte d'atteindre à une reconnaissance officielle* » notamment en province où « *une sélection [est] toujours considérée comme une distinction appréciable* » (Halgand 2000).

La valeur d'une exposition au Salon n'est pas toujours reconnue par les architectes et les critiques d'architecture, avant tout parce qu'il s'agit d'une exposition de dessins d'architecture, loin de la réalité construite des bâtiments (Schuck 1991). Toutefois, alors que la valeur de la formation académique grandit, la valorisation de son travail par le biais d'une exposition, à moindre mesure d'une publication dans une revue d'architecture,

reste un véritable tremplin pour les architectes non formés à l'école des Beaux-Arts (Halgand 2000).

Ces différents moyens de reconnaissance sont appelés des « *jalons dans une carrière* » par Marie-Paule Halgand (2000). Il est vrai qu'ils permettent aux architectes alors de plus en plus nombreux de se distinguer les uns des autres. Cela nous permet également de relativiser l'importance du diplôme dans un premier temps : notamment en province, d'autres moyens de reconnaissance existent et valorisent l'architecte formé en apprentissage.

L'architecte, un homme à l'influence fluctuante

Nous avons tenté de déterminer l'évolution des statuts des architectes dans leur pratique. Qu'en est-il de leur influence, en tant qu'hommes respectables et en tant qu'hommes politiques ?

Au début du XIXe siècle, les architectes ne sont plus en position d'exercer leur influence. Si leur métier est garanti, si leur formation est maintenue, ceux qui étaient précédemment amis du Roi, par la dénomination même de leur titre courant 'architectes du Roi' ne peuvent plus porter de voix dans le nouveau régime démocratique. De plus, nous l'avons vu, ils traversent des difficultés économiques. Elles ne perdureront pas, mais suffisent à ne pas faire des architectes des acteurs majeurs du basculement politique d'alors. À l'inverse, les ingénieurs sont en position de force.

Ils sont d'une part plus présents sur le territoire, plus visibles et plus influents que les architectes qui restent cantonnés à Paris². D'autre part, bien que le corps des Ponts et Chaussée et les premières écoles d'ingénieurs soient créés sous la monarchie absolue, leur image n'y est pas directement liée. Leur système d'école, qui préfigure les grandes écoles que l'on connaît aujourd'hui et l'enseignement supérieur tel qu'il sera développé à la fin du XIXe siècle, est bien moins élitiste que l'est l'Académie. Cela, et leur position politique pro-révolutionnaire, les amènent ainsi à être en position de force lors de la Révolution (Tapie 2000). Nous constatons alors que de nombreux ingénieurs exercent dans l'administration publique, à des postes aux responsabilités politiques diverses mais bien moins cantonnés à leur rôle technique originel, au contraire des architectes (Moulin 1973).

Les architectes, non influents au début du siècle, vont cependant renverser la situation en partie, notamment par l'élévation de leur rang dans la hiérarchie sociale au cours du XIXe siècle (Callebat 1998). Être architecte, à la fois érudit et prospère, est une place convoitée par les bourgeois, qui y voit une élévation bienfaitrice. Nombreux sont ainsi ceux qui souhaitent voir leur descendance devenir architecte (Halgand 2000). La mise en place et la reconnaissance de la formation académique, à Paris, contribue probablement au

2 Nous éludons ici les architectes de province, beaucoup moins nombreux, moins érudits et vraisemblablement moins influents.

caractère respectable de la carrière, ainsi qu'à la sélection sociale des architectes, puisque nous l'avons vu, le cursus des Beaux-Arts n'est pas accessible à tout un chacun. Cette élévation sociale n'est toutefois pas concomitante à une élévation dans la vie politique. On fait peu état d'hommes politiques précédemment architectes dans les travaux des historiens, si ce n'est des mandats locaux (Halgand 2000). Louis Callebat (1998) énonce que « *les architectes ne comptent pas parmi les figures les plus engagées dans la vie politique française du siècle dernier* », « *trop occupés, sans doute, à consolider leur assise institutionnelle et professionnelle* ». La mise en place des sociétés et de leur influence politique semble ainsi avoir prédominé sur l'attrait d'un rôle politique individuel.

Mais nous ne pouvons pas résumer le poids politique à celui qui est incarné dans les plus hautes sphères de l'État. Un certain nombre d'architectes s'engagent dans leurs travaux à « *terminer la Révolution à leur manière* », « *hantés par la volonté de comprendre le destin national, de rétablir des continuités qui semblent avoir été brisées par l'événement révolutionnaire* » (Callebat 1998). Dans cette posture, ils s'approchent ainsi du rôle d'une partie des poètes allemands du XVIIIe siècle, qui cherchent à faire émerger la nation allemande autour de ses racines communes ; ces poètes, dont les représentants les plus connus sont Goethe et les frères Grimm, ont d'ailleurs en ce sens joué un rôle politique majeur. C'est tout le souhait de ces « *architectes archéologues* » (Callebat 1998). Toutefois, ces architectes semblent

rester à la marge et ne pas représenter une pratique dominante de l'architecture. Encore en 1941, la Revue des architectes français publie un article intitulé Le rôle social des architectes. Il est intéressant de noter que l'article paraît en même temps que la publication du code des devoirs professionnels de l'architecte (voir La réglementation du titre et la création de l'ordre des architectes, page 116) ; une grande partie de l'article s'attache ainsi à expliciter les raisons d'être de ce code et de ses différents articles. En revanche, le rôle social c'est-à-dire relatif à la vie des hommes en société (« Définition de Social » s. d.), est abordé uniquement sous la perspective de la partition du travail avec les ingénieurs et les entrepreneurs, notamment. Il est ainsi écrit :

« *Conseiller du client, animateur du cabinet, directeur du chantier, l'Architecte est donc un chef, intégralement. De tous temps la société l'a reconnu comme tel, et en a apprécié la valeur d'après les services qu'il lui a rendus. Pour le rester, en continuant à la servir, il doit, comme toujours, s'adapter à son évolution. De ce fait, son autorité ne peut redouter aucune emprise ni des entrepreneurs, ni des ingénieurs, ni des décorateurs avec qui il y a toujours collaboration et jamais concurrence* » (« *Le rôle social des architectes* » 1941)

Ainsi, occupés par leurs divisions internes, les architectes ne réussissent pas à poser collectivement la question de leur rôle social. Inexplorée ou laissée à l'individualité de certaines pratiques, ils ne parviennent pas, ainsi, à s'imposer comme acteur politique de leur époque.

Du contrôle de la construction à la réglementation de l'exercice

Nous l'avons vu, les différents statuts auxquels peuvent prétendre les architectes évoluent largement tout au long du XIXe siècle, se multiplient et se distinguent, et avec eux les fonctions qui leur sont attribuées. Au-delà des rôles individuels des architectes, il faut également se questionner sur la place de cette individualité au sein du collectif. Autrement dit, la question du cadre dans lequel les architectes peuvent exercer, qu'il soit plutôt souple ou plutôt encadré, se pose.

L'accès à la commande

Le premier aspect de cette question concerne l'accès à la commande des architectes. En effet, jusqu'en 1977, l'accès à la commande n'est pas réglementé, c'est-à-dire qu'il n'est pas illégal de confier la réalisation d'un bâtiment à qui que ce soit, sans prévalence de formation, diplôme ou titre. Toutefois, dans la réalité, l'accès à la commande se structure rapidement. Tout d'abord, nous avons pu observer la reconnaissance

grandissante de la formation à l'École des Beaux-Arts, que ce soit auprès des maîtres d'ouvrage publics ou privés. Il s'agit d'une première organisation de l'accès à la commande, ce dernier se détournant petit à petit des architectes non formés en école. Il est intéressant d'observer de plus près les mécanismes d'accès à la commande qui se mettent en place dans l'attribution de projets de bâtiments publics (malheureusement, la maîtrise d'ouvrage privée est moins documentée et ne permet pas un travail similaire). Ainsi, sous le Second Empire et alors que se développent les emplois publics pour les architectes, on peut observer certaines stratégies d'instauration de monopole. Selon l'emploi public qu'il occupe, un architecte détient un premier monopole : les édifices nationaux pour les architectes des bâtiments civils et palais nationaux, les édifices départementaux pour les architectes départementaux, etc. L'architecte vendéen Clair, architecte départemental de 1855 à 1878, réussit de plus à s'attribuer toute la commande publique de Vendée :

« Sans hésitation, Clair s'attribue la totale paternité des travaux départementaux qu'il a achevés en suivant les projets rédigés par son prédécesseur. [...] En effet, Clair exploite très habilement la position qui lui a été offerte par le préfet et va effectivement accaparer la commande des bâtiments publics et religieux dès l'année de son installation » (Halgand 2000).

Il s'agit ici plus de la réussite d'un coup politique osé que l'instauration d'un monopole des architectes départementaux en Vendée, puisque l'architecte qui

lui succédera ne bénéficiera pas du même monopole. Au contraire, il se trouve même desservi par ses relations étroites avec l'administration : la mésentente voire le conflit politique entre le préfet représentant de l'État et les maires représentants locaux rendent son accession à la commande municipale « *plus aléatoire* » (Halgand 2000). On peut ainsi constater qu'aucun monopole ou accession privilégiée n'est établi. Dès lors, cette dernière dépend plus de la stratégie des architectes et de leur facilité à se positionner auprès des acteurs politiques locaux. Sous la troisième République, des concours publics d'architecture commencent à se mettre en place, dans le but de désigner un architecte pour la réalisation d'un bâtiment public. Ce mode d'attribution est réservé aux bâtiments conséquents, car il représente un coût non négligeable. Il permet dans le même temps l'ouverture de la commande à un plus grand nombre d'architectes (Rodriguez Tomé 2006).

Mais à la fin du XIXe siècle, la spécialisation des architectes change la donne dans l'attribution de la commande. En effet, pour répondre aux programmes de plus en plus diversifiés, un grand nombre d'architectes font le choix de se spécialiser, que ce soit dans la commande publique (on observe par exemple un corps d'architectes agréés dans la construction hospitalière) ou dans la commande privée, avec des spécialistes des villas par exemple, ou encore des logements sociaux (Callebat 1998 ; Champy 2011). Cette spécialisation modifie le rapport des maîtres d'ouvrage au choix des architectes. Initialement, c'est

d'abord le cadre technique de la commande qui amène cette spécialisation¹. Toutefois, un certain nombre de maîtres d'ouvrage préfèrent rapidement s'adresser uniquement à des architectes agréés (Callebat 1998). Juridiquement toutefois, ces corps ne sont pas reconnus et l'architecture publique reste accessible en théorie à tous les architectes. En théorie, car le concours n'est pas encore généralisé et les architectes sont globalement dans l'attente de leur première commande, celle qui permettra de les faire connaître. La recommandation et l'ancienneté jouent alors des rôles majeurs, et ce jusqu'en 1940 – et même au-delà (Callebat 1998 ; Moulin 1973). À ces deux éléments principaux s'ajoutent également d'autres critères de choix parfois très subjectifs, comme la recherche d'originalité ou d'un architecte local (Halgand 2000).

Ainsi, l'accès à la commande n'étant pas réglementé, qu'en est-il du contrôle de la conception et de la réalisation des bâtiments une fois l'architecte choisi ?

1 Le cas des hôpitaux publics est assez parlant : on observe encore aujourd'hui la spécialisation de certaines agences d'architecture, qui mettent en place des stratégies spécifiques pour répondre aux appels d'offre, comme c'est le cas de l'agence AIA qui associe les architectes et les ingénieurs autour de ses projets.

Revue des organismes de contrôle

Pour ce faire, divers organismes de contrôle sont créés pendant le XIXe siècle. Le Conseil général des bâtiments civils et des palais nationaux est le premier organisme de contrôle. Il s'agit d'un conseil central, c'est-à-dire basé à Paris et qui travaille sur l'ensemble du territoire français. Pour rappel, son rôle est de garantir la qualité architecturale des bâtiments publics, qui tiennent une place précieuse dans l'expression de la supériorité du régime politique. Il est d'ailleurs intéressant de noter la survie de cette instance, et des organismes qui se succèdent, face aux changements de régime, ce qui témoigne de son caractère primordial. La décentralisation amène la création de commissions départementales, créées en 1858. Marie-Paule Halgand, dans ses recherches sur la Vendée (2000), note toutefois que la commission départementale rattachée ne s'est pas tenue en continu. Cette commission est similaire au conseil central : il s'agit ici de décentraliser, c'est-à-dire multiplier et implanter au local, le service précédemment tenu nationalement, sans qu'il n'y ait de changements de doctrine. Il est d'ailleurs possible d'observer des similitudes fortes des doctrines énoncées respectivement par le Conseil des bâtiments civils et des palais nationaux et les commissions départementales. Dans le même temps, plusieurs conseils spécialisés sont mis en place. Nous pouvons citer, en vrac :

- le comité des édifices diocésains et paroissiaux,
- la commission des Monuments historiques,
- la commission des bâtiments scolaires...

Il s'agit ici d'un déplacement de compétences ciblées, qui étaient auparavant à la charge du conseil central ou des commissions départementales ; ou de la création d'un organisme de contrôle pour un type de commande particulier, comme c'est le cas avec le comité des édifices diocésains et paroissiaux. En effet, l'Église n'avait auparavant pas d'organisme de contrôle. On peut penser que les relations distendues qu'elle entretient avec l'État explique la création de cet organisme.

L'émergence des deux autres commissions sont plus la résultante de politiques d'État. Ainsi, la création de la commission des Monuments historiques découle de l'importance renforcée accordée au patrimoine français (Callebat 1998). La commission des bâtiments scolaires est, elle, une « *institution rendue nécessaire pour l'application des lois Ferry* » (Halgand 2000) en 1882. Un 'règlement pour la construction et l'ameublement des maisons d'école' est même rédigé par le gouvernement. On peut aujourd'hui noter l'efficacité de l'archétype diffusé et contrôlé puisque, le remarque la journaliste Sibylle Vincendon dans son article consacré à l'exposition 'Bâtir l'école, architecture et pédagogie 1830-1939' :

« *Une école Ferry se reconnaît aujourd'hui au premier coup d'œil* » (2020).

De ces créations, il est intéressant de noter que la création d'un statut d'architecte afférent est presque toujours simultanée : c'est le cas des architectes diocésains, ainsi que des architectes des Monuments historiques.

Le rôle double des architectes y exerçant

Au sein de la commission départementale, les architectes départementaux y sont « *juges et parties* » (Halgand 2000) car ils sont en position d'émettre un jugement sur des projets qui sont soit leur œuvre, soit une commande qu'ils sont en capacité de récupérer. Cette situation crée des conflits d'intérêt : ainsi, les architectes départementaux peuvent exercer leur influence en faveur ou en défaveur d'un architecte concurrent, voire manœuvrer pour supplanter l'architecte originellement désigné pour un projet. À partir de 1858, un premier garde-fou est mis en place. Les architectes auteurs d'un projet n'ont plus le droit d'assister ni au rapport ni aux discussions liés audit projet (Halgand 2000). Plus tard dans le siècle, les architectes départementaux commencent à se désintéresser de la commission :

« *[La commission] est aussi dépendante des vicissitudes de la vie politique départementale. Les polytechniciens, ingénieurs des Ponts et Chaussées, commandants du Génie, dominant alors le contrôle de l'architecture au niveau local, progressivement un éclectisme plus rationnel que créatif semble être la référence majeure* » (Halgand 2000).

Nous pouvons émettre l'hypothèse que les autres commissions de niveau similaire font face aux mêmes évolutions. Ainsi, le passage devant ces commissions ne garantit plus la qualité architecturale, mais plutôt la rationalité et la maîtrise des coûts, champ de compétences des ingénieurs. Violet-le-Duc en fait une sévère critique.

« [Il] impute une bonne part de la médiocrité de l'architecture aux instances de contrôle qui brimeraient les architectes et particulièrement 'les conseils départementaux d'autant plus exclusifs qu'ils sont moins éclairés' » (Halgand 2000).

Deux choses peuvent y être observées. D'une part, les limites de la neutralité dogmatique que s'efforcent de mettre en place les commissions (Halgand 2000) et qui ne peut faire émerger une direction, une vision de l'architecture. La neutralité amène en effet l'immobilité. D'autre part, les architectes ne se saisissant pas tous de leur rôle politique local, peut-être pour les raisons évoquées plus tôt. La parole est laissée aux ingénieurs. Le résultat, dans les régions, est une « *architecture moyenne élevée* » (Halgand 2000). Il en est sans doute autrement du Conseil général des bâtiments civils et des palais nationaux, qui en revanche perd de son influence auprès des architectes mêmes dès lors que la décentralisation se met en place. Pour des raisons différentes, ces organismes perdent ainsi leur poids dans le contrôle de la qualité architecturale, qui est pourtant la raison de leur création. Il n'est alors pas exagéré de dire qu'une vision architecturale étatique n'existe plus ni ne s'applique, contrairement à une vision programmatique et technique, comme peut l'exprimer le programme de développement des écoles (Vincendon 2020).

Vers la réglementation de l'exercice

Ainsi, nous pouvons constater qu'il n'existe pas véritablement de réglementation de l'exercice à travers les divers organismes de contrôle. D'une part, parce que leur rôle est limité en ce qui concerne la qualité architecturale des constructions. D'autre part, parce que leurs champs d'intervention sont respectivement limités. Il n'existe pas ainsi, dans un premier temps, de réglementation de l'exercice dans sa globalité.

Pour autant, la mise en place d'une telle réglementation est au cœur de nombreux débats dès la constitution des associations que nous avons retracée dans le chapitre précédent : c'est précisément cette problématique qui lance la création de la Société centrale des architectes en 1840, puis qui initie les mouvements provinciaux. Les débats tournent cependant pendant un premier temps autour de la formation et comme nous l'avons vu, les deux problématiques ne sont pas politiquement traitées de manière simultanée. Cela n'empêche pas les associations de continuer à défendre une réglementation de l'exercice. À la fin du XIXe siècle, le contexte entraîne un renforcement des discussions.

« *Le débat professionnel est nourri alors par une coïncidence d'événements (programmes et jugement de concours publics, discours officiels, arrêts de justice) qui assimile 'les deux professions absolument distinctes d'architecte et d'entrepreneur'. La conjoncture 1892-1893 est favorable à une affirmation réitérée à chaque occasion du statut d'artiste et surtout de la supériorité de*

l'architecte sur l'entrepreneur dans le processus de production de l'architecture. Du 24 septembre 1892 au 13 mai 1893, sur 60 numéros de La Construction Moderne ou de L'Architecture, les deux hebdomadaires spécialisés les plus diffusés durant cette période, nous avons dénombré 92 articles se rapportant au sujet » (Rodriguez Tomé 2006).

À l'inverse, l'Union syndicale dans la lignée de sa thèse fondatrice, continue de défendre la pratique large de l'architecture (Rodriguez Tomé 2006). Ce débat, et ses répercussions grandissantes dans l'accès aux concours publics notamment, accélère le besoin pour les architectes de se mobiliser pour une réglementation de l'exercice qui, surtout, les distingue des entrepreneurs. Dans ce contexte et alors que les luttes de pouvoir continuent d'exister entre associations (voir La 'question du diplôme' : tour d'horizon de la position de chaque association, page 64), la Société centrale des architectes français cherche à prendre ou reprendre la main sur ce débat. Elle met alors en place une commission, qui aboutit à la rédaction du Code des devoirs professionnels de l'architecte, qui prend parfois le nom de son rapporteur, le 'code Guadet'.

Nous pouvons remarquer que le Code des devoirs professionnels de l'architecte positionne, comme point central de l'éthique énoncée, la claire et nécessaire séparation entre l'architecte et l'entrepreneur. La séparation est énoncée une première fois à l'article I.2 puis répétée à l'article III.21, comme si elle ouvrait et fermait l'énoncé des devoirs professionnels, les encadrait

en somme. La définition d'architecte a moins d'intérêt pour notre recherche : elle se place en continuité avec le mode d'exercice de l'époque, liant l'artiste au praticien, passant ainsi du dessin à la mise en œuvre afin d'exercer pleinement en tant qu'architecte. Il est plus pertinent d'observer les nombreux garde-fous que le Code met en place pour protéger la pratique de l'architecture dans l'intérêt commun : ainsi, le premier intérêt de l'architecte réside en la qualité architecturale de son travail (articles II.10 et II.15). Vient ensuite la protection des intérêts de son client (article II.9), au-dessus de l'intérêt des entrepreneurs, fournisseurs, constructeurs, etc (article II.12). Les garde-fous sont eux presque toujours d'ordre financier, réglementant les honoraires acceptables pour un architecte. Une exception est faite dans l'article II.15 qui fait plutôt appel à la conscience professionnelle de l'architecte lors d'un litige. Nous sommes ici au cœur de l'éthique professionnelle, qui repose plus sur le jugement moral et collectif que sur des règles juridiques.

Le Code Guadet est publié par la Société centrale des architectes français en 1895. Il n'a pas d'existence juridique : néanmoins, il est rapidement reconnu par de nombreuses associations, à savoir l'Association des sociétés provinciales et la Société des architectes diplômés par le gouvernement (SADG). Ainsi, alors que les associations sont engagées dans des luttes de rapport de force et défendent des positions diverses concernant la formation des architectes, le code Guadet parvient à les rassembler.

« L'approbation du code Guadet par l'ensemble des architectes représentés résulte [...] d'un facteur

« Code des devoirs professionnels de l'architecte présenté au nom de la Société Centrale des Architectes Français

I. – DEVOIRS DE L'ARCHITECTE ENVERS LUI-MÊME ET ENVERS SES CONFRÈRES.

1. L'architecte est défini, par le dictionnaire de l'Académie française (édition de 1878), en ces termes : L'artiste qui compose les édifices, en détermine les proportions, les distributions, les décorations, les faits exécuter sous ses ordres et en règle les dépenses. Par conséquent, l'architecte est à la fois un artiste et un praticien. Sa fonction est de concevoir et étudier la composition d'un édifice, d'en diriger et surveiller l'exécution, de vérifier et régler les comptes des dépenses y relatives.

2. Il exerce une profession libérale et non commerciale. Cette profession est incompatible avec celle d'entrepreneur, industriel, ou fournisseur de matières ou objets employés dans la construction. Il est rétribué uniquement par les honoraires, à l'exclusion de toute autre source de bénéfices à l'occasion de ses travaux ou de l'exercice de son mandat. [...]

4. L'architecte, n'étant ni commerçant, ni agent d'affaires, s'interdit toute opération qui donnerait lieu à des remises ou commissions». [...]

II. – DEVOIRS DE L'ARCHITECTES ENVERS SES CLIENTS.

9. L'architecte consacre à son client :
Le concours de tout son savoir et de son expérience dans l'étude des projets qu'il lui a demandées, dans la direction et la surveillance de ses travaux, ainsi que dans les avis ou conseils à lui donner ;
Tout son dévouement à la défense des intérêts qu'il lui a confiés.

10. Toutefois, l'architecte ne se prête pas à des opérations, même exigées par le client, qui seraient de nature à léser les droits des tiers. [...]

11. Il avertit également son client lorsque celui-ci, par des modifications aux travaux prévus, s'expose à une augmentation de dépenses.

12. Il est rémunéré par son client, et par son client seul, au moyen d'honoraires. Ainsi, non seulement il ne reçoit aucune rémunération sous quelque forme que ce soit de la part d'entrepreneurs, fournisseurs, vendeurs ou acheteurs de terrains ou de propriétés bâties, ayant contracté ou pouvant contracter avec son client ; mais encore, lorsque la rémunération de son travail doit rester, en fin de compte, à la charge de tiers, les honoraires qui lui sont dus de ce chef sont soldés par son client, sauf à ce dernier à s'en faire rembourser par qui de droit.

13. Il remet à son client une expédition des plans, cahiers de charges et marchés ayant servi à la passation du contrat ; il reste en possession de ses minutes, ainsi que de toutes les études préparatoires et des détails

d'exécution. Il remet également à son client les mémoires des entrepreneurs qu'il a vérifiés et réglés. [...]

15. L'architecte se récuse s'il est nommé expert dans une affaire où l'un de ses clients est en cause. Il en est de même s'il a déjà émis un avis au sujet de l'affaire en litige. Lorsqu'il est désigné comme expert par son client, par exemple dans une question d'assurance, d'enregistrement, etc., il n'est plus mandataire de son client ; il n'est plus qu'expert. Quand il opère comme arbitre, ses obligations sont les mêmes.

III. – DEVOIRS DE L'ARCHITECTE ENVERS LES ENTREPRENEURS ET LE PERSONNEL DU BATIMENT.

16. L'architecte emploie son autorité morale en vue de rendre aux ouvriers les travaux de leur profession le moins pénible possible, et d'assurer la bonne harmonie, la cordialité et l'honorabilité dans les rapports entre toutes les personnes occupées sur ses travaux.

17. Vis-à-vis des entrepreneurs ou des fournisseurs, l'architecte s'interdit de recevoir aucune remise, commission ou don, soit en argent, soit en nature, que ces entrepreneurs ou fournisseurs soient d'ailleurs employés ou non dans ses travaux.

18. L'architecte s'interdit également d'insérer dans les cahiers de charges et marchés des entrepreneurs aucune clause astreignant ceux-ci à des dépenses envers lui, telles que remboursement de frais de déplacement, vacations, etc., ou allocation générale de frais généraux

ou particuliers, à l'exception toutefois des frais de calques, autographie, expédition de cahiers des charges mis à la charge des entrepreneurs, et ce, à la condition expresse que cette clause figure dans le cahier des charges ou autre document connu et signé du client.

19. Il délivre à l'entrepreneur des propositions d'acomptes ou de soldes, d'après les conditions du marché, ou, en l'absence de marchés, d'après l'état d'avancement des travaux. Dans les travaux en règlement, il donne, sans déplacement de pièces, communication à l'entrepreneur de ses mémoires vérifiés et réglés ; il vérifie et règle ensuite ses réclamations, s'il en est produit. À moins d'une mission spéciale du client, il ne se charge pas des paiements. [...]

21. L'architecte qui se fait entrepreneur ou commis d'entrepreneur, métreur, vérificateur, perd la qualité d'architecte » (Guadet 1895).

essentiel : ce texte énonce l'idéologie professionnelle contemporaine. Des débats dans la presse professionnelle qui lui sont antérieurs, il reprend les valeurs majeures de distinction entre architecte et entrepreneur » (Rodriguez Tomé 2006).

On peut alors considérer soit, que le débat sur l'éthique professionnelle a désormais atteint un consensus ou que la Société centrale joue finement pour publier un texte qui s'appuie sur les points consensuels et n'aborde pas les points de discordes, ce qui peut correspondre aux stratégies souvent employées par Julien-Azaïs Guadet (Le Couédic 2009). Quoiqu'il en soit, dans ces sociétés très reconnues parmi ceux qui se désignent comme architectes, le Code des devoirs professionnels devient ainsi la norme et permet aux architectes de se distinguer formellement des entrepreneurs.

En 1940, un contexte favorable à une réglementation institutionnalisée

Dans la première moitié du XXe siècle, des désaccords entre les sociétés empêchent la progression de la réglementation de l'exercice. Tandis que la Société centrale des architectes français défend une reconnaissance des architectes apportée par l'État, la SADG souhaite plutôt que cette reconnaissance soit orchestrée par l'École des Beaux-Arts. L'AP continue de défendre les architectes non diplômés qui devraient, selon eux, bénéficier également de cette reconnaissance (Callebat 1998). Les gouvernements

en place ne semblent pas s'engager outre mesure pour permettre l'émergence d'un consensus. Il faut ainsi attendre l'arrivée au pouvoir du Maréchal Pétain, en 1940, pour que le contexte politique devienne favorable à l'engagement d'un travail vers la réglementation de l'exercice. En effet, le régime pétainiste marque un retour vers les corporations qui tiennent une place essentielle dans le nouveau modèle de société qu'il propose (Moulin 1973). De plus, le régime amène en responsabilités Louis Hautecoeur, historien de l'art et fonctionnaire, nommé directeur de l'École des Beaux-Arts le 21 juillet 1940, puis secrétaire général avec mission de conseiller d'État le 23 mars 1941 (Poulain 2020).

Louis Hautecoeur s'exprime peu sur ses positions politiques. Il n'existe ainsi que des présomptions de ses liens idéologiques avec le régime de Vichy : *« Hautecoeur est prudent ou indifférent et fait peu de déclarations politiques. Un seul texte est clairement fidèle à l'esprit du régime puisqu'il y énumère les causes de la 'décadence' de la culture française et de l'abaissement profond du niveau moral des Français' » (Poulain 2020).*

S'il apparaît qu'il a une véritable sensibilité pétainiste, il semble également très attaché à l'administration française, y exerçant avant le changement de régime et considérant la continuité de l'État comme primordiale. Il se veut ainsi apolitique dans son travail, travaillant plus au service de la nation que d'un gouvernement. Dans le même temps, il trouve avec le régime de Vichy, et ses facilités administratives, de véritables opportunités

de prises de fonction et la possibilité de mener les réformes qu'il imaginait. Ainsi, son point de vue sur l'art se trouve en adéquation avec l'idéologie de Vichy et il a l'opportunité de le mettre en application. Cette position apolitique et arrangeante est « *acceptable en 1940, très vite douteuse, inadmissible après 1942* » (Poulain 2020) à la fois pour les résistants mais aussi pour les collaborationnistes, qui lui reprochent son manque d'idéologie. Cela l'amènera à être révoqué de ses fonctions en 1944, puis à répondre à plusieurs chefs d'accusation à la Libération dont il sera blanchi par la suite, et à cesser sa carrière dans la fonction publique française, s'exilant en Suisse (Poulain 2020).

La réglementation du titre et la création de l'ordre des architectes

En 1940, il semble ainsi clair pour les sociétés d'architecte qu'une réglementation de l'exercice finira par aboutir. Dans ce contexte, il est primordial d'aboutir à un consensus et de faire entendre leur voix. C'est ce que font l'AP et la SADG, dans une proposition commune. Louis Hautecoeur se sent alors contraint d'émettre sa propre proposition de loi, « *en se prévalant du soutien de quelques présidents de syndicats ignorant tout de la pièce qui se joue* » (Le Couédic 2009) : deux textes assez similaires se retrouvent ainsi transmis au Conseil d'État.

C'est sur ce consensus presque hasardeux que la loi du 31 décembre 1940 est rédigée et promulguée. Elle a deux conséquences majeures.

Tout d'abord, la réglementation du titre d'architecte, énonçant dans son article 2 :

« *Nul ne peut porter le titre ni exercer la profession d'architecte s'il ne remplit les conditions suivantes :*

- 1** Être de nationalité française ;
- 2** Jouir de ses droits civils ;
- 3** Être titulaire du diplôme dont les modalités d'attribution seront établies par un arrêté ministériel ;
- 4** Être admis à faire partie de l'ordre des architectes si le conseil de l'ordre chargé d'examiner si les trois premières conditions sont remplies et si l'intéressé présente les garanties de moralité nécessaires » (Loi instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte 1940).

Les modalités d'attribution du diplôme se présentent surtout sous la forme d'une liste des écoles habilitées à le délivrer, à savoir l'École nationale supérieure des Beaux-Arts, les écoles régionales délivrant le diplôme d'architecte diplômé par le gouvernement, l'École Spéciale d'Architecture à partir de 1945 et l'École nationale d'ingénieurs de Strasbourg² (Moulin 1973).

² Pour cette dernière école, l'État conserve toutefois une prérogative importante puisque chaque promotion doit faire l'objet d'un arrêté ministériel. Aujourd'hui, il s'agit de l'INSA Strasbourg.

Des mesures transitoires sont également énoncées pour permettre aux architectes reconnus sans avoir de diplôme d'en être dispensés (Loi instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte 1940), ce qui satisfait l'AP.

Ensuite, la loi du 31 décembre 1940 crée l'ordre des architectes, autonome dans sa structuration et permettant aux architectes d'être jugés uniquement par leurs pairs, comme l'énonce le quatrième point de l'article 2, ci-dessus. L'ordre possède donc des conseils : un conseil national, rapidement critiqué comme étant trop parisien et conservateur par les architectes provinciaux (Le Couédic 2009) et des conseils régionaux, au nombre limité mais qui permet toutefois l'organisation de la profession sur l'ensemble du territoire.

Enfin, la loi reprend les grands principes du Code des devoirs professionnels de 1895, énonçant notamment que l'architecte exerce une profession libérale. Par profession libérale, il est entendu dans la juridiction française l'exercice d'un métier de façon indépendante, sans se trouver sous les ordres d'un supérieur hiérarchique (ou alors dans une structure à la taille limitée, où le patron est lui-même architecte) et en répondant à une éthique professionnelle stricte qui garantit l'exercice du métier dans l'intérêt du client et/ou de la société³ (« Statut juridique et déclaration

3 Cette définition prévaut encore aujourd'hui. Notamment, les cabinets d'architecte doivent être détenus en majorité par des actionnaires architectes. (« Ce qu'il faut savoir sur les sociétés d'architecture » 2019)

d'activité des professions libérales – professionnels » 2019). Ainsi, il n'est plus possible d'exercer en tant qu'architecte au sein d'une entreprise immobilière par exemple, ou dans une entreprise de construction. L'éthique professionnelle est particulièrement importante dans la constitution d'une profession libérale. On peut remarquer, tout d'abord, la reprise du code Guadet dans l'écriture de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1940 :
« *La profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur, industriel ou fournisseur de matières ou objets employés dans la construction* » (Loi instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte 1940).

Le code Guadet, sous une version légèrement modifiée⁴, est d'ailleurs annexé à la loi, le 24 septembre 1941, en tant que décret établissant les devoirs professionnels de l'architecte (Décret du 24 septembre 1941 établissant le code des devoirs professionnels de l'architecte).

4 Les modifications sont plus liées à des changements de terminologie ou la mise à niveau des articles aux dernières avancées juridiques, que des transformations en profondeur de la signification du texte.

Par ailleurs, la loi abolit tout syndicat et interdit la création de futurs syndicats, une mesure propre au régime de Vichy qui sera supprimée en 1945. Plus important de notre point de vue de l'histoire des architectes, elle ne crée pas de monopole. Pour Raymonde Moulin (1973) :

« Théoriquement, l'exercice de la profession est, certes, protégé. L'article 2 de la loi de 1940 en interdit l'exercice illégal. Mais la méconnaissance de cette interdiction n'a d'autre sanction qu'une action civile en dommages et intérêts, car, en l'absence d'une réglementation précise de l'exercice de la profession, l'article 259 du Code pénal ne sanctionne que l'abus du titre ».

Ainsi, sans obligation de recourir à un architecte, le monopole est peu effectif, voire inexistant. Cette proposition existe pourtant dans certains projets de la loi ; elle est également défendue par la SADG (Callebat 1998). Daniel le Couédic explique cette absence par un avantage acquis *« en fait [...] dans bien des cas par la législation sur les dommages de guerre et l'accès aux financements de l'État »* (Le Couédic 2009). Si l'explication peut sembler plausible pendant et juste après la guerre, elle retarde ensuite l'accès des architectes au monopole. Ces derniers devront ainsi attendre la loi du 3 janvier 1977.

Pour conclure,

nous pouvons affirmer l'évolution des statuts des architectes, les distinguant de l'entrepreneur auprès de leurs clients dans un premier temps, puis juridiquement. Concomitante à cette reconnaissance, nous pouvons constater la prise d'importance de la formation académique, sans que les deux phénomènes ne semblent liés. En effet, les architectes formés par l'apprentissage ne sont pas confondus avec les entrepreneurs et sont représentés dans des associations approuvant le code Guadet. La reconnaissance académique semble ainsi plus naître de l'institutionnalisation des architectes auprès de l'État, et ce, dans une dynamique qui fait participer l'École des Beaux-Arts (nous pensons notamment aux architectes des bâtiments civils et des palais nationaux). Les autres moyens de reconnaissance semblent trop faibles pour compenser ce phénomène. Nous parlons ici des architectes dans leur recherche de reconnaissance individuelle, mais la reconnaissance de leur métier grandit également de façon collective.

Dans un premier temps, la place des architectes en tant qu'experts des bâtiments auprès de l'État s'ancre dans le territoire. Puis la mobilisation des associations d'architectes fait naître le code Guadet et permet, enfin, une reconnaissance législative en 1940.

Les architectes regagnent ainsi une place importante à plusieurs niveaux : dans le monde architectural, en faisant reconnaître la spécificité de leurs pratiques ; dans la hiérarchie sociale, bénéficiant d'une classe sociale élevée. Dans le monde politique en revanche, les architectes semblent rester en arrière-plan. Ainsi, peu d'architectes font le choix de mener des carrières politiques. Ils délaissent également leur rôle politique dans les organismes de contrôle de l'exercice, et cela alors qu'ils semblent avoir toute latitude pour le faire. Recherchent-ils une pratique apolitique de l'architecture ? Malheureusement, cette considération ne semble pas viable et mène rapidement à un appauvrissement architectural des projets. Elle renforce également la place des ingénieurs déjà dominante, ce qui ne nous permet pas de trouver une réponse facile en ce qui serait 'la pratique habituelle de l'époque'. Il est curieux de constater, d'ailleurs, que Louis Hautecœur, acteur primordial dans la réglementation du titre – certes non architecte mais historien de l'art – considère lui-même son travail apolitique. Est-ce alors une particularité de l'enseignement des Beaux-Arts ?

Où les architectes se trouvent-ils tant mobilisés par leurs actions en faveur de leur reconnaissance et leurs divisions internes à de multiples niveaux, qu'ils ne considèrent pas la politique 'externe à leur milieu' comme importante ? Nous pouvons alors nous questionner sur la pertinence de ce positionnement.

En effet, si les ingénieurs gagnent en influence de ce fait, cela n'est-il pas contre-productif pour la recherche de reconnaissance des architectes en tant que profession ?

Pour étudier cette interrogation, il est nécessaire de nous pencher plus précisément sur la définition d'une profession, ainsi que les mécanismes qui les régissent.

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE III

L'éclairage de la
sociologie des professions

La sociologie des professions

Nous l'avons énoncé précédemment, la sociologie des professions cherche à analyser les dynamiques des groupes professionnels et des marchés du travail, leur structuration, leurs évolutions. Catherine Paradeise dresse ainsi la liste des enjeux de la pratique d'une profession : « *[L]es identités à construire, [L]es statuts à (2004) défendre, [L]es territoires à protéger, [L]es clientèles à rassurer... »*. Si nous avons précédemment étudié l'histoire des architectes et considéré d'un point de vue historique et politique ses différentes avancées, un apport sociologique ne peut pas être négligé dans notre appréhension de la construction de la profession. Mais avant d'explorer la lecture de l'histoire des architectes par cette sous-discipline de la sociologie, il est nécessaire de se constituer un bagage théorique et général. Comme tout champ de recherche, la sociologie des professions est en effet le sujet de différentes théories, recherches, débats. Il s'agit ici d'en présenter les principaux, afin de nous accorder par la suite sur un ensemble de considérations, qui seront autant d'outils d'analyse dans cette étude.

Comme l'expliquent dans leur livre Claude Dubar et Pierre Tripier, auteurs du premier ouvrage dit 'de référence' français sur le sujet (1998), la sociologie des professions arrive tardivement en France. Parmi les raisons qu'ils avancent, les difficultés de traduction du nom commun 'profession' du sens anglophone au sens français en font partie. En effet, ils rattachent quatre significations au mot français : l'identité professionnelle (la déclaration), la position professionnelle (la fonction), la spécialisation professionnelle (le métier) et la classification professionnelle (l'emploi)¹. Ils alertent ainsi sur ce qu'ils appellent « *l'extrême extension des sens du terme français profession* ». Quelle définition attribuer au mot 'profession', alors ? Selon la terminologie anglo-saxonne, qui fait donc référence dans cette discipline :

« *Est définie comme profession une activité professionnelle qui utilise un savoir abstrait, long à acquérir, pour résoudre des problèmes concrets de la société. La qualité du service rendu exige un contrôle scientifique de la formation et un contrôle éthique de la pratique. Seul le collectif de pairs peut se porter garant de la production des professionnels et de la valeur de leurs prestations* » (Paradeise 2004).

¹ Les choses se compliquent encore plus quand on élargit notre considération à l'adjectif rattaché. « Être un 'pro' dans le langage courant, c'est être expérimenté, reconnu, expert 'dans son art'. Mais on peut être un 'pro' et 'ne pas être 'professionnel' parce que son sport, par exemple, reste une discipline d'amateur » (Dubar et Tripier 1998).

En Angleterre, la qualification de profession permet au groupe professionnel d'acquérir une autonomie dans sa structuration et de protéger l'accès à leur marché. Son antonyme, 'l'occupation', permet à ses membres de se syndiquer uniquement. Il est intéressant de noter ici l'importance pour une profession « *[d'échapper] aux lois du marché* » (Paradeise 2004). La profession doit être exercée dans un but commun, en faveur de la société, et non dans la seule recherche de l'enrichissement personnel.

Si cette définition permet de distinguer ce qui est et ce qui n'est pas profession, elle ne témoigne pas ce qui fait profession. En effet, la sociologie des professions vise non pas à défendre – ou déprécier – un modèle de profession ; il s'agit d'une analyse qui cherche à « *rendre intelligible l'existence et le devenir des groupes professionnels* » (Dubar et Tripier 1998). Deux théories majoritaires s'affrontent dans ce domaine : la théorie fonctionnaliste et la théorie interactionniste. Intéressons-nous tout d'abord à la théorie fonctionnaliste.

L'altruisme des professions, nécessité fonctionnelle à la société

Pour les sociologues rattachés à la thèse fonctionnaliste, il s'agit d'étudier l'organisation sociale des sociétés modernes, mais aussi la cohésion morale. Dubar et Tripier le résumant ainsi :

- 1** « *Le développement, la restauration et l'organisation des professions sont au cœur du développement des sociétés modernes*
- 2** *car elles assurent une fonction essentielle : la cohésion sociale et morale du système social*
- 3** *et représentent, de ce fait, une alternative à la domination du monde des affaires, du capitalisme concurrentiel et de la lutte des classes » (Dubar et Tripier 1998).*

De nouveau, on retrouve ici l'importance de la distanciation vis-à-vis du marché et de la recherche de prospérité : est attribuée à la profession une fonction essentielle pour la société. Dans cette conception de la société, la latitude laissée à l'individu est faible (Champy 2011). Dans ce courant, trois points semblent majeurs à l'existence d'une profession. Tout d'abord, l'unité du corps professionnel. Ainsi, s'il peut y avoir des diversités de pratiques, l'ensemble des praticiens s'accordent sur les mêmes valeurs. Ensuite, l'autonomie de la profession et la protection de son exercice, celles-ci

étant justifiées par le besoin d'un haut niveau de compétences pour exercer correctement mais aussi par ce que le sociologue Talcott Parsons appelle « *l'orientation vers la collectivité* » (cité par Dubar et Tripier 1998), c'est-à-dire l'exercice du métier dans l'intérêt de tous dont nous parlions précédemment. Enfin, pour garantir le bon exercice de la profession, il est nécessaire que cette autonomie soit contrôlée par l'organisation professionnelle rattachée (Champy 2011).

Dans son étude publiée en 1957, le sociologue fonctionnaliste américain Robert King Merton étudie le monde médical et montre l'importance du cursus universitaire, que l'on pourrait qualifier plus globalement de formateur, dans l'acculturation des étudiants à leur futur milieu (Dubar et Tripier 1998). Cela permettra par la suite à Harold Wilensky (1964) de définir les six critères nécessaires et successifs pour qu'une 'occupation' devienne une profession :

- 1** « *être exercée à plein temps*
- 2** *comporter des règles d'activité*
- 3** *comprendre une formation et des écoles spécialisées*
- 4** *posséder des organisations professionnelles*
- 5** *comporter une protection légale du monopole*
- 6** *avoir établi un code de déontologie ».*

Pour Wilensky, l'accès à chacun de ces critères ne peut exister pour tous les emplois. C'est cela qui permet d'empêcher la professionnalisation de n'importe qui, ainsi que le questionne le titre de son article. Pour le sociologue interactionniste Andrew Abbott, en revanche, la chronologie énoncée par Wilensky est une « mise en histoire d'une définition a priori » (Abbott 1998).

« Les professions commencent quand les gens consacrent tout leur temps à faire ce qu'ils désirent. Mais la nécessité de se former se fait vite sentir, sous la poussée des recrues ou des clients. Des écoles sont créées. Les nouvelles écoles, si ce n'est pas déjà le cas, s'affilient à l'université. Inévitablement, elles imposent des exigences élevées, une longue formation, un engagement précoce dans la formation et un groupe d'enseignants à plein temps. Alors, les enseignants professionnels, avec leurs premiers diplômés créent une association professionnelle. La vie professionnelle plus active, encouragée par l'association, conduit à une réflexion sur soi, un possible changement de nom et une séparation entre compétents et incompetents. La réflexion sur l'activité principale conduit la profession à déléguer les tâches secondaires à des para-professionnels. Cela conduit à des conflits entre la jeune génération formée officiellement et les vieux formés sur le tas aussi bien qu'à des confrontations violentes avec les exclus. Cette période est marquée par des efforts de l'association pour s'assurer la protection de l'État, ce qui n'est pas acquis dans tous les cas et pour toutes les professions. Finalement, les règles d'admission

générées par ces événements éliminent la compétition interne ainsi que les charlatans et garantissent la protection du client cristallisée dans un code éthique formalisé » (Abbott 1998).

La profession en vainqueur d'une lutte de reconnaissance

Comme nous pouvons le comprendre à la lecture de ces lignes, Abbott défend une vision de la profession comme d'un groupe professionnel qui a réussi à gagner un statut social. En effet, les sociologues interactionnistes nient la spécificité des professions. Comme le rapporte Florent Champy (2011), Howard Becker adopte une position des plus radicales parmi ses pairs, déclarant « les professions simplement comme des occupations qui ont eu suffisamment de chance pour acquérir et préserver dans le monde actuel du travail la propriété d'un titre honorifique ». C'est ce que Catherine Paradeise (2004) nomme la « consécration juridique ». Ainsi, les sociologues interactionnistes s'intéressent plutôt au processus menant à la construction d'un groupe professionnel en une profession. Dubar et Tripiier (1998) résument ainsi le point de vue interactionniste sur les professions, d'après le travail de Everett Huges :

1 « Les groupes professionnels (occupational groups) sont des processus d'interactions qui conduisent les membres d'une même activité de travail à s'auto-organiser, à défendre leur autonomie et leur territoire et à se protéger de la concurrence ;

2 *La vie professionnelle est un processus biographique qui construit les identités tout au long du déroulement du cycle de vie, depuis l'entrée dans l'activité jusqu'à la retraite, en passant par tous les tournants de la vie (turning points) ;*

3 *Les processus biographiques et les mécanismes d'interaction sont dans une relation d'interdépendance : la dynamique d'un groupe professionnel dépend des trajectoires biographiques (careers) de ses membres, elles-mêmes influencées par les interactions existant entre eux et avec l'environnement ;*

4 *Les groupes professionnels cherchent à se faire reconnaître par leurs partenaires en développant des rhétoriques professionnelles et en recherchant des protections légales. Certains y parviennent mieux que d'autres, grâce à leur position dans la division morale du travail et à leur capacité à se coaliser. Mais tous aspirent à obtenir un statut protecteur ».*

Les sociologues interactionnistes ne croient pas en l'unicité d'un corps professionnel et démontrent plutôt la diversité des pratiques de chacun, en s'appuyant sur de nombreuses études de cas. L'essence de leur approche réside en la capacité des individus à s'auto-organiser et une situation conjoncturelle permettant l'émergence d'une profession, au bon vouloir de l'harmonie de la relation d'interdépendance décrite précédemment. Andrew Abbott théorise autrement l'émergence d'une profession. En s'intéressant aux professions de service

de son époque, il énonce un mécanisme qui permettrait à un groupe professionnel d'obtenir un monopole : pour « *trionpher de ses adversaires dans la compétition interprofessionnelle pour la reconnaissance juridique de la compétence, réduire le travail d'un concurrent à une version (incomplète) du sien' constitue, selon [lui], le mécanisme-clé de la réussite* » (Dubar et Tripiier 1998).

La profession, acteur économique

D'autres approches viennent compléter cette théorie. D'après les mots de Dubar et Tripiier (1998) :

« *[Ces approches] mettent en question les justifications morales ou les motivations vocationnelles des professionnels. Elles tendent plutôt à considérer les professions comme des acteurs collectifs du monde économique qui sont parvenus à fermer leur marché du travail et à établir un monopole de contrôle de leurs propres activités de travail* ».

Elles mettent en doute l'altruisme naturel des professions, défendu par les sociologues fonctionnalistes, pour remettre au cœur du débat les intérêts personnels dans l'acquisition d'un monopole. Ces nouvelles approches tendent à accorder une place beaucoup plus importante au monde économique et au poids qu'il représente, à l'inverse des deux précédents courants qui privilégiaient l'unique rapport État-profession (ou État-individus). La monopolisation économique se retrouve au cœur des

débats : « *les professions reconnues comme telles sont celles qui sont parvenues à monopoliser un segment du marché du travail, à faire reconnaître leur compétence juridique et à légitimer leurs privilèges sociaux* » (Dubar et Tripier 1998). Talcott Larson, sociologue américain, formalise un schéma conceptuel du processus permettant d'arriver à une « *fermeture sociale* » (Dubar et Tripier 1998). Nous le reproduisons ci-contre (Macdonald 1995).

À ces considérations sur la place économique des professions, l'apport de Raymonde Moulin semble important. La sociologue française dirige une étude sur la profession d'architecte, publiée en 1973 (avant la protection de l'exercice de l'architecte, donc), qui s'intéresse entre autres à la place de la profession dans « *la société industrielle capitaliste* ». Deux questions majeures sont posées, appliquées ici au monde de l'architecture. Tout d'abord, quelle place pour l'œuvre dans une société industrielle, qui change fondamentalement le rapport de l'artiste à son œuvre et questionne « *la nature de la prestation intellectuelle spécifique de l'architecte* » ? Ensuite, quelle place les architectes occupent-ils économiquement, comme acteurs capitalistes ? Ici, il s'agit de se questionner sur le contexte économique mais aussi et surtout sur la façon dont il est appréhendé par les architectes.

« *Tous [les architectes] sont, dans leur propos, d'accord : l'œuvre n'est pas réductible à la marchandise. L'économie, omniprésente, est, dans la très grande majorité des cas, interprétée comme une contrainte externe, et d'autant plus prégnante*

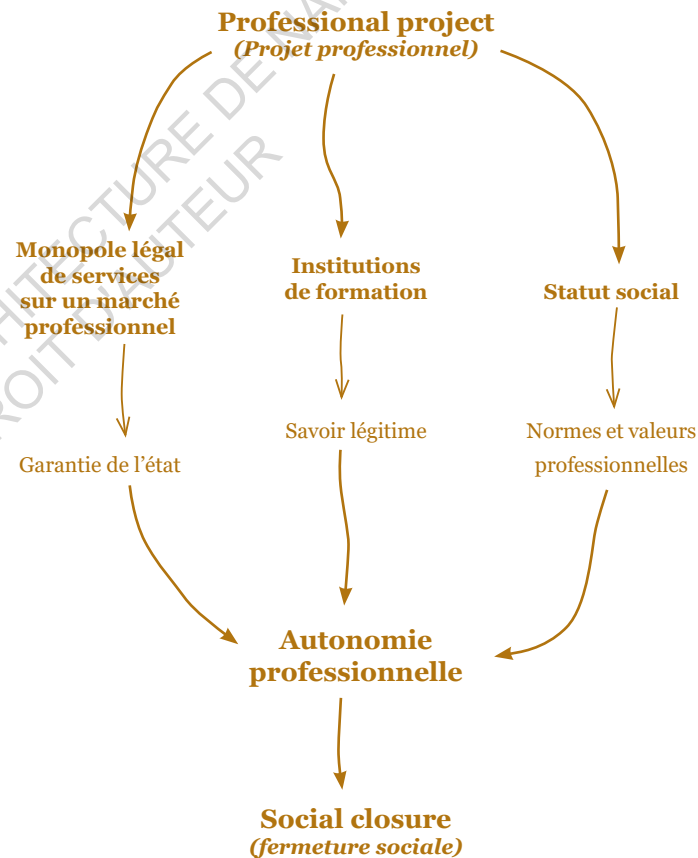


Schéma de Larson,
d'après Macdonald, 1995

qu'il s'agit de promotion privée visant le profit. Dans les interviews, l'accusation d'affairisme est fréquente et elle relève toujours d'une éthique de l'authenticité » (Raymonde Moulin 1973).

Ainsi, il est primordial selon Raymonde Moulin de considérer le contexte capitaliste dans ses interactions avec les professions, en cela qu'il peut soit modifier l'éthique professionnelle, soit ébranler la position d'une profession si elle ne parvient pas à sécuriser son marché².

De plus, il semble intéressant de retenir les considérations du sociologue Eliot Freidson sur l'influence de l'État.

« [Il] oppose les États hiérarchiques, où un important appareil administratif impose des orientations dirigistes, aux États coordinateurs dont l'action est essentiellement réactive et coordinatrice par rapport aux initiatives des groupes de la société civile. Or, les professions trouvent leurs meilleures conditions d'épanouissement dans le cas où l'État ne s'immisce pas dans leur fonctionnement et où elles ne connaissent pas la concurrence d'autres institutions chargées du bien public » (Paradeise 2004).

² Si l'étude porte sur la profession d'architecte, ses conclusions peuvent s'appliquer à l'ensemble des professions. Par exemple, la façon dont interagissent les professions médicales avec les contraintes économiques font partie des plus grands débats actuels en France.

Catherine Paradeise utilise ses travaux pour démontrer la limite de la sociologie française des professions :

« On comprend mieux pourquoi la sociologie française, par opposition aux sociologies américaine et britannique, a toujours ressenti une certaine gêne à s'approprier le concept de profession, et à considérer le fait professionnel comme central. En France, la sociologie des professions s'est intéressée aux conditions de réalisation de l'intérêt particulier des professionnels plutôt qu'à leur adaptation à l'intérêt public des clientèles. De fait, en rabattant la quête d'autonomie professionnelle sur une interprétation économique, la sociologie française a peut-être, dans les années 1980, jeté le bébé avec l'eau du bain », ce qu'elle appelle alors « l'introuvable sociologie des professions » (Catherine Paradeise 2004).

Cette considération permet de mettre en avant deux points de prudence essentiels dans ce travail : d'une part, alors que les principaux apports de la sociologie des professions sont anglo-saxons, l'État français dès Napoléon n'interagit pas de la même manière avec les professionnels que ne le fait l'État anglais ou les États-Unis d'Amérique. D'autre part, et si les questionnements économiques sont un aspect indispensable de notre raisonnement, il est nécessaire de les contextualiser, sachant que le fonctionnement économique des années 60 n'est pas celui du XIXe siècle. Les logiques étant différentes, il sera peut-être nécessaire de prendre de la distance vis-à-vis des principes énoncés par les sociologues.

La pratique prudentielle des professions

Enfin, nous ne pouvons finir ce tour d'horizon³ de la sociologie des professions sans présenter le travail de Florent Champy, sociologue français ayant particulièrement travaillé sur le milieu de l'architecture. Dans son livre *Nouvelle théorie sociologique des professions* (2011), il tente de réconcilier les approches fonctionnaliste et interactionniste. Ce faisant, il définit le nouveau terme de « *profession à pratique prudentielle* » qui répond à quatre conditions que l'on peut résumer ainsi :

- 1** Il s'agit d'un métier, c'est-à-dire une activité mettant en œuvre des savoirs et des savoir-faire spécialisés et dont la valeur transcende les contextes particuliers de cette mise en œuvre ;
- 2** Il est nécessaire que les membres de ces métiers traitent de problèmes propices à une approche prudentielle ;
- 3** La démarche prudentielle doit être une application des savoirs et savoir-faire spécialisés du métier – ou considéré dans l'autre sens, que les savoirs et savoir-faire sous-tendent la pratique prudentielle ;

³ Tour d'horizon probablement incomplet mais qui cherche toutefois à présenter largement les théories qui concernent ce travail, repoussant pour plus de clarté d'autres théories moins pertinentes aux vues de l'époque ou de la discipline étudiées.

- 4** Les membres de ces métiers doivent effectuer une part significative de leur activité de façon prudentielle ; pour cela, il est nécessaire que leur position dans la division du travail le leur permette.

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire d'explicitier ce qui est entendu par pratique prudentielle. Florent Champy (2011) le définit comme :

« le fait de traiter de problèmes ou de situations singuliers et complexes et, partant, de devoir faire face à une irréductible incertitude quant au déroulement du travail sur ces problèmes ou ces situations ; le fait de devoir se livrer à des conjectures sur les cas traités et à des délibérations sur les fins de l'activité, pour pouvoir mener à bien le travail dans ces situations d'incertitude ; le fait, enfin, que les savoirs et les savoir-faire mis en œuvre ne soient pas formalisables ».

Cette définition recouvre l'ensemble des professions actuelles, mais aussi d'autres métiers jusque-là non définis comme tels. Champy (2011) en fait la liste suivante : les architectes, les médecins, les journalistes, les ingénieurs pour la réalisation de projets complexes, les magistrats, les chercheurs, les avocats, les managers, les enseignants et les conservateurs du patrimoine. Énonçant cette définition, Champy se rapproche d'une vision fonctionnaliste qui veut que tout métier ne puisse être une profession : c'est ce que transcrivent les trois premières conditions. Toutefois, deux points ne sont pas non plus acquis par nature : la culture professionnelle, qui rejoint le terme de « *normes et valeurs* »

professionnelles » de Larson ; ainsi que la capacité d'avoir une « *autonomie de réflexion* » d'après ses mots.

Repères de la sociologie des professions

Nous pouvons constater de nombreux désaccords parmi les sociologues des professions, sans émergence d'une pensée dominante de nos jours. Nous n'irons pas plus loin dans cette voie, qui n'est pas l'objet de notre étude. En conséquence, il s'agit plutôt de nous accorder sur les points considérés dans la suite de ce mémoire. Tout d'abord, nous nous appuyons sur le travail de Florent Champy qui, dans le même livre précédemment cité (2011), étudie en profondeur la profession d'architecte à travers les siècles et démontre la continuité et la stabilité des « *valeurs épistémico-détontiques* », des savoirs et des savoir-faire des architectes. Ce travail nous permet d'affirmer que, de l'Antiquité à aujourd'hui, en passant par les XIXe et XXe siècles qui nous intéressent, nous parlons toujours d'architecte et non d'une succession de métiers différents.

Par ailleurs, comme nous l'avons expliqué précédemment, les conditions d'exercice et la division du travail varient au fil des siècles. Ainsi, au début du XIXe siècle, nous ne pouvons véritablement attribuer aux architectes le statut de profession telle qu'elle est entendue par les sociologues fonctionnalistes. Le monopole des architectes n'existe pas, pas plus que leur autonomie structurelle et le désintéret pécuniaire n'est pas évident. En 1940, le groupe professionnel

ne peut pas encore être qualifié de profession : son monopole n'est toujours pas instauré. Pourtant, l'autonomie structurelle semble désormais acquise avec la mise en place de l'ordre des architectes, ce qui fait bien état d'une évolution dans la construction d'une profession. Comme cela est étayé par de nombreuses recherches empiriques (Champy 2011), la définition fonctionnaliste qui met plutôt en avant le caractère naturel, évident, d'une profession semble ainsi quelque peu limitée pour servir notre recherche. Cela ne signifie pas l'abandon des théories fonctionnalistes. Elles participent de façon non négligeable à la définition d'une profession.

Ainsi, nous pouvons énoncer une définition partagée par tous les sociologues. Une profession est alors :

- L'exercice d'un métier dans l'intérêt commun, et ce dans un cadre qui certifie le travail pour la collectivité et non pour la recherche personnelle de profit ;
- basée sur une culture professionnelle commune ;
- autonome dans sa structuration, notamment sa formation et son organisation professionnelle ;
- protégée dans son exercice.

Sur ces points, les sociologues fonctionnalistes et interactionnistes sont d'accord. Dans un premier temps, nous allons ainsi mettre à l'épreuve de cette définition le groupe des architectes tel qu'il existe en 1940. Puis nous allons nous intéresser aux mécanismes d'évolution du groupe, cette fois en considérant plutôt les thèses interactionnistes et économistes. Le groupe des architectes n'étant pas une profession durant la période étudiée, nous allons plutôt chercher à cerner l'avancée de sa construction en tant que profession, construction qui prendra semble-t-il fin en 1977. Le schéma de Larson semble particulièrement pertinent pour cela.

Cela nous permet d'énoncer les repères suivants :

- 1** Le monopole légal de services sur un marché professionnel ;
- 2** La mise en place d'une ou plusieurs formations reconnues, légitimant le savoir des professionnels ;
- 3** Les stratégies effectives d'acculturation des prétendants architectes aux normes et valeurs professionnelles ;
- 4** Ces trois points permettent d'atteindre l'autonomie professionnelle, qui doit permettre le contrôle de la formation et le contrôle des bonnes pratiques ;
- 5** Ce qui amène la fermeture sociale, clôturant la phase de construction de la profession.

Après avoir questionné l'état de la profession et de sa construction en 1940, nous allons suivre la même méthode afin de nous interroger sur l'état de la profession et son évolution aujourd'hui.

Les architectes comme profession en 1940 ?

Comme nous l'avons expliqué, nous allons tout d'abord tenter de mettre le groupe des architectes à l'épreuve de la définition d'une profession. Le premier point considéré est ainsi l'exercice du métier dans l'intérêt commun. Pour cela, au-delà de l'énonciation de cette recherche d'intérêt commun, il est nécessaire qu'un cadre d'exercice soit fixé et certifie le travail pour la collectivité.

L'émergence progressive d'un cadre déontologique

Qu'en est-il de la déclaration du travail dans l'intérêt commun ? Il semble qu'elle apparaît partiellement en 1895 avec le code Guadet, puis complètement en 1940. Intéressons-nous tout d'abord au code Guadet. Il définit le métier d'architecte comme « *une profession libérale et non commerciale* » (Guadet 1895), c'est-à-dire exercée en toute indépendance, puis établit son incompatibilité avec les entrepreneurs, industriels, fournisseurs de

matières ou objets employés dans la construction, mais aussi les commis d'entrepreneur, métreur, vérificateur. Il semblerait que ces métiers recherchent avant tout leur profit économique (dans les mots du code Guadet, ce sont des professions commerciales), ce dont les architectes se défendent. Le code Guadet a ainsi une portée symbolique et structurante dans les sociétés d'architectes qui le reconnaissent : la Société centrale des architectes français, l'AP et la SADG. Ce n'est toutefois pas le cas des autres sociétés d'architecte qui défendent la pratique de l'architecture par une multitude d'acteurs, dont les entrepreneurs. En 1940, la déclaration du travail dans l'intérêt commun est cette fois étatique et régule l'accès au titre d'architecte. Ainsi, est architecte celui qui travaille dans l'intérêt commun. Ne peut être architecte celui qui recherche son intérêt privé. Autour de cette polarisation des opposés 'commun' et 'privé', le bien commun est en réalité déterminé en deux strates : le bien de la collectivité prévaut sur celui du client.

Ainsi, dans le code Guadet puis dans la loi de 1940 et le code des devoirs professionnels attaché, il est énoncé que l'architecte doit servir les intérêts du client tant que ceux-ci ne desservent pas les intérêts de la collectivité. Son intérêt propre (la recherche de profit) n'apparaît pas. On peut ainsi affirmer que c'est bien l'intérêt commun qui est placé au centre du travail des architectes. Pour le garantir, il est nécessaire d'établir un cadre. Celui-ci existe également, sous la forme de plusieurs garde-fous : les limites posées aux honoraires, le secret professionnel, l'interdiction de certaines collaborations.

Nous pouvons donc établir que l'écriture du code Guadet permet une première expression de l'exercice du métier dans l'intérêt commun, mais qu'il ne suffit pas à faire cesser la recherche des intérêts privés d'une partie des pratiques de l'architecture. Cela entraîne la mobilisation des architectes, jusqu'à l'émergence d'un cadre étatique qui lie juridiquement le port du titre et le respect de l'éthique professionnelle. Finalement, en 1940, les architectes exercent effectivement dans l'intérêt commun et bénéficient d'un cadre permettant de s'en assurer. À cela s'ajoute un point essentiel : si les architectes ne bénéficient pas de code déontologique au début du XIXe siècle, cela n'est pas le seul obstacle à l'exercice du métier dans l'intérêt commun. Sinon, il s'agirait plus d'une formalisation de pratiques déjà ancrées, et donc sans grande conséquence. Ainsi, la viabilité économique de la profession est également importante et, sans la confondre avec la recherche unique de profits, il est nécessaire de la prendre en compte (Dubar et Tripier 1998). Alors que les pratiques juxtaposées d'architecte et d'entrepreneur sont nécessaires au début du XIXe siècle, les architectes atteignent justement cette viabilité économique au cours du siècle.

Une relative culture professionnelle commune

Le point suivant s'intéresse à la culture professionnelle, qui doit être partagée et transmise dans la pratique d'une profession. Pour Denyse Rodriguez Tomé (2006), l'adoption du code Guadet par différentes sociétés d'architectes démontre l'existence de cette culture professionnelle commune.

« Le code Guadet délimite le champ d'intervention de l'architecte, basé sur le projet, qui coordonne en les décrivant l'action des différents corps de métier. Il sous-tend ainsi une culture architecturale. [...] La définition de la profession d'architecte passe par le partage d'un ensemble de valeurs, de références ou de comportements distinctifs ». Les architectes possèdent ainsi un ensemble de signes d'appartenance et de références propres, ce qui permet de faire émerger un esprit de corps, une « cohésion du groupe social, qui masque la hiérarchie des revenus et des situations » (Rodriguez Tomé 2006).

Il est effectivement remarquable de constater que les architectes parviennent à se faire représenter indépendamment de leur réussite professionnelle. C'est bien plus leur origine, donc une part de leur culture et leur considération sur la place de l'architecte dans le milieu de l'architecture qui les rassemblent, ce qui prouve qu'au sein de ces sociétés, une culture commune émerge. Cette culture trouve sa source dans deux lieux partagés : pour une partie des architectes, au sein de l'école des Beaux-Arts, et pour tous au sein des associations.

Intéressons-nous tout d'abord au rôle joué par l'École des Beaux-Arts. La force de son apprentissage par 'osmose' permet effectivement une transmission effective de la culture professionnelle. Cet apprentissage s'effectue au contact des patrons d'ateliers (Champy 2001), mais pas seulement :

« L'existence d'un enseignement mutuel, par lequel les 'nouveaux' acquerraient les savoir-faire au contact des 'anciens', ne serait-ce qu'en participant comme 'nègres' [sic] aux projets scolaires de ces derniers, constituait non seulement un apprentissage de la conception architecturale, mais contribuait aussi à construire une connivence corporative traversant les générations. [...] L'atelier est plus largement le lieu d'une acculturation, celle d'un apprentissage par immersion, dont les modalités – au-delà des rituels et du folklore volontiers festif qui en constituent le versant le plus manifeste – tissent des liens multiples entre le cadre scolaire et la vie professionnelle » (Lambert 2014).

Ainsi, l'enseignement est formellement mis en place pour permettre l'acculturation des élèves. Mais la culture professionnelle transmise au sein de l'École des Beaux-Arts n'est pas systématiquement représentative de l'ensemble du métier d'architecte. Florent Champy pointe notamment le décalage existant entre l'exercice d'un patron d'atelier, grand architecte, exerçant souvent un emploi public, et la réalité des pratiques des futurs professionnels. Il dénonce ainsi la vision erronée de la pratique du métier que ces maîtres peuvent transmettre (Champy 2001). Le décalage grandit au fur et à mesure

que le métier d'architecte se diversifie, à partir de la fin du XIXe siècle. De plus, l'apparition de l'architecte salarié durant la première moitié du XXe siècle (Callebat 1998) engendre un nouveau décalage, cette fois entre la position patronale de l'enseignement et le possible futur poste salarial de l'élève. Pour Raymonde Moulin (1973) toutefois, le décalage n'est pas majeur avant-guerre, la taille des agences restant réduite.

« L'inégalité entre les patrons des ateliers des Beaux-Arts et leurs confrères [est] acceptée dans la mesure où elle [est] trop exceptionnelle pour marquer l'échelle de la profession ».

La transmission de la culture professionnelle au sein de l'école des Beaux-Arts ne peut toutefois pas être suffisante pour la période étudiée. En effet, tous les architectes ne se forment pas encore en école au moment de l'adoption du code Guadet. Ainsi, la place jouée par les associations dans la transmission d'une culture professionnelle semble primordiale et très organisée.

« Les procès-verbaux de la Société de l'Aisne indiquent la régularité d'exposés savants, de croquis et restitutions de monuments historiques régionaux, prouvant l'intérêt porté à l'histoire de l'art et l'archéologie par ces praticiens, dont certains ont une formation première d'ingénieur. Touchant aussi bien aux questions de pratique constructive que de législation du travail, établissant des tarifs d'honoraires, l'association constitue un centre de perfectionnement technique et culturel comme un lieu d'entraide. L'abonnement de la société à la presse spécialisée y contribue » (Rodriguez Tomé 2006).

Cet exemple illustre une réalité assez répandue, dans diverses associations. Denyse Rodriguez Tomé prouve par exemple l'existence d'une culture commune au sein de la Société Nationale des Architectes. Il ne s'agit donc pas d'une dynamique réservée aux associations les plus protectrices du métier d'architecte.

Ainsi, nous pouvons établir la transmission d'une culture professionnelle par le biais des organisations partagées par un même groupe d'architecte. Cette culture semble être relativement transversale, étant donné l'adoption du code Guadet par plusieurs associations. Mais elle n'est pas unitaire : en témoignent les prises de position des autres associations non signataires. Par ailleurs, la remise en cause de l'enseignement des Beaux-Arts par les professionnels dès 1863 est questionnante.

La culture professionnelle transmise au sein des Beaux-Arts, qui deviendra petit à petit la norme étant donné la prédominance de cette formation, puis son obligation, est-elle véritablement une culture du monde professionnel ?

N'y a-t-il pas un paradoxe à transmettre les normes et codes d'un métier au sein d'une formation jugée insuffisante voire délétère, comme l'affirment les architectes modernes, pour la pratique de ce même métier ?

Les architectes autonomes ?

Le troisième critère de la définition d'une profession réside en l'autonomie du métier dans sa structuration. Deux éléments doivent ici être regardés : l'autonomie dans la formation et l'autonomie dans l'organisation professionnelle. Interrogeons-nous tout d'abord sur l'autonomie de formation. Nous considérons ici uniquement la formation académique, qui par essence résulte d'un travail collectif, contrairement à l'apprentissage dans les ateliers d'architectes. Nous avons longuement parlé de la formation académique (voir Chapitre I, page 27). Il semble qu'elle devient effectivement autonome, c'est-à-dire contrôlée uniquement par les acteurs qui la constituent. Seulement, cette autonomie pose problème : nous venons tout juste d'exposer le décalage existant entre la formation académique et les réalités professionnelles. Ainsi que le soutient Raymonde Moulin (1973) :

« Au fur et à mesure que se confirmait la décadence de l'enseignement académique et l'inadaptation des produits de cet enseignement aux nouvelles exigences de la demande de construction, le système académique a atteint une perfection qui lui a permis de résister à toutes les tentatives de réforme imposées de l'extérieur ».

L'autonomie de la formation académique est finalement problématique pour la pratique du métier, à l'inverse des schémas conceptuels de la sociologie des professions.

Qu'en est-il de l'autonomie d'organisation professionnelle ? Nous pouvons constater la mise en place, dans un premier temps, d'associations représentatives. Ces associations, par leur pluralité, permettent aux architectes d'être tous représentés dans leurs spécificités et leurs intérêts divers. Cependant, cette pluralité est problématique pour atteindre un consensus. On peut même remarquer des difficultés systématiques : dans les deux grandes avancées de l'organisation professionnelle du XIXe siècle, à savoir la délivrance d'un diplôme d'architecte et la réglementation de l'exercice, les associations échouent à se mettre d'accord. L'État doit alors intervenir pour permettre la prise de décision, successivement en 1914 et 1940. Il faut d'ailleurs noter qu'un consensus partiel est alors atteint. Respectivement, la création d'écoles régionales sous autorité de l'École des Beaux-Arts de Paris et la possibilité d'accorder des dispenses de diplôme pour avoir droit de porter le titre d'architecte témoignent en effet qu'il est possible de répondre aux enjeux d'une majorité d'associations. Le rôle nécessairement occupé par l'État témoigne donc de l'impossible autonomie structurelle des architectes si celle-ci est portée par les associations. En revanche, la création de l'ordre des architectes en 1940 dote les architectes d'une structure en capacité de porter leur autonomie.

Dans l'ordre sont toutefois considérés les architectes patronaux uniquement. Or, cette exclusion des architectes salariés n'est pas anodine. Elle est même au cœur des débats en 1884, lors de l'élargissement des droits d'associations et syndicaux. Ainsi, à propos du projet de loi de la liberté d'association :

« Dans cette discussion s'opposent deux positions, celle des partisans des syndicats professionnels mixtes regroupant les patrons et les ouvriers d'une même profession et celle de ceux qui veulent soustraire les syndicats ouvriers à l'influence des bourgeois libéraux ou à celle des catholiques sociaux. Finalement la loi est votée en juillet 84. Un spécialiste des questions corporatives écrit en 1885 : 'Ce ne sont pas les ouvriers qui profitent des dispositions nouvelles ; les fabricants, les médecins même s'organisent en syndicats, on ne peut pas prédire ce que deviendront et quelles influences auront ces sociétés naissances, mais il faut remarquer dès à présent que cette loi votée à l'intention des ouvriers paraît devoir profiter surtout, sinon même exclusivement, aux industriels et aux commerçants, c'est-à-dire aux patrons » (Epron 1989).

Le choix est ainsi fait des syndicats professionnels mixtes. Chez les architectes, la problématique n'existe pas encore forcément, l'architecte salarié n'apparaissant que plus tard. Toutefois, elle doit nous interpeller dans la constitution de l'ordre justement. Parce que ce dernier ne considère pas les salariés, ne leur permet

pas de faire partie des conseils d'architectes¹, il ne saisit qu'une partie de la réalité qui deviendra pourtant la norme dominante avec le grossissement des projets.

Enfin, en 1940, il n'existe pas de monopole pour les architectes. Un monopole partiel est assuré aux architectes ayant des emplois publics, mais il est très limité aux regards de la diversité des projets que conduisent les architectes. Il n'existe donc pas de protection du marché des architectes, ce qui nous amène à ne pas qualifier le groupe des architectes de profession à cette date.

Le groupe des architectes à l'épreuve du schéma d'évolution de Larson

Nous pouvons ensuite nous demander comment le groupe des architectes a-t-il évolué de 1806 à 1940, comparativement au schéma d'évolution de Larson. Tout d'abord, quel schéma observe-t-on sur la période étudiée ? La mise en place d'une formation et sa reconnaissance débouchent effectivement sur la légitimation du savoir des architectes – même si on peut probablement dire que cette légitimation existe dès la mise en place de l'Académie royale.

¹ L'interdiction n'est pas énoncée. Dans les faits toutefois, la cotisation obligatoire à l'ordre des architectes limite l'inscription des salariés : elle n'est pas nécessaire pour l'entreprise et n'est pas anodine pour le salarié, en situation économique d'infériorité.

Il existe donc bien un savoir légitime en 1940. Ce savoir permet la transmission d'une première culture professionnelle et l'élévation sociale des architectes. D'autres cultures professionnelles émergent du fait des sociétés d'architecte. En 1940, l'autonomie professionnelle est gagnée par les architectes. Cette autonomie n'est toutefois pas assortie de la protection du marché par la mise en place d'un monopole légal.

Plusieurs observations peuvent être faites. Tout d'abord, on constate un lien entre l'institution de formation et l'émergence d'un statut social spécifique, que Larson n'identifie pas dans son schéma. De la même façon, le rôle joué par les associations qui s'opposent ou demandent une évolution de la formation académique n'est pas identifié, alors qu'il agit indépendamment de la reconnaissance même de la formation. Ainsi, la reconnaissance de la formation par les mandataires ou par les architectes sont deux choses distinctes, qui ne répondent pas au schéma de Larson. Un deuxième constat porte sur l'absence de protection juridique de l'accès au marché des architectes, qui n'empêche pourtant pas leur gain d'autonomie. Si la construction de la profession n'est pas terminée en 1940, la mise en place de l'ordre des architectes avant l'acquisition d'un monopole démontre l'absence de progression linéaire dans l'évolution du métier. Sur cette question-là, il semble donc que le rôle de l'État ne doit pas être négligé. C'est en effet sa politique, plus que l'organisation des architectes entre eux, qui amène à privilégier la culture professionnelle provenant de l'École des Beaux-Arts sur la culture induite par l'apprentissage

et les sociétés professionnelles. C'est également elle qui permet l'autonomisation du métier avant la protection du marché : l'État reconnaît la pertinence d'un ordre des architectes, mais délaisse la possibilité d'établir un monopole. Nous sommes ici face à une stratégie de gouvernement ou d'administration centrale qui intervient dans le schéma de construction de la profession, ce qui nous rappelle les limites de la professionnalisation énoncées par Eliot Freidson du fait de « *l'important appareil administratif [qui] impose des orientations dirigistes* » (Paradeise 2004) relatif à l'État français.

Enfin, Raymonde Moulin (1973) s'interroge à propos de l'évolution du métier avec ces mots :
« *Il est frappant d'observer que les grandes étapes de la professionnalisation ont été franchies sous la double menace d'une compétition héritée (celle de l'architecte et de l'entrepreneur) et d'une compétition nouvelle (celle de l'architecte et de l'ingénieur)* ».

Pour répondre à cette problématique, il faudrait alors se pencher plus précisément sur la division du travail dans les domaines du bâtiment et de la ville. Toutefois, comme l'emploi du terme « *compétition* » l'énonce, il s'agit ici d'une lutte assez égale entre les différents acteurs, où le vainqueur n'est pas encore désigné alors mêmes que ces « *grandes étapes de la professionnalisation* » sont franchies. De nouveau, la politique étatique ou gouvernementale ne doit pas être oubliée : c'est en grande partie la politique du régime de Vichy qui permet la constitution de l'ordre des architectes. La loi de 1940 est ainsi bien plus le fait de

croyances idéologiques, relatives à l'organisation de la société, que d'une reconnaissance ancrée des architectes.

Le chemin vers la profession, une évolution naturelle ou une bataille ?

Cette question oppose les deux courants principaux de la sociologie des professions. De 1806 à 1940, observe-t-on une profession qui s'unifie pour un exercice amélioré et bénéfique à la société (thèse fonctionnaliste) ou la victoire d'un groupe d'architectes, celui des diplômés sur les entrepreneurs (thèse interactionniste) ? Répondre à la question demanderait de qualifier ce qui serait cet 'exercice amélioré et bénéfique pour la société', nous n'allons pas nous y aventurer ici. Toutefois, nous essaierons d'interroger l'inclusion de tout ou partie des praticiens dans cette évolution, au regard de deux outils : le débat et l'ouverture des sociétés d'architectes aux nouveaux membres.

Quelle place pour le débat, tout d'abord ? Et, en question sous-jacente, qui est autorisé à débattre ? Comme nous avons pu longuement l'explorer, les débats prennent place dans un premier temps au sein de l'école des Beaux-Arts, puis sont portés majoritairement par les associations, au sein du monde professionnel. Dans les deux cas toutefois, aucun débat ne regroupe l'ensemble des praticiens. En effet, le débat au sein de l'École des Beaux-Arts est réservé aux acteurs de l'école, avec inclusion plus ou moins importante des élèves, dans la prolongation de la tradition académique royale.

Si les associations mettent plus largement au débat les praticiens, il n'existe aucun débat inter-associations. Le congrès des architectes français de 1895 réunit par exemple les membres de la Société centrale et de l'AP, mais fait fi des membres de l'Union syndicale des architectes français. Les congrès internationaux des architectes modernes, de la même façon, ne permettent pas un débat élargi et ne font que renforcer les discordes entre architectes modernes et architectes traditionnels, allant jusqu'à l'interdiction des écrits des CIAM en ateliers des Beaux-Arts (Callebat 1998).

On constate ainsi l'impossibilité de débattre dans un cadre large, rassemblant l'ensemble des praticiens. Seul l'État parvient à mettre en place un tel débat en 1914, dans la dernière commission liée à la question du diplôme. Seulement, dans cette commission siègent également des peintres et des sculpteurs, ce qui va ainsi à l'encontre du principe de la professionnalisation qui défend le débat entre ses seuls praticiens. Deuxième conséquence, l'École des Beaux-Arts perd progressivement son influence en tant que lieu identifié de débat avec la création des sociétés, et définitivement avec l'émergence des architectes des CIAM. La multiplication des lieux de débats entraîne alors une perte de lisibilité et renforce la difficulté des architectes à débattre ensemble.

Qu'en est-il de l'ouverture des sociétés d'architectes aux nouveaux membres ? On observe deux stratégies majeures sur ce point : la cooptation, avec ou non *numerus clausus*, et l'ouverture moins

sélective. Ce choix ne semble pas avoir de conséquences systématiques sur le poids politique des associations. Par exemple, la Société centrale des architectes qui cultive un élitisme certain par le biais de la cooptation et la SADG qui accepte tout membre diplômé de l'École des Beaux-Arts conquièrent la même influence. En revanche, l'Union nationale des architectes français et la Société nationale des architectes de France, elles aussi au recrutement large (en cohérence avec leur vision), ne parviennent pas à acquérir la même influence. Il est certain, en revanche, que la cooptation ou la mise en place de critères spécifiques (la condition de diplôme de l'ENSBA fixée par la SADG en est un) possèdent une vraie force dans la reconnaissance des architectes entre eux. Sans ce rassemblement, qui permet aux architectes de se distinguer des entrepreneurs, il est probable que les étapes de la professionnalisation n'auraient pas été franchies au même rythme. Mais ces critères témoignent bien de la volonté pour les architectes de gagner une bataille.

Enfin, il s'agit de relativiser l'importance de l'ouverture ou la fermeture des sociétés d'architectes à de nouveaux membres. Ces stratégies ne peuvent fonctionner seules. Notamment, si les architectes de la Société centrale n'étaient pas arrivés à faire valoir leurs compétences en tant que 'grands' architectes, ou si le diplômé lié à la SADG n'était pas reconnu petit à petit par les maîtres d'ouvrage, le poids de ces associations dans le milieu de l'architecte serait devenu automatiquement nul. On peut ainsi qualifier cette reconnaissance entre architectes, d'accélérateur

à l'influence remarquable mais non décisive.

Ainsi, il semblerait qu'effectivement, les architectes diplômés remportent une bataille contre les entrepreneurs. Mais on ne peut pas établir l'absence d'inclusion de certains praticiens dans cette évolution. Il s'agit plutôt d'une reconnaissance effective pour certains architectes, à savoir ceux qui s'engagent à respecter le code Guadet. La société française, les maîtres d'ouvrage et l'État français jouent chacun un rôle dans cette reconnaissance, que l'on ne peut pas imputer aux seuls architectes

Les architectes comme profession aujourd'hui ?

Après avoir exploré en quelle mesure la profession d'architecte s'est construite de 1806 à 1940, nous éprouvons l'envie de revenir à l'époque actuelle. En effet, si ce travail nous a permis de mieux comprendre les évolutions des architectes, les luttes politiques dans lesquelles ils se sont engagés, les questionnements et les paradoxes auxquels ils se sont confrontés, en somme l'histoire dont nous découpons toutes et tous aujourd'hui, il nous paraît nécessaire de revenir désormais dans le présent. Le travail ne sera pas aussi exhaustif et précis ; il n'a pas la prétention de tenir la place d'un second mémoire. Conscient de ces limites, nous tenterons plutôt de suivre la méthode éprouvée précédemment. Nous débuterons ainsi par confronter le groupe des architectes actuel à l'épreuve de la définition d'une profession.

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

Une lecture brouillée de l'exercice dans l'intérêt commun

Le premier point de cette définition réside en l'exercice du métier dans l'intérêt commun. Celui-ci est toujours présent dans les textes législatifs, dont le code déontologique des architectes (Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture) qui vient remplacer le Code des devoirs professionnels. Cela n'empêche pas, toutefois, la persistance de statuts ambivalents. Nous pouvons notamment citer, sans prétendre à une exhaustivité, les architectes exerçant chez des promoteurs. Ces architectes sont salariés. Or, « *le statut de salarié pose en effet la question de la dépendance de l'architecte à l'égard de son employeur* » (Champy 2001). Florent Champy cite ensuite le cas « le plus extrême », à savoir la signature de complaisance qui consiste en un architecte de signer des plans qu'il n'a ni réalisés, ni vérifiés. Se posent alors deux questions :

Est-ce que l'architecte qui pratique ainsi exerce encore de façon libérale, c'est-à-dire en toute indépendance ?

Est-ce que cet architecte exerce encore pour l'intérêt de ses clients et de l'intérêt général ?

Le salariat semble constituer en effet un premier obstacle : le statut de salarié, par définition sous les ordres d'un employeur, ne garantit pas la bonne pratique de l'architecte. La dépendance doit effectivement être questionnée, ainsi que l'intérêt véritable de l'exercice de l'architecte : travaille-t-il plus pour la collectivité et les clients que pour son

employeur ? Cela dépend probablement de la volonté de l'entreprise. Mais c'est justement le danger : l'architecte n'est plus en capacité de garantir le cadre de son exercice. Cette capacité est possédée par son employeur, qui n'est pas contraint ni systématiquement sensibilisé au cadre déontologique des architectes. Toutefois, puisque nous analysons cette situation à travers le regard de la sociologie des professions, il apparaît que c'est à la profession d'architecte de prévenir et sanctionner de telles pratiques. L'ordre des architectes dispose ainsi de conseils en mesure de juger ces cas (Loi n° 77-2), selon les principes de jugement par ses pairs qui constituent toute profession. Mais dans quelle mesure sont-ils capables de porter un jugement sur ces questions ? L'alerte sur ces statuts ambivalents est donnée déjà depuis de nombreuses années : elle apparaît par exemple dans le livre de Florent Champy que nous citons plus haut, en 2001. Pourtant, ces pratiques persistent et sont encore aujourd'hui de notoriété publique. Il apparaît ainsi que l'ordre n'est plus en mesure de garantir la pratique de l'architecture dans l'intérêt commun de ses membres.

De plus, la société capitaliste dans laquelle nous évoluons fragilise la possibilité d'exercer un métier dans l'intérêt commun. Pour Raymonde Moulin (1973), le cadre déontologique d'une profession n'est pas toujours à même de le garantir, que ce soit ponctuellement (finalement, le salariat d'architecte chez des promoteurs privés ne découle-t-il pas de l'organisation capitaliste ?) ou à plus long terme. Notamment, la sociologue démontre que la société capitaliste fragilise les architectes. Seuls

un petit nombre d'entre eux acceptent de devenir des « *acteurs capitalistes* », avec les réserves que cela comprend sur leur pratique du métier. Tous se retrouvent dépourvus d'armes pour lutter contre le système économique, si ce n'est par la protection de leur marché – nous nous questionnerons à ce propos plus loin.

Une diversité de statuts des architectes qui mène à une incapacité à se syndiquer

Les deux points suivants abordent tour à tour l'existence d'une culture professionnelle commune et l'autonomie du métier dans sa structuration. À ce sujet, Florent Champy démontre dans une étude plus poussée que ses précédents travaux, l'existence d'une culture professionnelle commune, continue à travers les époques et partagée par tous les professionnels. Bien entendu, cette culture « *évolue sous la contrainte de sa propre histoire* » (Florent Champy 2011). Mais cela se produit sans remettre en cause le noyau commun des valeurs épistémico-déontiques et sans créer de ruptures entre architectes, leur permettant plutôt de s'adapter aux évolutions de leur temps. Cette culture commune ne gomme pas la diversité de statuts des architectes. Celle-ci s'est même renforcée depuis 1940. Raymonde Moulin en fait une liste en 1973, qui semble toujours d'actualité :

« *Architectes libéraux indépendants, architectes libéraux salariés ou salariés libéraux, architectes libéraux agents de l'État, architectes fonctionnaires, architectes salariés* » (Moulin 1973).

Il s'agit des architectes inscrits à l'ordre, qui exercent donc sous divers statuts. Mais rappelons que nous considérons, dans cette étude, être architecte toute personne qui pratique l'architecture. La diversité de statuts s'en trouve renforcée. Nous pouvons ainsi citer les architectes-conseils, pas toujours inscrits à l'ordre bien qu'il existe une cotisation particulière (« Dossier de demande d'inscription et pièces justificatives » 2015). À l'inverse, des chercheurs en architecture, qui peuvent s'inscrire à l'ordre par conviction – ou refuser de le faire¹.

De plus, à la diversité des statuts s'ajoute la diversité des pratiques. Les architectes libéraux exercent par exemple dans des agences de taille très variable. La diversité des projets et des missions entraîne des interactions différentes avec la maîtrise d'ouvrage : nous ne pouvons pas placer sur le même plan les interactions d'un architecte avec une collectivité publique que celles d'un architecte avec une maîtrise d'ouvrage privée. Et pourtant, tous sont architectes libéraux : comment comparer les interactions que peuvent avoir les architectes conseils avec les architectes libéraux, par exemple ? Enfin, l'absence de corrélation entre les statuts et la qualité du travail contribue à cette illisibilité :

« *Il n'existe pas de correspondance nécessaire entre un type de statut et une catégorie de*

¹ Propos entendu lors du débat « Elles font la ville ! » organisé par le Mouvement pour l'Équité dans la Maîtrise d'Oeuvre (MEMO), le 14 mars 2019

prestations : le statut tenu par le plus noble selon les critères reçus de la profession peut aller de pair avec la prestation la plus vile, évaluée selon les mêmes critères, ou l'inverse » (Moulin 1973).

La somme de ces différences disperse les intérêts des architectes. Or, sans intérêt partagé, commun, on constate une incapacité à se syndiquer (Champy 2001). Ainsi, aujourd'hui, aucune organisation ne regroupe l'ensemble des architectes. L'autonomie des architectes s'en trouve largement entachée, d'une part par l'impossibilité de prendre en compte l'ensemble des pratiques, d'autre part par l'inexistence d'une opinion majoritaire, 'guide', ce que nous appelions précédemment la doctrine.

Un monopole en question

Le dernier point définissant la profession d'architecte réside en la protection de son exercice, par l'accès protégé au marché. Aujourd'hui, les architectes bénéficient d'un monopole. Il est ainsi obligatoire de faire appel à l'un d'entre eux pour tout dépôt de permis de construire. Deux dérogations existent toutefois, pour les bâtiments non agricoles dont la surface ne dépasse pas 150m² et pour les bâtiments agricoles à la surface inférieure à 800m² (« Dans quel cas doit-on recourir à un architecte ? » 2020). Il s'agit bien d'une dérogation à une règle. Cette règle doit ainsi prévaloir et devrait être comprise comme la norme : d'où l'importance du champ lexical dérogatoire employé. Cependant,

on constate une incompréhension de la hiérarchie réglementaire. Ainsi, pour beaucoup de particuliers (qui sont les plus concernés par la mesure dérogatoire), la norme devient plutôt la construction sous 150m², tandis que la contrainte devient la règle initiale, à savoir le recours à un architecte dès lors que l'on dépasse les 150m².

Pour illustrer ce point, nous pouvons nous intéresser aux réactions exprimées lors de la loi CAP, en 2016, qui baisse le précédent seuil de 170m² aux actuels 150m². Il s'agit, en réalité, d'une correction législative : le mode de calcul des surfaces ayant changé, il était nécessaire de faire évoluer ce seuil pour retrouver la même application². Toutefois, pour beaucoup, ces 170m² sont vécus comme un avantage acquis que l'on cherche à leur retirer, alors qu'ils pouvaient auparavant « *échapper au recours de l'architecte* » (Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes [UNSAFA] 2016) Le monopole des architectes est ainsi fragilisé par son incompréhension et les stratégies de détournement des maîtres d'ouvrage eux-mêmes : il ne s'agit pas ici d'une

² « Pour rappel, avant 2012, les surfaces à déclarer au permis de construire étaient calculées en SHON (Surface Hors Oeuvre Nette, mesurée à l'extérieur des murs de façade), puis la réforme imposa en 2012 la notion de 'surface de plancher' qui déduit les épaisseurs structurelles et isolantes afin notamment de ne pas pénaliser les parois fortement isolées. La loi CAP rétablit donc la surface maximale de plancher à 150m², ce qui permet de revenir aux équilibres d'origine puisque 150m² de surface de plancher équivaut à 170m² de SHON » (Odéon 2016).

lutte dans la division du travail, entre professionnels, mais plutôt d'une absence de reconnaissance de la société. Le dernier exemple en date est l'élaboration de la loi ELAN, qui fragilise la place des architectes dans la construction des logements sociaux (DPA et al. 2018). Cette problématique rejoint celle de la perception que la société civile a des architectes : la communication, notamment, est largement tournée vers les réalisations spectaculaires, éloignées des problématiques plus quotidiennes, ou populaires. Cette communication biaisée est en partie entretenue par les architectes eux-mêmes. Pour Florent Champy (2001) :

« L'attachement insuffisant de certains architectes à la dimension de service de leur activité les empêche de convaincre de l'utilité de leur intervention. [...] En s'intéressant principalement aux commandes les plus prestigieuses, ils accréditent l'idée qu'elles sont seules dignes d'intérêt ». Ils alimentent alors la perception de l'architecture comme un service 'de luxe' et lointain des intérêts des clients. Il serait nécessaire, alors, de « s'intéresser davantage à l'architecture ordinaire, et montrer qu'ils peuvent faire autant d'attention à l'égard de n'importe quel client ou usager qu'à l'égard du prince dont ils ont été si longtemps proches et dont tous ne réussissent pas encore à s'éloigner » (Champy 2001).

Par ailleurs, nous assistons à la montée en puissance d'autres métiers. Les ingénieurs, tout d'abord. Nous avons montré leur prédominance dans l'administration française depuis la Révolution. Celle-ci est toujours d'actualité (Moulin 1973). Ils prennent également de plus en plus de poids dans la maîtrise d'œuvre (Champy 2011), même s'ils n'ont pas de dynamique de 'profession' qui les pousserait à se protéger – ils ont même délaissé la proposition corporatiste du régime de Vichy (Callebat 1998). Ce n'est pas le cas des autres métiers proches des architectes. Les paysagistes-concepteurs ont récemment réussi à protéger leur titre (« Décret relatif à l'utilisation du titre de Paysagiste concepteur » 2017). Les urbanistes issus de la formation universitaire ont également tenté de le faire. Ils ont finalement obtenu une certification professionnelle de référence délivrée uniquement via le diplôme national de master Urbanisme et Aménagement (Collectif national des jeunes urbanistes [CNJU] 2018). Cette certification leur permet de se distinguer des architectes urbanistes sur le marché du travail. On constate ainsi la recherche de protection de leur formation, au détriment des architectes.

Une illustration de ce jeu de pouvoir se trouve être la loi ELAN, de nouveau. Celle-ci a largement été décriée par les architectes, dont l'ordre, en grande partie au nom de la valeur de l'architecture, des villes et des territoires (Ambition logement 2018). Alors que le débat semble donc aller au-delà d'une défense corporatiste, les autres acteurs de la ville et des territoires ont été peu nombreux à s'exprimer à ce sujet. Ainsi, les urbanistes

n'ont pas pris position sur le sujet. Les paysagistes se sont eux félicités de cette loi qui permet d'avoir recours aux paysagistes au même titre que les architectes pour la signature des permis paysagers (Bava 2018). De même, les géomètres se félicitent de cette loi, qui « *améliore notamment la procédure des avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF), afin de réduire les délais d'instruction des demandes les nécessitant* » (« Projet de loi ELAN, une belle impulsion pour l'aménagement et la valorisation des territoires » 2018).

Ainsi, on constate d'une part une bataille sans solidarité entre métiers, recherchant avant tout une reconnaissance corporatiste, mais aussi l'absence de défense des architectes par les autres métiers. Si les architectes excusent leur mauvaise relation avec la société civile par l'argument facile de 'l'incompréhension' de leur pratique par le français moyen, que penser de ce positionnement de tous les autres acteurs du bâtiment et de la ville, qui bénéficient du même niveau de compréhension – chacun dans leur domaine – des enjeux de leurs métiers que les architectes eux-mêmes ? Le monopole des architectes est donc largement fragilisé aujourd'hui, voire incomplet. Pour conclure cette réflexion, il nous faut considérer la place de l'État français dans la garantie de la place des architectes. Ce rôle va à l'encontre des principes d'autonomie d'une profession. Pourtant, comme l'exprime Raymonde Moulin (1973), n'a-t-on pas le sentiment que les architectes ont besoin de la commande publique afin de pleinement

s'exprimer en tant qu'artistes³, en d'autres termes d'un « *administrateur mécène* » ?

Les paradoxes de l'acquisition de la protection de la profession en 1977

Nous avons ainsi pu confronter la profession actuelle à la définition sociologique. Qu'en est-il des schémas d'évolution ? Le point final du schéma de Larson résidant en l'autonomie totale des architectes, dont l'acquisition d'un monopole est un point significatif, il nous faut nous attarder sur l'acquisition de la protection de la profession, en 1977. Plusieurs paradoxes émergent à ce sujet : tout d'abord, la protection de la profession s'acquiert alors que l'organe formateur est remis en question depuis plusieurs décennies. Ainsi, d'après le schéma de Larson, la fermeture sociale ne pourrait être atteinte puisqu'elle nécessite à la fois l'acquisition d'un monopole légal et la légitimation de l'organe formateur. Une telle situation n'a, semble-t-il, jamais existé. Ensuite, il semblerait qu'une partie de la haute administration comme des politiques remet en cause la légitimité de l'exercice des architectes. L'ouvrage de Raymonde Moulin, publié en 1973 (donc quelques années avant l'élaboration de la loi de 1977) est révélateur de cette remise en question : à cette époque, les rapports

3 Nous reprenons ici les termes employés précédemment : l'architecte-artiste fait opposition à l'architecte-entrepreneur.

s'enchaînent, ainsi que les projets de loi. Ceux issus du ministère des Affaires culturelles défendent effectivement un architecte très présent, garant de la qualité de l'environnement. En revanche, les projets montés au sein du ministère de l'Équipement (soutenus par le ministère de l'Industrie et le ministère des Finances) cherchent plutôt à rationaliser le processus de construction, au détriment d'une garantie de la qualité de la réalisation (Moulin 1973). Il est à cette période particulièrement difficile de défendre un monopole de maîtrise d'œuvre. Comment, alors, la loi de 1977 a-t-elle pu apparaître si peu de temps après ? Il semblerait qu'il s'agisse avant tout d'un choix politique, issu d'une conviction de la valeur des architectes plutôt que d'une véritable reconnaissance, par tous les acteurs de la République française, de leur utilité.

« En imposant le recours obligatoire à l'architecte pour les permis de construire dépassant un certain seuil, la loi sur l'architecture de 1977 accorde le monopole de l'exercice aux architectes diplômés. Une procédure d'agrément admet sous condition les praticiens ayant exercé jusqu'alors sans titre. Cependant la déclaration d'intérêt public de l'architecture qui prévaut dans la loi, avec la création des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement dans chaque département, correspond plus à une politique de protection de l'environnement et de qualité architecturale qu'à une réelle volonté de réglementation de la profession » (Rodriguez Tomé 2006).

Ces quelques mots de Denyse Rodriguez Tomé portent également à réflexion. Finalement, si les architectes sont remis en question dans la période précédant l'acquisition de leur monopole, ce même monopole naît plus de la nécessité de faire appel aux architectes, dans une certaine mesure (celle dictée par le cadre de la loi) pour garantir la « *protection de l'environnement* » et la « *qualité architecturale* » que pour reconnaître le bien-fondé général, global et universel des architectes.

Ainsi, le schéma de Larson ne paraît pas se réaliser dans sa globalité. De plus, la définition d'une profession ne semble pas véritablement correspondre à l'exercice actuel du métier. Dès lors, peut-on affirmer que la profession d'architecte en est-une ? Il semblerait que la progression non linéaire de la construction de la profession d'architecte n'a pas permis aux praticiens de répondre progressivement aux paradoxes de leur métier. L'acquisition d'un statut de profession est dès lors plus conjoncturelle qu'évidente et ne permet pas aux architectes de faire face aux difficultés contemporaines.

Pour conclure,

nous pouvons affirmer que les architectes gagnent en théorie le statut de profession, à partir de 1977. En effet, la sociologie des professions nous permet de qualifier l'évolution du groupe des architectes et révèle que ce groupe répond effectivement, dans une certaine mesure, à la définition d'une profession mais aussi aux schémas d'évolution. Ainsi, comme d'autres professions, les architectes ont acquis petit à petit leur autonomie. Toutefois, cette autonomie doit être nuancée. Si elle devient juridique en 1940, elle est limitée par la portée relative de la culture professionnelle commune des architectes, de leur difficulté à s'accorder et d'une autonomie problématique de l'École des Beaux-Arts, celle-ci étant distincte de la profession. En 1977, les architectes acquièrent également la protection juridique de leur marché, ce qui représente la dernière pierre de leur construction en tant que profession. Les paradoxes de la profession ne semblent toutefois pas résolus. De plus, les architectes sont aujourd'hui confrontés à une

remise en question de leur légitimité – ou, autrement dit, par une incapacité à prouver leur légitimité auprès des autres acteurs du bâtiment, de la ville et des territoires ainsi qu'auprès de la société civile.

Autour de ces diverses problématiques, l'une d'entre elles semble nous suivre tout au long de ce chapitre. Il s'agit de la rupture entre les écoles et le monde professionnel. Cette rupture semble plutôt être une somme de divisions successives : dès 1863, puis dans les années 1930, comme nous avons pu l'expliquer, en 1968 ensuite, où les écoles militent pour un rapprochement avec les universités d'une part, et en faveur de la suppression de l'ordre d'autre part, alors que la profession est « *discréditée par son affairisme* » (Le Dantel 2020). L'ordre survivra au mouvement social, mais l'enseignement s'éloignera en effet, pour partie, de l'enseignement historique des Beaux-Arts¹. Si les réformes successives de l'enseignement, des années 60 à nos jours, montrent un rapprochement toujours plus fort avec l'université (Métayer 2020), le lien avec l'ordre des architectes est toutefois conservé. Ainsi, l'Habilitation

1 En ce sens, les faits sont nombreux : indépendance de l'enseignement en architecture des écoles des Beaux-Arts, enseignements théoriques renforcés, initiation à la recherche... Il est curieux, cependant, de constater que l'un des problèmes majeurs de l'enseignement actuel réside précisément en l'héritage Beaux-Arts, à savoir celui du projet, qui continue d'être régulièrement dénoncé pour son caractère archaïque et la prédominance de l'expression de la vision d'un enseignant sur les préoccupations pédagogiques (Union Nationale des Etudiants en Architecture et Paysage [UNEAP] 2019).

à la Maîtrise d'Oeuvre en son Nom Propre (HMONP) rassemble les acteurs des ordres régionaux des architectes et des écoles d'architecture. De plus, plusieurs tentatives de rapprochement sont aujourd'hui réalisées : l'ordre régional siège dans le conseil d'administration de chaque école (Décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture 2018) et une première rencontre de la conférence des régions, qui rassemble l'ensemble des présidents d'ordres régionaux, et du conseil des directrices et directeurs des ENSA a eu lieu le 28 mars 2019. Il sera toutefois nécessaire de vérifier que ces dynamiques s'inscrivent dans la durée.

De ces réflexions, et avant de valoriser le possible rapprochement entre les ENSA et l'ordre des architectes, il est nécessaire de nous questionner : les écoles poursuivent-elles le même objectif que l'organe professionnel qu'est l'ordre ? Il est ainsi souvent rappelé que la distinction de terminologie, entre école d'architecture et ordre des architectes témoigne de la différence majeure, persistante et défendue par beaucoup, entre diplômé des architectes uniquement et diplômé d'architecture, avec toute la pluralité d'exercices que cela pourrait comprendre. Cette position est contraire aux principes d'une profession, et révèle probablement la profondeur de la rupture existante entre le monde professionnel et l'organe formateur de la profession. Si c'est bien la HMONP qui réunit aujourd'hui, par la force de la nécessité, les deux organes, c'est dans le même temps son existence même qui change la vocation première des écoles d'architecture. Michel Rebti (2020) l'énonce ainsi :

« Avant cette réforme, le diplôme d'architecte était de fait reconnu depuis sa création comme le diplôme d'enseignement supérieur le plus élevé que pouvait obtenir un étudiant dans une école d'architecture, l'équivalent d'un doctorat professionnel (commission Guadet au moment de la création du diplôme national d'architecte). Il était reconnu comme un diplôme de 3e cycle équivalent d'un doctorat dans les grilles salariales et de la fonction publique, il autorisait l'accès automatique à l'exercice par l'inscription à l'Ordre. Aujourd'hui, la licence d'exercice qu'est la HMONP (stage + formation, 1 an minimum) n'est pas reconnue ni validée dans le cursus pédagogique universitaire et se situe au niveau d'un 2e cycle (master) ; elle ne contribue pas à faire reconnaître le diplôme d'architecte comme un diplôme de 3e cycle, comme l'est encore le diplôme de médecin. Le diplôme d'architecte a été déclassé ».

Ainsi, devenir architecte n'est plus la vocation première des écoles d'architecture. Toutefois, cela reste l'une de ses fonctions. Si la place est libre, quelle serait la vocation principale ? Personne ne sait le dire aujourd'hui, et c'est bien l'absence d'expression commune qui porte préjudice à l'ensemble des architectes.

Nous pouvons, enfin, regarder la situation de l'enseignement en art à titre comparatif. Contrairement aux écoles d'architecture, l'enseignement en art est dédoublé. Il existe en effet un cursus universitaire d'arts plastiques et un cursus en écoles des Beaux-Arts. Les deux cursus permettent d'atteindre les mêmes grades

de diplôme, mais il serait faux d'affirmer qu'il ne s'agit que d'une copie d'un cursus sur un autre. En effet, le dédoublement de l'enseignement en arts offre la possibilité du dédoublement des approches : le cursus universitaire serait alors plus tourné vers la maîtrise et la compréhension, à la fois pratique et théorique, de ce vaste sujet que sont les arts plastiques, tandis que les écoles d'arts chercheraient à former des artistes (Métayer 2020). Bien entendu, des ponts existent entre les deux systèmes, qui ne fonctionnent pas en silo. Mais cette organisation a le mérite de faire cohabiter deux vocations distinctes de l'enseignement supérieur en arts, sans que cela ne semble engendrer de tensions. Pourrions-nous imaginer cela pour les écoles d'architecture ?

Conclusion

Tout au long de ce mémoire, nous cherchions à comprendre en quelle mesure la profession d'architecte s'est construite de 1806 à 1940. Pour cela, nous nous sommes intéressés dans un premier temps à la formation académique des architectes. Celle-ci émerge formellement en 1806 avec la création de l'École Impériale des Beaux-Arts. Elle se place en grande continuité de l'enseignement de l'Académie royale, du fait du contrôle encore exercé par l'Académie réformée et de la cooptation des enseignants. L'enseignement supérieur, à cette période, prend une autre direction ; nous l'avons illustré avec le cas des écoles d'ingénieurs. Au contraire de ces dernières, l'enseignement à l'École des Beaux-Arts est centré autour du projet, qui met en place une transmission par osmose. Ce faisant, il place les grands architectes, praticiens à la renommée prestigieuse, au centre de la formation. Comme du temps de l'Académie royale, une doctrine est établie et transmise au sein de l'école. Elle n'est toutefois pas figée : de nombreux débats agitent les enseignants, puis on constate un élargissement des sujets et des acteurs au sein de ce débat. En effet, ses initiateurs

même cherchent à le faire quitter le monde de l'école, à embrasser plus largement les questions inhérentes à l'exercice des architectes, ce qui entraîne l'apparition d'associations à partir du milieu du XIXe siècle. On constate une grande pluralité de ces associations. Si elles portent des visions différentes sur l'architecture et les architectes, elles placent toutes deux questions au centre de leur réflexion. La première concerne la formation des architectes et constitue plutôt une prise de position, selon un mode action-réaction, sur la formation académique. La deuxième porte sur la place des architectes au sein du monde du bâtiment (la ville n'est pas encore une question majeure à ce moment-là). Entre ces associations, de nombreuses luttes de pouvoir se mettent en place, selon des modèles assez classiques : jeu d'influence, rapprochement inter-associations. Les débats se cristalliseront autour de la 'question du diplôme', qui porte sur la délivrance ou non d'un diplôme, par une ou plusieurs institutions. Malgré de très nombreux désaccords, l'État finit par trouver un consensus en 1914 et légifère sur la délivrance d'un diplôme 'délivré par le gouvernement' par l'École des Beaux-Arts de Paris et ses sections régionales.

Nous avons ensuite exploré l'exercice du métier d'architecte. Celui-ci, au cours du XIXe siècle, voit ses statuts largement évoluer. D'un flou qui mêle entrepreneuriat et architecture, l'architecte devient en capacité de se séparer de son activité entrepreneuriale et de se distinguer de ceux qui continuent d'exercer ainsi. Il trouve une légitimité dans son exercice en tant qu'architecte-artiste, notamment par

l'institutionnalisation de son rôle auprès de l'État. Alors que le nombre d'architectes augmente considérablement, un nouvel enjeu réside en sa capacité à se démarquer, à être reconnu individuellement, à gagner en visibilité. Diverses stratégies sont mises en place, selon les architectes, qui compensent pendant un temps la montée en puissance de la formation des Beaux-Arts. Dans le même temps, les architectes retrouvent une influence perdue après la Révolution française. Alors qu'ils sont en capacité de jouer désormais un rôle politique, ils ne cherchent pas à le faire, se concentrant plutôt sur leur division interne et leur lutte avec les autres acteurs du bâtiment. La politique, en revanche, cherche à jouer un rôle dans l'architecture. Son expression la plus flagrante est la recherche de contrôle de la construction par le biais de divers organismes. Mais les architectes n'y tiennent pas un rôle politique pour autant, d'une part du fait de la forte baisse d'influence du Conseil des bâtiments civils et des palais nationaux. L'organisme, où siègent uniquement des architectes, représente l'architecture à son plus haut prestige. Les architectes n'arriveront pas, cependant, à empêcher sa baisse d'influence et la disparition progressive de ses missions. D'autre part, ils perdent leur influence dans les commissions 'mixtes', au profit des ingénieurs qui y siègent également. Refusant de traiter de la politique au local, ils abandonnent ainsi tout rôle politique. Toutefois, cette dynamique n'a pas de conséquences sur la progression de la réglementation de l'exercice. Le code Guadet en 1895 puis la loi du 31 décembre 1940 permettent aux architectes d'acquiescer un cadre déontologique à la pratique de leur métier

et l'autonomie dans leur exercice. Les valeurs pétaïnistes alors en œuvre, en 1940, permettent cet aboutissement corporatiste. Toutefois, l'accès au marché des architectes n'est pas juridiquement protégé.

Enfin, nous nous sommes questionnés sur l'éclairage que pouvait apporter la sociologie des professions. D'après les grandes théories de cette discipline, nous pouvons énoncer qu'en 1940, la profession d'architecte est en cours de construction, mais n'est pas encore arrivée à son terme. En effet, les architectes ne disposent pas d'un monopole sur l'accès à leur marché, aussi appelé protection juridique. De plus, leur culture professionnelle est encore diverse et souffre de nombreux désaccords. Cependant, ils ont d'ores et déjà acquis l'autonomie de structuration, par la création de l'ordre des architectes en 1940 notamment, ce qui témoigne de leur victoire dans la bataille politique qu'ils menaient contre les entrepreneurs, loin peut-être de l'utopique altruisme des professions. Nous pouvons remarquer, dès cette époque, une séparation claire entre les écoles d'architecture et le monde professionnel. S'ils bénéficient tous les deux d'une autonomie, celle-ci répond à des dynamiques différentes et surtout, se réfèrent à des organes structurants différents (l'Académie des Beaux-Arts et l'ENSBA pour l'une, l'ordre des architectes pour l'autre), peuplés d'acteurs différents. Ainsi, contrairement aux schémas énoncés par la sociologie des professions, l'organe formateur et l'organe réglementant la profession ne sont pas les deux faces d'une même pièce et tendent plutôt à s'éloigner l'un de l'autre. Aujourd'hui, les architectes font face à des difficultés. En

effet, l'absence de garantie effective de l'exercice dans l'intérêt commun, une impossibilité à se syndiquer et un monopole fragilisé ces derniers temps ne leur permettent pas d'être en position de force dans la société civile et dans le monde professionnel. Observer le schéma d'évolution de la profession nous donne quelques éléments de réponse à ce propos. Il semble ainsi que les étapes de la professionnalisation aient été franchies, mais sans conserver un ensemble cohérent, ou une dynamique stable et unitaire. Les interventions politiques dans la constitution de la profession ont certes permis au métier d'atteindre sa protection et son autonomie ; mais dans le même temps, elles ont coupé court aux désaccords internes qui auraient mérité une réflexion profonde et la formulation d'un consensus. Notamment, la rupture entre les écoles d'architecture et le monde professionnel semble trop importante, et ancrée depuis trop longtemps pour que l'on puisse parler de désaccords de surface. L'école devant être le principal vecteur de la culture professionnelle, selon les théories des sociologues des professions, cette rupture pose problème et empêche la profession d'architecte de reposer sur une base solide. Si nous reprenons le schéma de Larson, nous pourrions dire que les architectes sont effectivement parvenus à l'autonomie professionnelle, mais sans que celle-ci ne leur permette d'atteindre la 'fermeture sociale' qui exprime la stabilité et la pérennité d'une profession.

Ainsi, les architectes se sont progressivement structurés en profession. De 1806 à 1940, notamment, les plus grandes étapes de la professionnalisation ont été franchies. Dans le même temps apparaissent des paradoxes qui s'installent solidement, sans qu'aucune réponse n'ait pu être apportée. Ainsi, serait-il possible que la profession d'architecte soit née en se condamnant dans le même temps, comme si elle ne pouvait naître qu'en s'empoisonnant à long terme ?

Quel avenir pour les architectes, alors ?

Tout d'abord, les architectes peuvent-ils être une profession ?

Il nous faut dans un premier temps nous demander si les professions, et en particulier la profession d'architecte, peuvent exister dans une société capitaliste. Cette dernière inclut une certaine obligation de prouver la 'valeur ajoutée' de la pratique du métier. Cela rejoint, finalement, la nécessité de prouver la légitimité des architectes en tant que profession, si ce n'est le caractère directement économique lié à la notion de valeur ajoutée. Toutefois, cette valeur ajoutée, que l'on peut aussi nommer utilité, est souvent considérée encore aujourd'hui chez d'autres professions. Nous pouvons noter, par exemple, que l'utilité des pharmacies (et des pharmaciens) n'est pas remise en question à ce jour, malgré l'apparition de pharmacies en ligne largement concurrentielles sur le plan purement économique. Il s'agit bien, ici, de la

valeur ajoutée reconnue des pharmaciens. Il semble donc qu'il est possible pour la profession d'architecte d'exister dans une société capitaliste, même si cela signifie prudemment justifier de sa valeur ajoutée, de son utilité, auprès des acteurs capitalistes.

Il apparaît, finalement, que cette problématique de l'utilité, plus largement de la légitimité, est l'une des plus importantes problématiques auxquelles sont confrontés les architectes actuellement. Nous venons de voir qu'il était possible de prouver cette légitimité aux acteurs capitalistes. Mais il s'agit de la prouver également aux autres acteurs de notre société, en premier lieu la société civile. Il serait ainsi primordial d'opérer une véritable reconquête de la légitimité des architectes. Celle-ci existait auparavant, comme nous l'avons montré, il est ainsi possible de la reconquérir. Pour cela, les architectes doivent repenser leur communication (Champy 2001). Il est primordial qu'ils apparaissent de nouveau connectés à l'architecture ordinaire, en d'autres termes qu'ils renouent avec la vie quotidienne des Français, dont les plus populaires. Dans un deuxième temps, il apparaît nécessaire pour les architectes de reconquérir leur légitimité auprès des autres métiers du bâtiment, de la ville et des territoires. Dans une logique de professionnalisation, comme Abbott l'exprime, il est nécessaire de « *trionpher de ses adversaires dans la compétition interprofessionnelle* » (cité par Dubar et Tripiet 1998). Pour cela, il ne s'agit pas seulement de faire de l'architecte un acteur indispensable au projet, comme cela a été trop longtemps la direction prise. Mais il s'agit plutôt de montrer que l'architecte

englobe toutes les pratiques liées au bâtiment, à la ville et aux territoires ; que l'exercice de son métier ne lui permet pas matériellement de faire l'ensemble des métiers liés, mais qu'il pourrait tout à fait le réaliser si besoin ; en somme que sa pratique est la plus complète, la seule englobante, et qu'il ne peut se faire dépasser par d'autres métiers. Ainsi, d'après Abbott, il obtiendrait une véritable place de profession auprès des autres métiers qu'il côtoie. Cette perspective demande toutefois que l'on s'intéresse davantage à la division du travail entre les architectes et ces autres métiers désignés. Un bon exemple, cependant, réside en la capacité du médecin de s'affirmer auprès des autres métiers liés, comme ceux d'aide-soignants, d'infirmiers, etc. La profession des médecins peut nous apprendre sur un autre point, à savoir l'importance d'occuper un rôle politique. Par exemple, on peut voir les médecins occuper régulièrement une trentaine de sièges à l'Assemblée nationale, tandis que les architectes ne sont systématiquement qu'au nombre de 1 ou 2 (« Assemblée nationale - Liste des députés par catégorie socioprofessionnelle » s. d.). Afin d'être en capacité de défendre leur profession, les architectes devraient ainsi, assez cyniquement, se placer partout et surtout aux endroits où les lois sont faites.

Enfin, il nous semble important de questionner la spécialisation qui aujourd'hui, est devenue la norme. La spécialisation des architectes, tout d'abord : alors qu'ils se sont longtemps revendiqués 'hommes (et femmes !) de synthèse', alors qu'ils le revendiquent encore aujourd'hui, les architectes semblent tous se spécialiser

dans leur pratique (Champy 2011) et prétendre le contraire est au mieux, la négation d'une réalité qui leur ferait du tort, au pire l'absence de compréhension de leur pratique actuelle. Toutefois, cette problématique mérite d'être élargie dans notre questionnement prospectif. En effet, il semble qu'aujourd'hui, tout métier se pratique de manière spécialisée. Qui, alors, se trouve en capacité de formuler une réflexion globale ? Alors que nos sociétés se complexifient, qui est en mesure, aujourd'hui, de comprendre l'ensemble formé par toutes les couches de nos systèmes ?

Le politique lui-même semble peiner. Et surtout, n'est-il pas dangereux d'abandonner au seul politique cette capacité de compréhension et de ne laisser aux experts que la possibilité de la spécialisation, de la micro-compréhension, qui ne nous permet pas d'agir efficacement ?

Pourtant, les problématiques majeures du XXI^e siècle sont globales, et notamment celle que l'on présente comme le plus grand défi à venir, à savoir le changement climatique.

Avec ces clés de compréhension, il semble que les architectes pourraient reconquérir leur titre de profession, s'ils le souhaitent.

Toutefois, faut-il qu'ils soient une profession ?

En effet, le concept de profession réside entièrement sur le principe d'un cercle vertueux : l'autonomie des professionnels permet la préservation du bien commun, du fait de la protection de l'exercice, ce qui permet la mise en place d'une éthique, celle-ci assurant la reconnaissance sociétale et ainsi la pérennité de l'autonomie. Mais que se passe-t-il si l'un des éléments de ce cercle ne répond plus à une recherche vertueuse ? Ainsi, si la préservation du bien commun est dévoyée sous un régime discriminatoire par exemple, comment garantir la persistance de l'éthique ? Et si l'éthique, par un bouleversement quelconque, se trouve changée au cœur même de la profession, le cercle devenu vicieux continue-t-il de tourner ? Espérer une autonomie totale, que l'on pourrait illustrer par un cercle totalement fermé, sans possibilité d'intervention extérieure, semble donc contraire à l'intérêt de la collectivité, ce même intérêt auquel les professions doivent se mettre au service. Ainsi, la collectivité – considérons ici l'État français, la société civile ou la nation – a tout intérêt à conserver des moyens d'intervention sur la protection et l'autonomie accordée aux professions. Mais alors, que faut-il déduire des difficultés rencontrées aujourd'hui par les architectes ?

N'est-ce pas, d'une certaine façon, cette intervention extérieure de la société française qui viendrait mettre à mal, à raison, la profession d'architecte ?

Si tel est le cas, quel avenir pour les architectes ?

Il semble primordial que les architectes se donnent les moyens de réformer leur métier. Cette réforme ne peut se faire sans eux, sur les bancs du Parlement français desquels ils sont cruellement absents. Il serait illusoire de le croire, quand on voit l'importance à long terme de la cohérence entre la politique menée et les positions du groupe des architectes. Il serait tout aussi faux, cependant, de penser que ce questionnement pourrait avoir lieu seulement entre architectes : nous retournerions alors dans les mêmes problématiques que celles soulevées depuis plus d'un siècle, alors que la légitimité de la profession est remise en question et ne peut se justifier uniquement par une problématique de communication. Dans tous les cas, il s'agit ici de faire de la politique.

L'architecte, être politique ?

Pour prolonger cette discussion, il nous faudrait explorer les causes de la méfiance et du désintérêt que les architectes éprouvent à l'égard de la politique. Pourtant, l'étymologie du mot nous ramène à la constitution des villes : en d'autres termes, à la naissance des architectes.

Bibliographie

Abbott Andrew. *The System of Professions: An Essay on the Division of Expert Labor*. Chicago : University of Chicago Press. 1998. 453 p.

Ambition logement. *Loi ELAN : une loi aux conséquences néfastes pour le cadre de vie*. 11 octobre 2018.

Disponible sur : <https://www.architectes.org/actualites/loi-elan-une-loi-aux-consequences-nefastes-pour-le-cadre-de-vie> [consulté le 07/06/2020]

Bava Henri. « Article 1 bis loi ELAN : une avancée majeure pour la profession », *Fédération Française de Paysage* – FFP, Fédération Française de Paysage. Septembre 2018.

Disponible sur : <https://www.f-f-p.org/actualite/article-1-bis-loi-elan-une-avancee-majeure-pour-la-profession/> [consulté le 6/06/2020]

Bienvenu Gilles. *Architectes et urbanistes à Nantes, 1892-1947*. 2013. (rapport de recherche Ministère de l'urbanisme et du logement / Secrétariat de la recherche architecturale / École nationale supérieure d'architecture de Nantes / Centre de recherches méthodologiques d'architecture).

Boudon Françoise. *Le regard du XIXe siècle sur le XVIIe siècle français : ce qu'ont vu les revues d'architecture*. *Revue de l'Art*. 1990. vol. 89, n° 1, p. 39-56.

Callebat Louis. *Histoire de l'architecte*. Paris : Flammarion. 1998. 288 p.

Champy Florent. *Sociologie de l'architecture*. Paris : Découverte. 2001. 128 p. (Repères)

Champy Florent. *Nouvelle théorie sociologique des professions*. Paris : Presses universitaires de France (PUF). 2011. 286 p. (Le lien social)

Chaudonneret Marie-Claude. *Le Salon pendant la première moitié du XIXe siècle : Musée d'art vivant ou marché de l'art ?* 2007. halshs-00176804

Code civil des français : éd. originale et seule officielle. Paris : Imprimerie de la République. 1804.

Disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1061517>

Collectif national des jeunes urbanistes. *Les urbanistes obtiennent leur certification professionnelle de référence*. 29 décembre 2018.

Disponible sur : <http://www.jeunes-urbanistes.fr/?p=3757> [consulté le 06/06/2020]

DPA, SFA, Synamome, UNEAP et UNSFA. Les architectes se mobilisent contre le projet de loi ELAN. 15 mai 2018.

Disponible sur : https://www.architectes.org/sites/default/files/atoms/files/paris_appel_unsfa-dpa-sfa-synamome-uneap-1.pdf [consulté le 07/06/2020]

Dubar Claude et Tripier Pierre. Sociologie des professions. Paris : Armand Colin. 1998. 256 p.

Epron Jean-Pierre. De l'éclectisme au régionalisme, La Société Centrale et les Sociétés régionales d'architectes. In : *Architecture moderne en province*. Marseille : Éditions Parenthèses. 1989. p. 8-14.

Epron Jean-Pierre. Comprendre l'éclectisme. Paris : Éditions Norma. 1997. 364 p.

Ferrand et Avezar. La Société Nationale des Architectes de France. *Revue générale de l'architecture et des travaux publics*. 1872. p. 40.

Frémont Armand et Marques Ruth. Écoles d'Architecture 2000 : schéma de développement. 1992. (Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports)

Guadet Julien-Azaïs. Code des devoirs professionnels de l'architecte présenté au nom de la Société Centrale des Architectes Français. *L'architecture*. 1895. n° 33. p. 288-289.

Halgand Marie-Paule. Architecture et politique : la construction des bâtiments civils en Vendée au XIXème siècle. Thèse. Art et archéologie. Paris :

École Pratique des Hautes Études, 2000, 699 p.

Jourdain Frantz. L'Atelier Chantorel : mœurs d'artistes. Paris : Bibliothèque-Charpentier. 1893.

Lambert Guy. La pédagogie de l'atelier dans l'enseignement de l'architecture en France aux XIXe et XXe siècles, une approche culturelle et matérielle. Perspective. Actualité en histoire de l'art. 1er juin 2014. n° 1, p. 129-136.

Le Couédic Daniel. Nantes et la douloureuse gestation des écoles régionales d'architecture. In : *Le livre de l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes : 1945 – 2009*. Gollion : Infolio. 2009. p. 17-33.

Le Dantel Jean-Pierre. Dégénérescence hier, risque aujourd'hui. *L'enseignement du projet en danger*. *Bulletin de la Société française des architectes*. 2e trim. 2020. n° 56. p. 25-28.

L'enseignement du projet en danger (Appel à contribution). *Bulletin de la Société française des architectes*. [1er trim. 2020], n°56.

Disponible sur : <https://sfarchi.org/wp-content/uploads/Bulletin-56-appel-%C3%A0-contributions.pdf> [consulté le 15/05/2020]

Le rôle social des architectes. *Revue des architectes français*. 1er novembre 1941. 1ère année, n°9. p. 180-181

Macdonald Keith M. *The Sociology of the Professions*. Londres : SAGE. 1995. 241 p.

Marrey Bernard. *Architecte : du maître de l'œuvre au disageur*. Paris : Editions du Linteau. 2013. 170 p.

Métayer Michel. Le pacte faustien des écoles d'art. *L'enseignement du projet en danger. Bulletin de la Société française des architectes*. 2e trim. 2020. n° 56. p. 15-17.

Ministère de la culture. *Les études supérieures d'architecture et de paysage en France*. Paris : Ministère de la culture. [2019].

Disponible sur : <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Architecture/Formations-Recherche-Metiers/Les-formations-d-architecte-et-de-paysagiste/Les-cursus-et-les-diplomes>

Moulin Raymonde. *Les architectes : métamorphose d'une profession libérale*. Paris : Calmann-Lévy. 1973. 312 p. (Archives des sciences sociales)

Odéon Stéphanie. « Les réformes devraient soutenir l'activité des architectes », *Batiactu*, Batiactu Groupe. 10 novembre 2016.

Disponible sur : <https://www.batiactu.com/edito/reformes-devraient-soutenir-activite-architectes-46942.php> [consulté le 07/06/2020]

Paradeise Catherine. Comprendre les professions : l'apport de la sociologie. In : *L'individu, le groupe, la société*. Paris : Sciences humaines, 2004.

Disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/260058066_Comprendre_les_professions_l%27apport_de_la_sociologie [consulté le 10/04/2020]

Poulain Caroline. Louis Hautecœur et Vichy: pensée et action politiques d'un historien de l'architecture. *Livraisons d'histoire de l'architecture*. n°3. 1er semestre 2002. p. 103-111.

Rabreau Daniel et Saboya Marc. *Presse et architecture au XIXe siècle : César Daly et la Revue générale de l'architecture et des travaux publics*. Paris : Picard. 1991.

Ravon Henri. De la responsabilité des architectes. *Revue générale de l'architecture et des travaux publics*. 1873. p. 171-178.

Rebti Michel. L'architecture, une "simple" pratique ? *L'enseignement du projet en danger. Bulletin de la Société française des architectes*. 2e trim. 2020. n° 56, p. 19-22.

Rodriguez Tomé Denyse. L'organisation des architectes sous la IIIe République. *Le Mouvement Social*. n°214 (1). 2006. p. 55-76.

Schuck Emmanuel. La critique et la section d'architecture dans les Salons de la seconde moitié du XIXe siècle. *Romantisme*. 1991. vol. 21. n° 71. p. 49-56.

Tapie Guy. Les architectes mutation d'une profession.
Paris : L'Harmattan. 2000. 322 p. (Logiques sociales)

Tocqueville Alexis de. Democracy in America.
Washington : Regnery Publishing. 2003.

Union Nationale des Étudiants en Architecture et
Paysage. Stratégie nationale pour le bien-être et la santé
dans les écoles d'architecture : 2020-2025. 5 juin 2019.
Disponible sur : <http://www.uneap.fr/nos-travaux/sondage-sante/> [consulté
le 08/06/2020]

Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes.
Interview de Patrick Bloche, député, rapporteur de la loi
CAP. *Passion Architecture*, octobre 2016, n° 58, p. 8-9

Vincendon Sibylle. « Architecture des écoles :
aux grands maux les modèles oubliés »,
Libération, SARL Libération. 28 mai 2020.
Disponible sur : [https://www.liberation.fr/france/2020/05/28/architecture-
des-ecoles-aux-grands-maux-les-modeles-oublies_1789699](https://www.liberation.fr/france/2020/05/28/architecture-des-ecoles-aux-grands-maux-les-modeles-oublies_1789699) [consulté le
29/06/2020]

Wilensky Harold L. The Professionalization of
Everyone?. *American Journal of Sociology*.
1964. vol. 70. n° 2. p. 137-158.

Textes juridiques (lois, décrets, ...)

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.
Consulté sur : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-
constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-
de-1789](https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789) [consulté le 24/05/2020]

Décret du 24 septembre 1941 établissant le
code des devoirs professionnels de l'architecte,
Journal officiel du 25 septembre 1941.
Consulté sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9792786j>

Décret n° 2018-106 du 15 février 2018 relatif au
conseil national des enseignants-chercheurs des écoles
nationales supérieures d'architecture, Journal officiel
de la République française n°40, 17 février 2018.
Consulté sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.
do?cidTexte=JORFTEXT000036608949](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036608949)

Décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles
nationales supérieures d'architecture, Journal officiel
de la République française n°40, 17 février 2018.
Consulté sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=
JORFTEXT000036609053&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036609053&categorieLien=id)

Loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des
architectes et réglementant le titre et la profession
d'architecte, Journal officiel du 26 janvier 1941.
Consulté sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k20322208/f2.image>

Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, Journal officiel de la République française du 4 janvier 1977.

Consulté sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000522423>

Sites et pages web

Académie d'Architecture – Présentation [en ligne], Académie d'Architecture. s.d.

Disponible sur : <http://academie-architecture.fr>. [consulté le 16/05/2020]

Assemblée nationale - Liste des députés par catégorie socioprofessionnelle [en ligne], Assemblée nationale. s.d.

Disponible sur : http://www.assemblee-nationale.fr/13/tribun/xml/cat_soc_prof.asp [consulté le 7/06/2020]

Ce qu'il faut savoir sur les sociétés d'architecture [en ligne], Ordre des architectes. 13/05/2019.

Disponible sur : <https://www.architectes.org/ce-quil-faut-savoir> [consulté le 31/05/2020]

Dans quel cas doit-on recourir à un architecte ? [en ligne], Service public. 21/01/2020.

Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20568> [consulté le 6/06/2020]

Décret relatif à l'utilisation du titre de Paysagiste concepteur [en ligne], Fédération Française de Paysage - FFP, 28/07/2017.

Disponible sur : <https://www.f-f-p.org/actualite/decret-relatif-a-lutilisation-du-titre-de-paysagiste-concepteur/> [consulté le 7/06/2020]

Définition de Architecture [en ligne], Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales. s.d.

Disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/definition/architecture> [consulté le 6/05/2020]

Définition de Social [en ligne], Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales. s.d.

Disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/definition/social> [consulté le 2/06/2020]

Dossier de demande d'inscription et pièces justificatives [en ligne], Ordre des architectes. 09/10/2015.

Disponible sur : <https://www.architectes.org/dossier-de-demande-d-inscription-et-pi%C3%A8ces-justificatives> [consulté le 7/06/2020]

Historique de la décentralisation | Collectivités locales [en ligne], Collectivités locales. 27/03/2018.

Disponible sur : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/decentralisation> [consulté le 24/05/2020]

L'ESA en Quelques Dates [en ligne], École Spéciale d'Architecture. s. d.

Disponible sur : <http://esa-paris.fr/l-ecole/ecole-speciale/l-esa-en-quelques-dates/> [consulté le 31/05/2020]

Les études d'architecture [en ligne], Ordre des architectes. 09/10/2015.

Disponible sur : <https://www.architectes.org/les-%C3%A9tudes-d-architecture> [consulté le 17/05/2020]

Projet de loi ELAN, une belle impulsion pour l'aménagement et la valorisation des territoires [en ligne], Géomètre-expert / Conseiller-valoriser-garantir. 10 juillet 2018.

Disponible sur : http://www.geometre-expert.fr/oge/medias-et-publications/medias-et-publications/projet-de-loi-elan-une-belle-impulsion-pour-lamenagement-et-la-valorisation-des-territoires-prod_4772716 [consulté le 6/06/2020]

Statut juridique et déclaration d'activité des professions libérales – professionnels [en ligne], Service public. 09/04/2019.

Disponible sur : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23458> [consulté le 31/05/2020]

Table des matières

Remerciements	5
Préambule.....	7
Introduction	13
La formation : émergence, structuration et reconnaissance.....	27
L'émergence de la formation en École	29
La survie de l'Académie	30
Beaux-Arts ou écoles d'ingénieurs : quel choix pour l'enseignement de l'architecture ?	32
L'enseignement de l'École des Beaux-Arts.....	34
Un caractère élitiste conservé.....	37
Les premières réflexions débouchent sur la création d'associations	41
Les différents lieux de débats autour de l'enseignement	41
Le rôle des revues d'architecture	45
La réforme de 1863, cristallisation de débats	46
L'émergence de la Société centrale des architectes	50
L'émergence des associations de province.....	52
Enjeux et poids politiques des sociétés d'architectes	55

La création de l'association des diplômés et la 'question du diplôme'	59
Le diplôme de l'ENSBA ravive la méfiance des architectes provinciaux	61
La 'question du diplôme' : tour d'horizon de la position de chaque association	64
Manoeuvres et sortie de crise	68
Pour conclure.....	71

Le métier d'architecte : statuts et contrôle de l'exercice..... 77

L'évolution du statut des architectes	79
Au début du XIXe siècle : le mélange des genres	79
L'architecte, artiste auprès de l'Etat et de la classe bourgeoise	82
L'institutionnalisation des architectes auprès de l'Etat	85
L'accès à l'emploi public.....	87
La recherche d'une place dans la société	92
L'architecte, un homme à l'influence fluctuante.....	94
Du contrôle de la construction à la réglementation de l'exercice	99
L'accès à la commande	99
Revue des organismes de contrôle	103
Le rôle double des architectes y exerçant	105
Vers la réglementation de l'exercice	107
Code Guadet, extrait	110
En 1940, un contexte favorable à une réglementation institutionnalisée	114
La réglementation du titre et la création de l'ordre des architectes	116
Pour conclure.....	121

L'éclairage de la sociologie des professions 125

La sociologie des professions	127
L'altruisme des professions, nécessité fonctionnelle à la société .	130
La profession en vainqueur d'une lutte de reconnaissance	133
La profession, acteur économique	135
La pratique prudentielle des professions.....	140
Repères de la sociologie des professions	142
Les architectes comme profession en 1940 ?	147
L'émergence progressive d'un cadre déontologique	147
Une relative culture professionnelle commune.....	150
Les architectes autonomes ?	154
Le groupe des architectes à l'épreuve du schéma d'évolution de Larson	157
Le chemin vers la profession, une évolution naturelle ou une bataille ?.....	160
Les architectes comme profession aujourd'hui ?.....	165
Une lecture brouillée de l'exercice dans l'intérêt commun.....	166
Une diversité de statuts des architectes qui mène à une incapacité à se syndiquer	168
Un monopole en question	170
Les paradoxes de l'acquisition de la protection de la profession en 1977	175
Pour conclure.....	179

Conclusion 185

Quel avenir pour les architectes ?	190
Faut-il que les architectes soient une profession ?	194

Bibliographie 196

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NANTES
DOCUMENT SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

« Les sciences humaines font l'hypothèse des comportements prisonniers, prisonniers de l'inconscient psychologique pour le psychanalyste, prisonniers de l'inconscient socioculturel pour le sociologue. L'inconscient historique, ou l'ignorance des origines, est partie constituante de cet inconscient socio-culturel et le grand dévoilement qui, comme chacun sait, constitue la suprême ambition du sociologue commence par la révélation des faits »
Raymonde Moulin, sociologue, 1973

La profession d'architecte se trouve aujourd'hui confrontée à de multiples difficultés. Des réponses se trouvent-elles dans l'histoire de la profession ? Ce mémoire tente de la retracer, de 1806 à 1940, au moment où le groupe des architectes émerge et gagne sa reconnaissance. L'histoire des architectes et la sociologie des professions viennent ainsi nourrir un même questionnement : pourquoi, finalement, une profession d'architecte ?

Laure Gombert

Année universitaire 2019-2020

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes

Sous la direction de Marie-Paule Halgand